

FSV

FONDS
DE SOLIDARITÉ
VIEILLESSE

RAPPORT D'ACTIVITE
2023

Le rapport d'activité 2023 du FSV décrit les mécanismes de solidarité vieillesse qu'il a pour mission de financer et présente des données chiffrées détaillées.

Sommaire du rapport

Présentation du FSV, de ses partenaires et de sa gouvernance.....	3
Fiche 1. L'évolution du cadre législatif et réglementaire en 2023.....	8
Fiche 2. Les règles et les méthodes comptables.....	9
Fiche 3. Le Compte de résultat 2023.....	15
Fiche 4. Prises en charge de prestations.....	22
<i>Fiche 4.1. Les allocations du minimum vieillesse.....</i>	<i>22</i>
<i>Fiche 4.2. Le versement exceptionnel de 40 € (pour mémoire).....</i>	<i>35</i>
<i>Fiche 4.3. Le minimum contributif (MICO).....</i>	<i>36</i>
<i>Fiche 4.4. Les majorations de pensions (pour mémoire).....</i>	<i>37</i>
Fiche 5. Prises en charge de cotisations au titre de « périodes non travaillées ».....	38
<i>Fiche 5.1. Prises en charge des périodes de chômage et de préretraite - Régimes de base.....</i>	<i>38</i>
<i>Fiche 5.2. Validation des périodes d'arrêt de travail.....</i>	<i>49</i>
<i>Fiche 5.3. Les autres validations.....</i>	<i>51</i>
<i>Fiche 5.4. Récapitulatifs des coûts unitaires de PEC de cotisations.....</i>	<i>60</i>
<i>Fiche 5.5 Les dépenses diverses.....</i>	<i>61</i>
Fiche 6. Analyse détaillée des recettes.....	63
<i>Fiche 6.1. La contribution sociale généralisée (CSG).....</i>	<i>66</i>
<i>Fiche 6.2. Les autres contributions sociales.....</i>	<i>80</i>
<i>Fiche 6.3. Les impôts et taxes affectés.....</i>	<i>83</i>
<i>Fiche 6.4. Les « autres produits ».....</i>	<i>85</i>
Fiche 7. La trésorerie et la dette.....	88
Fiche 8. Comparaison des comptes du FSV en brut et en net.....	97
Fiche 9. Dispositif "parents de trois enfants ou d'enfant handicapé" (pour rappel).....	98

Présentation du FSV, de ses partenaires et de sa gouvernance

Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) est un établissement public à caractère administratif créé par la loi n° 93- 936 du 22 juillet 1993 et placé sous la double tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. En place depuis janvier 1994, le FSV a pour mission de financer, au moyen de recettes qui lui sont affectées, divers avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de vieillesse de la sécurité sociale. Cette prise en charge financière concerne le minimum vieillesse (22 régimes en 2023) et les cotisations afférentes à des périodes non travaillées (6 régimes en 2023). Il peut être aussi amené à financer des dispositifs spécifiques et limités dans le temps (cf. le versement exceptionnel en 2017 de 40 €). Jusqu'en 2019, il a assuré le financement d'une partie du minimum contributif (pour 3 puis 2 régimes, cf. fiche 4.3) et, auparavant, de 1994 à 2016, le financement d'avantages de retraite à caractère familial (majoration de 10 % pour nombre d'enfants et majoration pour conjoint à charge au bénéfice de 4 régimes, cf. infra fiche 4.4, pour rappel).

Les missions, les dépenses et les recettes du FSV sont précisées par les articles L. 135-1 à L. 135-5 du code de la sécurité sociale (CSS). Son fonctionnement et les dispositifs relatifs à la mise en œuvre de ses dépenses sont fixés par les articles R. 135-1 à R. 135-17 du même code.

Le FSV est administré par un **conseil d'administration** composé de sept membres. Le président est nommé par décret, pour une durée de trois ans renouvelables. Les autres membres du conseil sont des représentants des ministères en charge de la sécurité sociale, du budget, de l'économie et des personnes âgées, nommés par arrêtés. Leur mandat est de trois ans.

Un **comité de surveillance**¹ assiste le conseil d'administration dans la définition des orientations du Fonds. Il donne son avis sur le rapport d'activité de l'établissement et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le conseil d'administration peut le consulter sur toute question. Son président est nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale parmi les parlementaires qui en sont membres. Le vice-président est élu au sein du comité parmi les représentants des partenaires sociaux. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015 a modifié la gouvernance du FSV, en opérant notamment la fusion du poste de président et de directeur du Fonds (cf. l'article R. 135-7 du code de la sécurité sociale qui liste les compétences du président, auparavant exercées par le directeur). Depuis le 24 février 2018, le Fonds de solidarité vieillesse est dirigé par Frédéric FAVIÉ (nommé président par décret du 24 janvier 2018, puis renouvelé dans ses fonctions par décret du 22 janvier 2021 et du 19 février 2024). Le décret du 7 octobre 2015 prévoit par ailleurs le principe d'une convention de gestion administrative, financière et comptable signée entre le directeur de la CNAV et le président du FSV, régissant l'ensemble des relations entre les deux organismes en vue de mutualiser les moyens entre les deux entités. Le décret de 2015 précise notamment que les fonctions d'agent comptable du FSV sont exercées par l'agent comptable de la CNAV. Par courrier du 31 décembre 2015, les tutelles ont toutefois précisé que l'agent comptable actuel du FSV, Thierry LEMAIRE, continuerait à exercer ses fonctions au sein du Fonds dans l'attente de la signature de la convention de gestion entre la CNAV et le FSV, qui devra, au préalable, recevoir l'accord des tutelles. Ces dispositions ont été reconduites dans un courrier de la direction de la sécurité sociale du 18 janvier 2018.

Les missions du FSV

Avec la création du Fonds de solidarité vieillesse, la réforme de retraites de 1993 a introduit une distinction majeure entre les dépenses relevant, d'une part, d'une logique assurantielle, imputables à l'assurance vieillesse et financées par les cotisations sociales, et, d'autre part, les dépenses de retraite à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, dont le financement incombe à l'impôt.

Le FSV a ainsi reçu pour mission de financer principalement deux types de dépenses :

¹ Le Comité de surveillance du FSV est désormais composé de 28 membres, suite au décret n°2018-174 du 9/03/2018, qui modifie l'article R.135-6 du CSS. Ils sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. Il comprend quatre parlementaires, des membres de la Cour des comptes, des inspections générales des finances et des affaires sociales, des représentants des régimes de retraite, des représentants des assurés sociaux et des employeurs, des représentants du Comité national des retraités et des personnes âgées ainsi que des personnes qualifiées.

La prise en charge des prestations suivantes :

- les allocations du **minimum vieillesse (MV)**, minimum social dédié aux retraités, pour tous les régimes de retraite qui en assurent le service, dont la Caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Pierre et Miquelon à compter de 2016 (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) et le régime de sécurité sociale de Mayotte ;
- de 2011 à 2019, une partie du **minimum contributif (MICO)** au profit du régime général (CNAV), du régime des salariés agricoles (MSA) et, jusqu'à son adossement au régime général, du régime des indépendants (ex-RSI artisans et commerçants) ;
- jusqu'en 2015, des **majorations de pensions** pour enfants et, jusqu'en 2016, des **majorations pour conjoint à charge**, servies par le régime général (CNAV), les régimes agricoles (exploitants et salariés) et le régime des indépendants (ex-RSI : artisans et commerçants).

La **prise en charge, sur des bases forfaitaires, de cotisations retraite**, au titre de la validation gratuite des périodes non travaillées ou insuffisamment cotisées :

- en cas de **chômage**, principalement pour le régime général et pour les salariés agricoles. A compter du 1^{er} janvier 2001, ce financement a été en partie élargi aux régimes de retraites complémentaires obligatoires (ARRCO et AGIRC) puis, en 2015, au régime de Mayotte et, en 2016, à la CPS de Saint Pierre et Miquelon (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;
- pour la durée du **volontariat de service civique** (périodes validées par la CNAV, par la MSA, par le régime des indépendants avant son adossement au régime général et, à compter de 2019, par le régime de la Banque de France) ;
- au titre des périodes d'**arrêt de travail** (maladie, maternité, accident du travail, maladies professionnelles et invalidité), à compter du 1^{er} juillet 2010, validées par la CNAV, la MSA et, jusqu'en 2017, par le régime des indépendants (avant son adossement au régime général). Ces prises en charge ont été élargies au régime de Mayotte en 2015 et, en 2016, à la CPS de Saint Pierre et Miquelon (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;
- dans le cadre des stages de **formation professionnelle** des chômeurs, à compter de 2015 pour le régime général et les salariés agricoles, de 2017 pour la CPS de Saint Pierre et Miquelon, puis à partir de 2018 pour le régime de Mayotte (article L. 135-2 9° du code de la sécurité sociale) ;
- au titre des périodes d'**apprentissage** (au bénéfice du régime général et des salariés agricoles à compter de 2015 et, depuis 2017, pour la CPS de Saint-Pierre et Miquelon), en application de l'article L. 135-2 8° du code de la sécurité sociale ;
- au titre des périodes de perception des **indemnités d'activité partielle** (au bénéfice du régime général et des salariés agricoles) à compter de mars 2020, en application de l'article L. 135-2 2° b du code de la sécurité sociale. A compter de 2022, cette prise en charge a été étendue aux travailleurs indépendants, la charge étant progressivement effective pour le FSV à compter de 2023, compte tenu des délais accordés aux régimes pour notifier le nombre des trimestres entrant en ligne de compte pour le calcul de la dépense du Fonds.

Par ailleurs, la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites, avait confié au FSV la mise en réserve de ressources nécessaires au financement de la dérogation d'âge pour l'ouverture du droit à la retraite à taux plein à 65 ans au lieu de 67 ans, introduite au bénéfice **des parents de trois enfants ou d'enfant handicapé**, relevant du régime général, de la MSA et du RSI. Le FSV a été déchargé de cette mission en 2017 (cf. fiche 9 du présent rapport pour plus de détails).

Les partenaires

De par sa vocation de financeur des dépenses de solidarité, l'action du FSV procède d'une logique partenariale avec les régimes de retraite. Il est ainsi en relation avec 23 régimes de retraite de base et un régime de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO).

Le total des financements incombant au FSV s'est élevé à 19,6 Md€ en 2023, en hausse de + 4,8 % sur un an.

REGIMES PARTENAIRES DU FSV (DEPENSES)

	RETRAITE DE BASE	RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
> SALARIÉS		
Salariés de l'agriculture	MSA Mutualité Sociale Agricole	AGIRC-ARRCO Retraite complément- taire des salariés
Salariés de l'industrie du commerce et des services	CNAV	
Agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques	Régime général de la sécurité sociale	
Personnel navigant de l'aviation civile	CSS MAYOTTE CPS ST PIERRE MIQUELON	
Salariés relevant d'entreprises ou de professions à statut particulier	Retraite des Mines, CNIÉG (gaz-elec.), CRPCEN (Clercs et employés de notaires), ENIM (marins), CR Opéra de Paris, CRP RATP, CPRP SNCF, SEITA Banque de France (versement except. de 40 € et service civique) Comédie française (uniquement versement except. de 40 €)	
> FONCTIONNAIRES		
Fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires	Service des Retraites de l'Etat	
Agents de la fonction publique territoriale et hospitalière	CNRACL Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales	
Ouvriers de l'État	FSPOEIE Fonds Spécial des Pensions des Ouvriers des Etablissements industriels de l'Etat	
> NON SALARIÉS		
Exploitants agricoles	MSA Mutualité Sociale Agricole	
Artisans, commerçants et industriels	CNAV (ex - CNDSSSTI et ex-RSI) Régime Social des Indépendants	
Professions libérales et avocats	CNAVPL Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Prof. Libérales : CRN (notaires), CAVOM (officiers ministériels), CARCDSF (dentistes et sages-femmes), CAVP (pharmaciens), CARPIMKO (infirmiers, kinésithérapeutes...), CARPV (vétérinaires), CAVAMAC (agents d'assurance), CAVEC (experts-comptables), CIPAV (architectes et professions libérales diverses), CARMF (médecins). CNBF Caisse Nationale des barreaux français (Avocats)	
Artistes, auteurs d'œuvres originales	IRCEC/CNAV Régime de la sécurité sociale	
Patrons pêcheurs embarqués	ENIM	
Membres des cultes	CAVIMAC Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité, et Maladie des Cultes	
> PERSONNES NE RELEVANT D'AUCUN REGIME DE BASE OBLIGATOIRE FRANÇAIS		
Bénéficiaires du seul MV	SASPA	

Concernant ses **recettes**, le FSV était, jusqu'en 2015, en relation avec cinq partenaires principaux : l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), le Trésor public, la CNAF, la CCMSA et le CNRSI. Depuis 2016, les produits affectés au FSV ne sont plus reversés que par l'ACOSS et le Trésor public. Les recettes assises sur **les revenus du capital** sont recouvrées par le réseau du Trésor public et sont centralisées par l'ACOSS avant affectation au FSV et, en ce qui concerne les produits de **CSG sur les revenus de remplacement**, recouvrées par les URSSAF (essentiellement au titre de la CSG précomptée par les régimes spéciaux et les régimes complémentaires) ou directement par l'ACOSS (pour la CSG précomptée par la CNAV, la CNAM, la CCMSA, le service des retraites de l'État et la CNRACL). Des mesures de simplification ont été mises en œuvre au cours des dernières années afin de simplifier les circuits d'affectation de ces recettes (cf. fiches 6.1 et 7).

Le financement des régimes à la charge du FSV

Le tableau suivant retrace la nature des financements à la charge du FSV en fonction du régime concerné :

NATURE DES FINANCEMENTS A LA CHARGE DU FSV PAR REGIME BENEFICIAIRE

Régimes financés par le FSV		AVTS, AVI, L. 643-1	SECOURS VIAGER	ALLOC. MERE DE FAMILLE	MAJO L.814-2	ALLO L.815-2	ASPA L. 815-1	ALLO L. MAYOTTE	SASPA L. 814-1	FRAIS MV + ASS du SASPA	MAJORATIONS enfants	MAJORATIONS conjoints	MINIMUM CONTRIBUTIF	ARRETS DE TRAVAIL	CHÔMAGE	VOLONTARIAT CIVIQUE	APPRENTIS	STAGIAIRES FP	Dispositif dérogatoire	ACTIVITE PARTIELLE	PRIME EXCEPT. (40)	INEXPRIME
CNAV	Retraite des salariés du Régime Général	X	X	X	X	X	X			X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
SASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées				X	X	X		X	X												
CCMSA- S	Retraite des salariés du Régime Agricole			X	X	X	X			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CCMSA- NS	Retraite des non-salariés agricoles				X	X	X			X	X											X
ARRCO	Retraite complémentaire des salariés du RG - non-cadres														X							
AGIRC	Retraite complémentaire des salariés du RG - cadres														X							
RSI - C puis CNAV	Retraite des non-salariés non- agricoles - commerçants	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X		X			X	X	X	X
RSI - A puis CNAV	Retraite des non-salariés non- agricoles - artisans	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X		X			X	X	X	X
Mayotte	Caisse de sécurité sociale de Mayotte							X						X	X							
St Pierre et M	Caisse de prévoyance sociale de St Pierre et Miquelon					X	X			X				X	X		X	X				
CAVIMAC	Retraite des ministères des cultes				X	X	X			X												X
Mines	Retraite des mines (CANSSM)				X	X	X			X												X
ENIM	Invalides de la Marine - Retraite des marins français				X	X	X			X												X
CNAVPL	Retraite des professions libérales	X			X	X	X			X											X	X
IRCEC	Artistes salariés	X			X	X	X			X												X
Fonctionnaires	Retraite des fonctionnaires (SRE)					X	X			X												X
SNCF	Retraite du personnel de la SNCF				X	X	X			X												X
CNRACL	Retraite des agents des collectivités locales					X	X			X												X
RATP	Retraite du personnel RATP				X	X	X			X												X
CRPCEN	Retraite des clercs et employés de notaire.				X	X	X			X												X
FSPOEIE	retraite des ouvriers des établ. Indust. de l'État					X	X			X												X
FSC	Fonds spécial des chemins de fer secondaires, .					X	X			X												X
CNIEG	Retraite des industries électriques et gazières					X	X			X												X
CNBF	Retraite des membres du barreau						X			X												X
Opéra	Retraite des personnels de l'Opéra national de Paris					X				X												X
SEITA	Régime spécial de retraites du personnel de la SEITA						X			X												X
Banque de France	Retraite des personnels de la Banque de France																					X
Comédie-française	Retraite des personnels de la Comédie française																					X

Le total des prises en charge (PEC) par régime, sur la base des charges comptables constatées par le FSV au titre l'exercice 2023, sont retracées dans le tableau ci-après, par ordre de montants décroissants.

CHARGES 2023 DU FSV PAR REGIME

REGIMES	MONTANTS 2023	PART EN %
CNAVTS	17 870 216 701,16	92,49%
SASPA	665 909 802,09	3,45%
CCMSA salariés	446 689 755,48	2,31%
ARRCO-AGIRC	243 856 611,00	1,26%
CCMSA non-salariés	32 424 307,29	0,17%
CSS de Mayotte	28 774 946,73	0,15%
CAVIMAC	15 239 696,41	0,08%
CDC Retraite des Mines	8 486 744,03	0,04%
ENIM	3 285 942,93	0,02%
CNAVPL	2 774 825,01	0,01%
CPS ST PIERRE ET MIQUELON	1 270 463,16	0,01%
FONCTIONNAIRES	1 070 813,83	0,01%
CNRACL	575 597,14	0,00%
CPRPSNCF	237 108,10	0,00%
CRPCEN	117 342,31	0,00%
CNBF	66 368,60	0,00%
CRPRATP	50 981,48	0,00%
FSC	45 332,80	0,00%
FSPOEIE	24 049,55	0,00%
Banque de France	11 479,10	0,00%
CNIEG	10 476,04	0,00%
IRCEC	7 041,84	0,00%
SEITA	5 445,66	0,00%
OPERA NATIONAL DE PARIS	8 739,19	0,00%
TOTAL	19 321 160 570,93	100,00%

Les transferts financiers du FSV sont principalement concentrés sur la CNAV (charges au titre des indépendants comprises). Le régime général a été en effet attributaire de 92,5 % des dépenses de gestion technique du Fonds en 2023 (91,6 % en 2022).

Quatre autres partenaires (SASPA, CCMSA salariés et non-salariés, AGIRC-ARRCO) ont représenté 7,2 % du total des versements en 2023. Les 0,4 % de dépenses restantes se répartissent sur les 19 autres régimes partenaires.

On signalera qu'à compter de 2017, le FSV a financé directement les dépenses de minimum vieillesse de l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (IRCEC), qui étaient auparavant centralisées et facturées par la CNAVPL.

Fiche 1. L'évolution du cadre législatif et réglementaire en 2023

L'année 2023 s'est caractérisée pour le FSV par la poursuite de la stabilisation du périmètre de ses charges et de ses produits.

Dispositions relatives aux dépenses pour 2023

La LFSS pour 2023 ne contient aucune mesure concernant directement le FSV.

La loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, portant, entre autres dispositions, réforme des retraites, comporte deux mesures ayant une incidence directe sur les dépenses de prises en charge de prestations par le Fonds :

L'article 18 de la loi relève en effet le seuil de récupération sur succession de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV - ancien minimum vieillesse) de 39 000 € à 100 000 € en métropole et de 100 000 € à 150 000 € dans les départements et régions d'Outre-mer, à compter du 1^{er} septembre 2023. De plus la mesure prévoit que ce seuil sera désormais relevé à hauteur du taux annuel de revalorisation des pensions des régimes de base. Ainsi, au 1^{er} janvier 2024, ce montant est donc porté à 105 300 € en métropole. Il reste toutefois cristallisé à 150 000 € jusqu'en 2029 en ce qui concerne les DOM. On précisera que ces recouvrements sont déduits des dépenses d'ASPA et d'ASV facturées par les régimes au FSV. Par ailleurs, le FSV rétrocède aux caisses 20 % des sommes d'ASPA et 10 % des sommes d'ASV, au titre de frais de gestion (cf. point 5.5 du rapport). Pour information, en 2023, les recouvrements sur successions ont eu pour effet de réduire la charge du FSV au titre du minimum vieillesse de 143,8 M€. Le relèvement des seuils de recouvrement devrait limiter progressivement cette réduction, principalement à compter de 2024 ;

Par ailleurs, l'article 3 1^o du décret d'application n°2023-752 de la loi précitée fixe, à compter du 1^{er} septembre 2023, à 9 mois la condition de résidence relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et des autres allocations du minimum vieillesse pour lesquelles cette condition était auparavant fixée à 6 mois. Cette mesure ne devrait avoir qu'une incidence financière marginale sur les comptes du FSV pour l'exercice 2023.

Dispositions relatives aux recettes pour 2023

Aucune mesure relative aux recettes du FSV n'a été prévue par la LFSS. Pour rappel, on trouvera ci-dessous un récapitulatif des recettes du FSV de 2015 à 2023.

Recettes du FSV de 2015 à 2023

RECETTES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CSG activité (art.L136-1)	0,85 pt								
CSG remplacement (art.L136-1)	0,85 pt				1,98 pt	1,98 pt	2,94 pts	2,94 pts	2,94 pts
CSG patrimoine (art.L136-6)	0,85 pt	7,6 pts	7,6 pts	9,3 pts	8,6 pts	8,6 pts	6,67 pts	6,67 pts	6,67 pts
CSG placement (art.L136-7)	0,85 pt	7,6 pts	7,6 pts	9,3 pts	8,6 pts	8,6 pts	6,67 pts	6,67 pts	6,67 pts
CSG Jeux (art.L136-7-1)	0,85 pt								
Prélèvement social patrimoine et placement (art.L245-14 et 245-15)		3,35 pts	3,12 pts	3,12 pts					
Prélèvement solidarité sur le patrimoine et les placements		Totalité	Totalité						
Taxe sur les salaires (art.L231 du CGI)	28,5 pts	2,5 pts							
Forfait social (art.L137-15 et 137-16)	4 pts								
Solde de C3S, après affectation au RSI et MSA (art.L651-1)	Partagée								
Contribution additionnelle à la C3S (art.L245-13)	totalité								
Financement par la CNAF des majorations enfants (art.L223-1)	100 %								
Fonds consignées à la CDC au titre du solde compensation (art.L134-1)									
Contribution sur retraite à prestations définies (art.L137-11)	Totalité	Totalité							
Retr. chapeau (art L.137-11) et Contrib. sur rentes > 400 € (art.L137-11-1)	Totalité	Totalité							
Fonds en consignation ou déshérence (livre III 3 ^{ème} partie du CTI)	Totalité	Totalité							
Sommes acquises à l'Etat (art.L1126-1 du CG propriété. des pers. Pub.)	Totalité	Totalité							
Redevances fréquences 2ème génér. (art.L135-3-10 quater et quinques)	Totalité	Totalité							
Contribution épargne salariale PERCO (art.L137-5-1)	Totalité								
Pénalités article L. 1142-10 du CT (inégalités professionnelles H/F)				Totalité	Totalité	Totalité	Totalité	Totalité	Totalité

Fiche 2. Les règles et les méthodes comptables

Référentiel comptable

En tant qu'établissement public national à caractère administratif inclus dans la liste de l'arrêté du 1^{er} juillet 2013, le FSV est soumis aux règles budgétaires et comptables relevant du décret du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique, ainsi que de leurs instructions (M 9) et circulaires d'application. Les dispositions du décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015, modifiant, entre autres, la gouvernance comptable du FSV, ainsi que leur articulation avec le décret du 7 novembre 2012, doivent par ailleurs faire l'objet de précisions complémentaires par les tutelles quant à leur portée comptable.

De plus, l'article L. 114-5 du code de la sécurité sociale dispose que « les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement (NDR : catégorie qui se limite désormais au seul FSV) appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et des obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement ». Le décret n° 2001-859 du 19 septembre 2001, relatif à l'organisation comptable des organismes de sécurité sociale et ses arrêtés d'application, précisent par ailleurs les principes et les procédures de comptabilisation ainsi que le calendrier d'arrêté des opérations. Le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) indique que « la comptabilité des organismes de sécurité sociale ne s'écarter des dispositions définies par le plan comptable général que si des mesures législatives ou réglementaires l'exigent ». Dans un avis du 20 avril 2000, le conseil national de la comptabilité a pris acte de la conformité du PCUOSS au plan comptable général, tout en relevant des spécificités relatives aux règles de rattachement à l'exercice des charges et des produits techniques, au vu des adaptations du plan des comptes aux exigences de la gestion technique. Le FSV, comme établissement public concourant au financement de la sécurité sociale, applique donc, de plein droit, le PCUOSS et la réglementation précitée.

L'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale prévoit enfin que les comptes du FSV sont certifiés par un commissaire aux comptes. Des exercices 2008 à 2019, le Cabinet Mazars était chargé de procéder aux vérifications qui s'imposent afin de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'organisme au dernier exercice clos. Depuis 2020, cette mission incombe au cabinet Grant Thornton.

Par ailleurs, depuis l'exercice 2015, en application des principes posés par une lettre conjointe des tutelles du 31 décembre 2014, les crédits limitatifs du FSV ne concernent plus que les seules opérations de gestion administrative (enveloppes de fonctionnement, de personnel et d'opérations en capital). Auparavant, les crédits relatifs à la gestion technique revêtaient aussi un caractère limitatif, à l'exception des dotations aux provisions et de l'imposition des produits financiers du Fonds.

Méthodes comptables

Procédures

En application du référentiel comptable, les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Ces dispositions sont mises en œuvre selon les modalités exposées ci-après.

Au cours de l'exercice, les écritures courantes sont comptabilisées, pour l'essentiel, selon une périodicité mensuelle, à partir de données comptables ou statistiques notifiées par les partenaires du FSV, dès lors qu'ils ont une connaissance suffisamment fiable de leurs droits et obligations, ainsi que des montants. Cette connaissance est formalisée par une pièce justificative qui est à l'origine de l'écriture comptable. Parallèlement à la comptabilisation des droits, le FSV verse aux régimes des acomptes, conformément à l'article R. 135-9 II du CSS, en application d'avenants annuels aux conventions conclues avec les partenaires, fixant les dates et les montants des versements, sur la base de prévisions conjointes établies en fin d'année N-1. Le cas échéant, en cours d'année N, afin d'intégrer des mesures nouvelles ou pour corriger des écarts trop importants entre les acomptes et les droits constatés par les régimes, des modifications peuvent être apportées aux acomptes. Leur régularisation intervient généralement au cours de l'année suivante, sur la base de pièces justificatives notifiées par les régimes de retraite ou de données statistiques en provenance d'organismes tiers.

La période d'inventaire consiste, outre les opérations d'inventaire classiques, à arrêter au 31 décembre l'émission des titres et des mandats sur les comptes clients et fournisseurs de l'exercice et, après cette date, à comptabiliser systématiquement l'ensemble des services faits et des droits acquis au titre de l'exercice, selon la procédure des charges à payer et des produits à recevoir, qui permet de rattacher à l'exercice l'ensemble des dépenses et des recettes qui s'y rapportent. Les opérations de charges à payer et de produits à recevoir sont rattachées au budget de l'exercice N, dans le respect du principe de l'annualité budgétaire. En trésorerie, elles se soldent généralement en début d'exercice N+1.

Détermination des faits générateurs comptables

Le fait générateur d'une opération technique résulte de la réalisation d'événements tels que :

- l'exécution d'une prestation ;
- l'achèvement de travaux ;
- l'ouverture de droits ;
- la constatation d'une créance ;
- la publication ou la notification d'une décision administrative.

En matière de dépenses :

Selon la circulaire de la DSS/SDFGSS/5C/96/437 du 9 juillet 1996, la prise en charge des dépenses relatives à la gestion technique repose sur le principe en vertu duquel « le service fait, ou l'ouverture de droit au cours d'un exercice, sont comptabilisés au titre de cet exercice ».

Prise en charge de cotisations liquidées par le FSV :

Le fait générateur repose :

- pour le chômage : sur la notification par France Travail des effectifs de chômeurs de fin de mois ou de fin de trimestre ;
- pour les arrêts de travail : sur les dénombrements d'indemnités journalières, de bénéficiaires de rentes d'accident du travail et de maladies professionnelles (AT/MP) et de pensions d'invalidité au titre de l'année de référence, communiqués par les régimes d'assurance maladie ;
- pour le volontariat du service civique : sur les effectifs communiqués par les différentes administrations gestionnaires des dispositifs ;
- pour les apprentis : sur le nombre de trimestres justifiant un versement par le FSV, notifiés par les services statistiques du Ministère du Travail (DARES) ;
- pour les stagiaires : sur la notification, par l'Agence des services et de paiement (ASP), les conseils régionaux (dès lors qu'ils assurent la gestion directe du dispositif) ou leurs organismes délégataires, du nombre des stagiaires au 31 décembre de l'année ;
- pour l'activité partielle : par la notification de leur nombre par la DARES (salariés) ou les régimes (travailleurs indépendants) ;

Prise en charge des cotisations chômage au bénéfice de l'AGIRC-ARRCO :

Le fait générateur est constitué par la publication de l'arrêté, qui fixe, chaque année, le montant à verser à chacun de ces deux régimes complémentaires ;

Prise en charge de prestations (minimum vieillesse et antérieurement majoration de pensions) :

Le fait générateur est l'ouverture des droits des bénéficiaires. Le FSV constate à ce titre les charges notifiées par les régimes ;

Prise en charge au titre du MICO (antérieurement à 2020) :

Le fait générateur était constitué par le décret qui fixait, par exercice, les montants à la charge du FSV (cf. supra) ;

Autres charges :

Les pertes sur créances irrécouvrables :

La prise en charge des pertes sur créances irrécouvrables reposent sur les notifications par l'ACOSS d'annulations de créances (admissions en non-valeur, remises de dettes, annulations ou abandons de créances).

Les frais d'assiette et de recouvrement (FAR) :

Les frais d'assiette et de recouvrement des impôts, droits, taxes et contributions mentionnés à l'article L. 135-5 du CSS sont à la charge du Fonds, et sont pris en charge en proportion du produit qui lui est affecté. Depuis 2022, les encaissements recouverts par les URSSAF ou par l'ACOSS ne sont plus assujettis à ces frais. Cette charge ne concerne plus que les encaissements de CSG sur le capital, recouverts par le Trésor public.

Les frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur (FDA) :

Les frais de dégrèvement et d'admission en non-valeur correspondent à la charge, forfaitairement évaluée par le Trésor public à 3,6 % des produits reversés au FSV, résultant d'une estimation de la part non recouverte des rôles émis au titre des revenus du patrimoine.

Les remises et les frais de gestion concernant les deux principales allocations du minimum vieillesse:

- Les frais de gestion de l'allocation de l'article L. 815-1/ASPA du CSS, prévus par l'article R. 135-10 du même code, correspondent à 0,6 % des montants bruts validés par le FSV, hors pertes ou indus et avant déduction des récupérations sur successions de l'exercice. Toutefois, le texte prévoit que « ces subventions et remises, destinées au financement des charges de gestion de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, peuvent être déterminées dans le cadre d'une convention d'objectifs et de gestion conclue par chacun des organismes ou services débiteurs avec le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé du budget ». Cette disposition n'a pour l'instant jamais été mise en œuvre, sous réserve des dispositions particulières concernant le Service de l'allocation aux personnes âgées (SASPA), intégralement financé par le FSV (y compris pour sa gestion administrative) jusqu'au 31 décembre 2019. A compter de 2020 et du transfert de la gestion du SASPA de la CDC-Branche retraite à la CCMSA, le service s'est vu appliqué les règles de droit commun énoncées ci-dessus ;
- Les frais de gestion de l'allocation de l'article L. 815-2 du CSS, prévus par l'article R. 135-10 du même code, sont déterminés par le nombre de bénéficiaires au 31 décembre de chaque année. Leur taux est fixé à 5 % ou 1,5 % des montants bruts validés par le FSV, hors pertes ou indus et avant déduction des récupérations sur successions (5 % pour les régimes comptant jusqu'à 1 000 bénéficiaires et 1,5 % pour les régimes ayant plus de 1 000 bénéficiaires) ;
- Les remises de gestion sont fixées à 20 % des montants recouverts sur succession par chacun des régimes au titre de l'allocation de l'article L.815-1/ASPA (article R. 135-10 du code de la sécurité sociale). En vertu d'une circulaire du ministère de l'économie et des finances du 22 décembre 1975, ces remises de gestion sont fixées à 10 % des montants recouverts sur succession par le régime durant l'exercice au titre de l'allocation supplémentaire de l'article L.815-2 du code de la sécurité sociale (second niveau de l'ancien dispositif du minimum vieillesse, cf. infra ;
- Le fait générateur de ces frais et remises de gestion est aligné sur celui applicable aux allocations auxquels ils se rapportent.

En matière de recettes :

Prélèvements sociaux sur le capital (CSG sur le patrimoine et les placements, « prélèvement social », et « prélèvement de solidarité ») :

Les contributions sur les revenus du patrimoine et les produits de placement sont recouvertes par le réseau du Trésor public. Depuis 2014, le Trésor verse à l'ACOSS la quote-part des contributions revenant aux organismes sociaux, y compris celle du FSV. L'ACOSS procède ensuite à la répartition entre les différents bénéficiaires.

Le fait générateur est défini par référence au code général des impôts, au code de la sécurité sociale et au code de l'action sociale. Les impôts et taxes sont pris en compte au titre de l'exercice au cours duquel ils sont comptabilisés sous réserve qu'ils puissent être déterminés de manière suffisamment fiable. Le produit de ces prélèvements est rattaché à l'exercice en fonction :

- de la date de mise en recouvrement des rôles pour les prélèvements sur les revenus du patrimoine, sachant que le Trésor public reverse les montants émis (et non les montants recouverts, l'État précomptant une part forfaitaire à hauteur de 3,6 % des sommes émises, pour se couvrir des sommes non recouvertes ou faisant l'objet de dégrèvements par le Trésor public, cf. supra) ;

- de la date de perception ou d'inscription au compte, pour les particuliers (personnes physiques), des revenus assujettis aux prélèvements sur les produits de placements.

▪ La CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et sur les jeux (pour mémoire) :

De 2016 à 2018, le FSV n'a plus été attributaire de CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et sur les jeux, sous réserve d'opérations de régularisation au titre d'exercices antérieurs. On rappellera que les LFSS pour 2019 et 2020 affectent à nouveau une fraction de CSG sur les revenus de remplacement, au taux de 1,98 point.

Pour information, la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, en provenance des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou des institutions précomptant la CSG sur les prestations qu'elles versent, est centralisée par l'ACOSS qui en affecte le produit aux différents bénéficiaires. Le fait générateur de ce produit est constitué par la perception d'un revenu d'activité ou, pour les revenus de remplacement, par l'ouverture du droit qui sous-tend ce revenu assujetti à la CSG.

▪ La taxe sur les salaires (pour mémoire) :

La taxe sur les salaires est acquittée par les employeurs établis en France, lorsqu'ils ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la totalité de leur chiffre d'affaire. Elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif.

La taxe sur les salaires, centralisée par le Trésor public, est reversée à l'ACOSS, qui en répartit le produit aux différents attributaires, dont le FSV jusqu'en 2016. Le fait générateur est la période à laquelle se rapporte le versement du salaire.

▪ La C3S et la C3S additionnelle (pour mémoire) :

Le fait générateur est la mise en recouvrement des produits par le RSI. Depuis 2016, le FSV n'est plus attributaire de cette recette. Comme au cours des années antérieures, le FSV a toutefois comptabilisé des régularisations en 2023 au titre de ce poste.

▪ Forfait social (pour mémoire) :

L'employeur est redevable du forfait social lors du versement d'éléments de rémunération non soumis à cotisations sociales mais assujettis à la CSG.

Depuis 2016, le FSV n'est plus attributaire de la part de la recette qui lui était antérieurement dévolue. La part attribuée au FSV a été transférée en totalité à la CNAV. Comme au cours des années antérieures, le FSV a toutefois comptabilisé des régularisations en 2023 au titre de ce poste.

▪ Les contributions résultant de la loi retraite 2003 (pour mémoire) :

Depuis 2016, le FSV n'est plus attributaire de :

- la contribution des employeurs sur les avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité versée à d'anciens salariés du régime général et du régime agricole (article L. 137-10 du code de la sécurité sociale) ;
- la contribution portant sur les rentes supérieures à huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (article L. 137-11 II bis du code de la sécurité sociale, abrogé).

Jusqu'en 2016, le FSV était par contre encore attributaire de :

- la contribution des employeurs sur les régimes de retraite à prestations définies, qui conditionnent la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière des salariés dans l'entreprise et dont le financement n'est pas individualisé (article L. 137-11 du code de la sécurité sociale) ;
- la contribution à la charge des anciens salariés percevant une des rentes visées à l'article L. 137-11, en fonction de seuils (art. L.137-11-1 du code de la sécurité sociale).

Le fait générateur de ces contributions est constitué par le versement de l'avantage ou par le financement patronal selon l'option choisie. Depuis 2017, l'ensemble de ces recettes est affecté à la CNAV. Comme au cours des années antérieures, le FSV a toutefois comptabilisé des régularisations en 2023 au titre de ce poste.

Redevances UMTS (pour mémoire) :

En application de l'article 9 de la LFSS pour 2011, le FSV était attributaire d'une partie des redevances dues par les opérateurs pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile de deuxième génération, correspondant à la totalité du produit des parts fixes et à 35% du produit de l'ensemble des parts variables payées chaque année. Les opérateurs bénéficiaires des fréquences (Bouygues Telecom, Free, Orange, SFR) versent cette redevance à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Le produit est ensuite reversé à l'organisme bénéficiaire pour la part qui lui revient. Le fait générateur se rapporte à l'année pour laquelle la redevance est versée par l'attributaire de fréquences. A compter de 2017, cette recette a été transférée à la CNAV.

▪ Fonds en déshérence (pour mémoire) :

Les sommes relatives aux contrats d'assurance vie et au titre des participations des fonds en déshérence du Bâtiment et des Travaux Publics n'ayant pas fait l'objet de réclamation de la part des ayants droit et atteintes par la prescription trentenaire au 31 décembre de l'année sont versées par les assureurs respectivement à l'État et à la Caisse des Dépôts. Les montants sont ensuite reversés au FSV.

Les recettes sont comptabilisées au titre de l'année au cours de laquelle la prescription est constatée. A compter de 2017, cette recette a été affectée à la CNAV. Le FSV bénéficie toutefois de sommes en déshérence pour lesquelles le fait générateur est antérieur au 1^{er} janvier 2017 (sommes en déshérence jusqu'au 31 décembre 1986, prescrites à l'issue du délai de 30 ans).

▪ Produits financiers (pour mémoire) :

Depuis le 1^{er} juillet 2014, les comptes de disponibilité du FSV ouverts auprès du SCBCM ne bénéficient plus d'une rémunération des dépôts. Cette position a été confirmée par un courrier de la direction du Trésor du 8 janvier 2015.

▪ Les produits exceptionnels :

L'encaissement non attendu de produits auparavant admis en non-valeur donne lieu à comptabilisation de produits exceptionnels au titre de l'exercice au cours duquel ils sont constatés. Le compte « produits exceptionnels » n'est plus alimenté à compter de 2022, les sommes concernées étant désormais comptabilisées en « divers produits de gestion courante ».

Le dispositif de contrôle interne

Le contrôle interne mis en œuvre par le FSV consiste à s'assurer de la fiabilité et de l'acceptabilité des données financières, comptables ou statistiques qui conditionnent ses prises en charge.

Plus précisément, les relations financières entre le FSV et les partenaires qu'il finance sont organisées par les textes sur une base déclarative. Des conventions sont signées avec les services ou régimes bénéficiaires des transferts du FSV, ainsi qu'avec l'ACOSS et, auparavant, l'État. Elles concernent, entre autre, les modalités de versement des dépenses et des recettes ainsi que les pièces justificatives qui accompagnent les opérations visées.

Concernant plus précisément les dépenses, l'article R.135-9-I du code de la sécurité sociale précise que les organismes qui servent les prestations financées par le FSV sont tenus de lui communiquer toute information utile à l'exercice de sa mission. Par ailleurs, l'article R.135-7 qui liste les missions du président du Fonds dispose, au 11°, qu'il « *établit, sur la base des éléments qui lui sont transmis par les régimes, administration ou services concernés, un rapport annuel sur le contrôle interne des opérations que le fonds prend en charge* ».

Les procédures de contrôle interne reposent sur l'examen systématique et le recoupement des données comptables et statistiques qui lui sont notifiées. Il consiste aussi à s'assurer que les régimes développent en interne des procédures visant à garantir la fiabilité et la recevabilité des éléments notifiés. Il s'agit là d'une obligation de moyens incombant aux régimes, qui doivent attester que les données notifiées au FSV répondent, entre autres, aux exigences de contrôles réglementaires, notamment pour les dépenses de minimum vieillesse. Ainsi dans le cadre de la mise en œuvre de ces obligations, le FSV s'assure de la bonne application des textes et de la cohérence entre les évolutions financières et statistiques annuelles s'agissant des dispositifs qu'il a la charge de financer. Ce suivi se matérialise par l'élaboration par le FSV, pour chacun des régimes, de rapports annuels établis à l'occasion des opérations de régularisations et, le cas échéant, de fiches retraçant les anomalies et les corrections éventuelles apportées par les organismes aux données financières ou statistiques, notifiées au FSV, suite aux remarques du Fonds.

Concernant le poste particulier des dépenses au titre du chômage (qui représente, pour rappel, plus de la moitié des charges annuelles du Fonds), le FSV procède au recoupement systématique des données statistiques notifiées avec celles qui sont publiées sur le site internet de France Travail.

Pour rappel, le FSV a établi une **cartographie des risques** en 2012 et 2013. Ces travaux ont été actualisés, au travers d'un questionnaire portant plus spécifiquement sur les contrôles mis en œuvre par les régimes en ce qui concerne la liquidation et le paiement des prestations du minimum vieillesse. Il a été adressé aux principaux régimes en novembre 2018, en vue de recueillir des données relatives à la volumétrie et à l'évaluation qualitative des procédures de contrôle (relatives notamment aux conditions relatives à l'existence, à la stabilité de la résidence et aux ressources des bénéficiaires du minimum vieillesse, ainsi qu'au déroulement des opérations de récupération sur succession). Il a servi de base au rapport précité sur le contrôle interne, prévu par l'article R. 135-7-11° du CSS.

Un contrôle de cohérence est de même effectué en matière de recettes dont le FSV bénéficie, concernant leur champ d'application, leurs modalités de calcul et les évolutions annuelles. Il est toutefois plus succinct qu'en matière de dépense.

En interne, le FSV a par ailleurs initié une démarche de contrôle afin de fiabiliser ses propres procédures de gestion budgétaire et comptable. Elle se traduit par l'élaboration de fiches de procédures.

Ces actions s'inscrivent plus généralement dans le cadre de l'application du décret n° 2013-917 du 14 octobre 2013, relatif au contrôle interne des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant à leur financement et du décret du 30 septembre 2022. Ce dernier texte complète les dispositions du décret de 2013 et s'inscrit dans une stratégie globale de maîtrise des risques et de priorisation des contrôles en fonction de la criticité des risques.

Fiche 3. Le Compte de résultat 2023

Le tableau de synthèse ci-après détaille le compte de résultat du FSV pour l'exercice 2023 et reprend les données relatives aux exercices 2022 et 2021. Une présentation agrégée en millions d'€ bruts, proche de celle de la CCSS, a été retenue. Un tableau annexe retrace la ventilation des comptes par section jusqu'en 2021 (section principale et section distincte dédiée au MICO, clôturées en 2021).

L'année 2023 s'est caractérisée par la confirmation du redressement de la situation financière du FSV, le solde de l'exercice s'établissant à 1 138 M€. Ce résultat est toutefois en retrait par rapport à 2022 (1 329 M€ d'excédent, pour rappel). Cette inflexion résulte d'une dynamique des charges (+ 4,8 %) plus soutenue que celle des produits (+ 3,5%).

Évolutions des dépenses en 2023

Les charges s'élèvent à 19 587 M€ en 2023 (contre 18 690 M€ en 2022 soit + 4,8 %).

Le poste des prises en charge de cotisations au titre des validations de périodes de retraite (régimes de base et complémentaires) progresse de + 4,4 % et s'établit à 14 863 M€ en 2023 :

- La prise en charge des validations de périodes de **chômage** et de préretraite au titre des régimes de base s'élève à 12 071 M€, en hausse de + 5,5 % par rapport à 2022. Cette évolution résulte essentiellement de la hausse du SMIC qui conditionne le coût unitaire par chômeur à la charge du FSV, les effectifs de chômeurs étant par ailleurs stable d'un an sur l'autre (cf. fiche 5.1) ;
- La prise en charge des validations de périodes de **chômage des régimes complémentaires (AGIRC-ARR-CO)** est en diminution par rapport à 2022 (244 M€, soit - 4,9 %, cf. fiche 5.3) ;
- La prise en charge des validations de périodes **d'arrêts de travail** ressort à 2 205 M€ et diminue très légèrement de - 0,2 % par rapport à 2022, du fait, notamment, de la baisse des arrêts maladie (- 12 % par rapport à 2022, impactée par le nouveau variant de la Covid-19). On signalera que le poste des IJ maladie a conditionné plus du tiers des prises en charge au titre des arrêts de travail en 2023 (cf. fiche 5.2) ;
- Les dépenses afférentes à la validation des périodes de **volontariat du service civique** se sont élevées à 38 M€ (+ 30,1 %). Cette forte progression résulte d'un rattrapage, suite au gel de postes ouverts au service civique durant la crise sanitaire ;
- La prise en charge des validations de périodes **d'apprentissage** s'établit à 53 M€ (+ 26,1 %, cf. fiche 5.3) ;
- La prise en charge des périodes de **stage au titre de la formation professionnelle** des demandeurs d'emploi s'est établie à 249 M€ en 2023, en hausse limitée de + 0,4 % (soit 1 M€) sur un an (cf. fiche 5.3) ;
- Suite à la diminution des effets de la crise sanitaire, les dépenses de prise en charge des périodes **d'activité partielle** sont relativement faibles (6 M€ en 2022 et 3 M€ en 2023). On notera toutefois que le FSV n'a pas été en mesure d'assurer pour l'instant la prise en charge des validations gratuites de trimestres des travailleurs indépendants au titre des exercices 2020 et 2021, les régimes n'étant pas encore en mesure de communiquer au FSV l'exhaustivité des données lui permettant de liquider la dépense (cf. fiche 5.3).

Le poste des prises en charge de prestations, qui, depuis 2020, n'intègre plus que les allocations du **minimum vieillesse**, s'élève à 4 407 M€ en 2023 et progresse de + 6,4 % (dont + 2,78 % de hausse liée à la revalorisation moyenne annuelle du plafond de ressources).

On rappellera qu'à compter de 2020, le FSV n'assure plus de prises en charge de montants forfaitaires au titre du **MICO** (contre 967 M€ financés en 2019).

Les autres dépenses regroupent, d'une part, des charges relatives au recouvrement des recettes (frais d'assiette, de recouvrement et de dégrèvements, admissions en non-valeur, pertes sur créances irrécouvrables, dotations aux provisions pour autres charges techniques, créances sur cotisations et charges exceptionnelles) et, d'autre part, les frais de gestion du minimum vieillesse. En 2023, ces dépenses diverses s'élèvent à 316 M€, en légère progression de + 0,5 % par rapport à 2022 (cf. fiche n°5.5).

Évolutions des recettes en 2023

Elles s'élèvent à 20 019 M€ en 2023, en hausse de + 3,5 % par rapport à 2022.

On distingue quatre sous-ensembles au sein des recettes :

· **La Contribution Sociale généralisée (CSG)**, ressource désormais quasi-exclusive du FSV ;

· **Les contributions sociales diverses (prélèvement social et de solidarité sur les revenus du capital, forfait social, cotisations sur les retraites «chapeaux»)** qui ne sont plus attribuées au FSV mais font l'objet de régularisations annuelles au titre des exercices précédents.

· **Les impôts et taxes affectés (CSSS, redevances pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile, fonds des comptes bancaires et des comptes d'assurance-vie en déshérence auprès de la CDC et de l'État)**. Le FSV n'est plus affectataire de ces recettes depuis 2017 mais continue toutefois à percevoir des reliquats ou à acquitter des régularisations au titre de faits générateurs antérieurs ;

L'année 2022 avait par ailleurs été caractérisée par la perception des premiers encaissements au titre des **pénalités pour non-respect de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes** (article L. 2242-8 du code du travail), qui se sont poursuivis en 2023.

· **Les autres produits divers**, constitués, pour l'essentiel de produits sur exercices antérieurs et de reprises sur provisions.

En 2023, le regroupement des trois premiers sous-ensembles (CSG, contributions diverses, impôts et produits affectés) ressort à 20 609 M€ en hausse de +5,4 % sur un an.

La **CSG** représente 99,4 % des produits du FSV en 2023 (soit 20 610 M€), contre 97,7 % en 2022.

Le FSV a par ailleurs enregistré – 1,5 M€ de **produits négatifs de prélèvement social et de solidarité** au titre de faits générateurs antérieurs au 1^{er} janvier 2019.

S'agissant des autres recettes, le rendement des **contributions sur les régimes de retraite** (contributions des articles L. 137-11 et L. 137-11-1) ressort à – 0,4 M€ en 2023, en raison de régularisations négatives (du fait, entre autres, de déclarations rectificatives de cotisants). Pour rappel, ces produits ont été transférés à la CNAV à compter de 2017.

Comme lors des exercices précédents, l'ACOSS a par ailleurs notifié en 2023 des produits négatifs (– 0,9 M€) au titre de la **contribution sociale de solidarité sur les sociétés**, concernant des régularisations sur exercices antérieurs.

Les **autres recettes**, d'un montant de 117 M€ en 2023 (476 M€ en 2022), sont constituées essentiellement par des annulations de charges de gestion technique au titre d'exercices antérieurs (101 M€) et des reprises sur provisions (16 M€). Elles représentent 0,6 % des produits en 2023 (2,4 % en 2022).

Les tableaux ci-après présentent les comptes du FSV de 2021 à 2023, leur répartition par section de 2016 à 2021 (section principale et section dédiée au minimum contributif) ainsi que les soldes cumulés du FSV après transferts de dettes à la CADES.

COMPTES ANNUELS DU FSV DE 2021 A 2023 (MILLIONS D'€)

COMPTE FSV EN M€ BRUT	2021	2022	2023
CHARGES	19 578	18 690	19 587
A - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	19 578	18 690	19 586
II - CHARGES TECHNIQUES	19 255	18 375	19 270
Transferts des régimes de base avec les fonds	18 998	18 119	19 026
Prises en charge de cotisations	15 038	13 978	14 620
Au titre du service national (volontariat du service civique)	25	29	38
Au titre du chômage	12 451	11 443	12 071
Au titre de l'activité partielle des salariés et des indépendants	98	6	3
Au titre de la maladie	1 969	2 208	2 205
Au titre des stagiaires formation professionnelle	226	248	249
Au titre des apprentis	269	42	53
Prises en charge de prestations	3 960	4 141	4 407
Au titre du minimum vieillesse (MV)	3 960	4 141	4 407
Minimum contributif			0
Transferts chômage avec les régimes complémentaires	257	256	244
III - DIVERSES CHARGES TECHNIQUES	318	315	316
ANV, remises/annul/créances sur produits	22	19	11
Frais d'assiette, de recouvrement et de dégrèvement	250	246	247
Autres charges techniques (MV)	46	50	51
IV- DOTATIONS AUX PROVISIONS	5	0	7
B - CHARGES DE GESTION COURANTE	0,4	0,4	0,4
PRODUITS	18 040	20 019	20 725
A - PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE	18 040	20 019	20 725
I - COTISATIONS, IMPÔTS ET PRODUITS AFFECTES	17 897	19 544	20 609
Contributions, impôts et taxes	17 897	19 544	20 609
CSG et autres contributions CSG	17 897	19 547	20 608
sur les revenus du capital	10 272	11 499	12 045
CSG sur les revenus de remplacement et régul. de CSG activité Contributions sociales diverses	7633	8 055	8 565
Forfait social	-8	-7	-2
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	2	1	0
Prélèvement social s/revenus du patrimoine et placements	-3	-7	-1
Prélèvement de solidarité s/revenus patr. et placements	-2	0	-1
Autres cotis/contrib (PERCO)	-5	0	-1
Impôts et taxes	0	0	0
C.S.S.S.	-0,1	-3	0
Contribution additionnelle C3S Redevance	-0,3	-4	-0,9
fréquences (licence UMTS) Taxe sur les salaires	0	0	0
Autres (sommes en déshérence, pénalités égalité prof. Hommes/femmes)	0	0	0
II - PRODUITS TECHNIQUES	95	449	101
Régularisation PEC cotisations et prestations exercices antérieurs	95	449	101
IV- REPRISES SUR PROVISIONS, CREANCES	47	27	16
B - PRODUITS DE GESTION COURANTE	0	0	0
Résultat net	-1 538	1 329	1 138

VENTILATION DES COMPTES DE 2016 A 2021 PAR SECTION (hors dispositif de la réserve) EN M€

Pour rappel, la présentation des comptes du FSV par section a pris fin suite à la clôture de la section distincte dédiée au MICO, à l'occasion de l'arrêté des comptes de l'exercice 2021

SECTION 1 : OPERATIONS DE SOLIDARITE	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CHARGES DE SOLIDARITE	17 133	17 366	17 582	18 058	19 475	19 562
Au titre du service national	29	31	33	34	31	25
Au titre du chômage régimes de base	11 318	11 546	11 539	11 659	12 321	12 451
Au titre du chômage régimes complémentaires	353	352	339	322	289	257
Au titre de l'activité partielle					255	98
Au titre de la maladie	1 669	1 751	1 820	1 886	2 100	1969
Au titre des stagiaires	231	206	184	189	191	226
Au titre des apprentis	20	0	0	0	0	269
<i>Sous-total Prises en charge de cotisations</i>	<i>13 620</i>	<i>13 887</i>	<i>13 916</i>	<i>14 090</i>	<i>15 186</i>	<i>15 295</i>
Au titre du minimum vieillesse (MV)	3 118	3 079	3 235	3 606	3 946	3 960
<i>Sous-total Prises en charge de prestations de solidarité</i>	<i>3 118</i>	<i>3 079</i>	<i>3 235</i>	<i>3 606</i>	<i>3 946</i>	<i>3 960</i>
ANV, remises/annulations/créances sur produits	0	0	0	0	13	11
FAR et dégrèvements	350	358	370	289	289	250
Autres charges techniques (frais gestion MV)	42	41	42	46	42	46
Dotations aux provisions (de Ruyter)	2	0	18	26	0	0
Charges de gestion courante (gestion administrative)	1	1	0,5	1	0,4	0,4
<i>Sous-total charges diverses</i>	<i>395</i>	<i>400</i>	<i>431</i>	<i>362</i>	<i>343</i>	<i>307</i>
PRODUITS AFFECTES SECTION 1	16 468	16 886	17 533	17 470	17 013	18 026
CSG sur capital et remplacement	9 663	10 084	13 055	17 405	16 864	17 908
Prélèvement social s/revenus du capital	4 202	4 118	4 396	16	-10	-2
Prélèvement solidarité s/revenus du capital	2 509	2 639	3	-4	-5	-5
Annulation de charge sur exercice antérieur	94	42	75	48	133	95
Reprises sur provisions		3	3	5	30	30
Produits divers	0	0	0	0	0	0
SOLDE DE LA SECTION 1	-665	-480	-49	-588	-2 462	-1 535
Transfert de dette du FSV à la CADES					0	5 380
Déficit cumulé S1 après reprise par la CADES	-665	-1 145	-1 194	-1 783	-4 245	-401
SECTION 2 (2016) et section distincte MICO	2016	2017	2018	2019	2020	2021
CHARGES AUTRES PRESTATIONS	3 612	2 568	1 876	1 007	11	16
Majoration pour conjoint à charge	36	0	0	0	0	0
Minimum contributif	3 494	2 514	1 737	967	0	0
<i>Sous-total Prises en charge autres prestations</i>	<i>3 530</i>	<i>2 514</i>	<i>1 737</i>	<i>967</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
ANV, remises/annulations/créances sur produits	75	53	135	33	10	11
Frais d'assiette et de recouvrement	7	0	0	0	0	0
Dotations aux provisions	0	0	4	7	0	5
Charges de gestion courante (gestion administrative)	0,1	0,1	0	0	0,0	0
<i>Sous-total charges diverses</i>	<i>82</i>	<i>54</i>	<i>139</i>	<i>40</i>	<i>11</i>	<i>16</i>
PRODUITS AFFECTES SECTION 2	636	110	173	42	13	13
Contribution avantages de retraite + Forfait social	231	-8	-21	-3	-1	-1
Redevance fréquences (licence UMTS)	30	27	0	0	0	0
Taxe sur les salaires	338	0	0	0	0	0
Autres (sommes en déshérence)	17	38	1	0	0	0
Antériorité des autres recettes et reprises sur provisions	20	53	193	45	14	14
SOLDE DE LA SECTION DISTINCTE MICO (ex section 2)	-2 976	-2 458	-1 702	-965	2	-3
Transfert de dette du FSV à la CADES					6 210	1 482
Déficit cumulé S2 avant reprise par la CADES	-2 976	-5 434	-7 137	-8 101	-1 889	- 410
SOLDE SECTION 1 + 2	-3 641	-2 938	-1 751	-1 553	-2 460	-1 538
Transfert de dette du FSV à la CADES					6 210	6 862
Déficit cumulé FSV après transfert de dette à la CADES	-3 641	-6 579	-8 331	-9 884	-6 134	-810

SOLDES ANNUELS ET CUMULES / TRANSFERTS DE DETTES A LA CADES DE 1994 A 2022 (en M€)
(avant opérations sur report à nouveau, hors compte de résultat, cf. fiche 7 pour plus de précisions)

ANNEES	SOLDES ANNUELS	REPRISES CADES	SOLDES CUMULÉS APRES REPRISE CADES
1994	384,8		384,8
1995	392,0		776,8
1996	- 8,9		767,8
1997	- 36,8		731,1
1998	243,2		974,2
1999	342,2		1 316,7
2000	286,6		1 603,3
2001	- 85,6		1 231,0
2002	- 1 353,4		- 122,4
2003	- 933,7		- 1 056,1
2004	- 639,0		- 1 695,1
2005	- 2 004,7		- 3 699,8
2006	- 1 259,4		- 4 959,1
2007	150,8		- 4 804,8
2008	812,5	3 992,3	0,0
2009	- 3 162,4		- 3 162,4
2010	- 4 069,8	7 232,2	0,0
2011	- 3 449,5	3 449,5	0,0
2012	- 4 137,7	4 137,7	0,0
2013	- 2 855,4	2 855,4	0,0
2014	- 3 477,1	3 477,1	0,0
2015	- 3 905,8	3 905,8	0,0
2016	- 3 641,1		- 3 641,1
2017	- 2 938,3		- 6 579,4
2018	- 1 751,4		- 8 330,8
2019	- 1 553,0		- 9 883,8
2020	- 2 460,0	6 210,0	- 6 133,8
2021	- 1 538,3	6 862,2	- 810,2
2022	+ 1 328,8	327,2	+ 845,8
2023	+ 1 138,4		+ 1 984,2

A fin 2023, le cumul des résultats fait ressortir un solde excédentaire de + 1 984,2 M€. Toutefois, compte tenu d'opérations affectant directement le bilan de l'organisme (soit 61,7 M€ hors compte de résultat), le report à nouveau du FSV, excédentaire, après affectation du résultat 2023, s'élève à 1 922,5 M€ (cf. fiche 7).

Focus sur l'évolution et la structure des dépenses en 2023

Préalable méthodologique

Les montants de dépenses détaillés dans cette partie reposent, d'une part, sur la constatation de données comptables fournies par les régimes, dans le cadre des opérations de clôture des comptes (dépenses de prises en charge de prestations) et, d'autre part, sur des données que le FSV récupère auprès de services ou d'administrations (France Travail, régimes d'assurance maladie, ministères ou services de l'État), afin de procéder à la liquidation de dépenses de prises en charge de cotisations au titre de la validation gratuite de trimestres par les régimes.

Ventilation des dépenses par poste

Le tableau ci-après détaille, par catégorie de dépenses, les prises en charge de prestations et de cotisations du FSV au titre des exercices de 2021 à 2023.

Les montants comptabilisés intègrent les charges complémentaires résultant de régularisations éventuelles au titre des exercices antérieurs, à l'issue des opérations de validation des dépenses. Ce tableau retrace également les frais de gestion du minimum vieillesse, pour un montant de 51 M€ en 2023 (cf. infra) et les autres charges techniques (265 M€) qui se rapportent aux recettes (frais d'assiette et de dégrèvements, ainsi que de diverses charges techniques sur recettes, dont on trouvera le détail à la fiche 5.5).

En intégrant les frais de gestion administrative (0,4 M€), le total de charges s'établit à 19 586,9 M€ pour 2023.

MONTANTS COMPTABILISÉS PAR LE FSV (EN M€)

CATÉGORIES DES DÉPENSES	2021	2022	2023	Evol 23/22
Alloc. L. 815.1 (ASPA)	2 868,2	3 181,6	3 537,7	11,2%
Secours viager	2,0	1,7	1,5	-14,4%
A.M.F	1,1	1,0	0,8	-16,0%
Alloc. L. 815.2	731,0	635,9	571,5	-10,1%
Majoration L. 814-2	273,6	242,3	219,8	-9,3%
Alloc. Spéciale Mayotte	18,8	19,5	22,9	17,4%
Alloc. Spéciale L. 814-1 et 3	63,5	58,1	51,4	-11,6%
Action sociale SASPA L. 814-5	0,6	0,4	0,5	16,0%
Sous-total Allocations aux personnes âgées)	3 959,5	4 141,2	4 406,7	6,4%
Minimum contributif	0,0	0,0	0,0	ns
SOUS-TOTAL PEC Prestations	3 959,5	4 141,2	4 406,7	0,30%
Volontariat civil	25,1	29,4	38,3	30,2%
Chômage	12 451,0	11 443,0	12 071,2	5,5%
AGIRC/ARRCO	256,9	256,4	243,9	-4,9%
Arrêts de travail	1 969,1	2 208,3	2 204,6	-0,2%
Périodes de stage	226,0	248,0	249,1	0,4%
Périodes d'apprentissage	269,1	42,4	53,4	26,4%
Activité partielle	97,6	6,5	3,0	-53,6%
SOUS-TOTAL PEC cotisations	15 295,0	14 234,1	14 863,5	4,4%
TOTAL CHARGES PEC COTISATIONS ET PRESTATIONS	19 254,5	18 375,3	19 270,1	4,9%
Frais gestion allocations	46,0	50,2	51,0	1,7%
TOTAL charges tech. y c. frais de gestion – Transferts régimes	19 300,5	18 425,5	19 321,2	4,9%
Charges techniques liées au recouvrement des produits (*)	277,1	264,7	263,5	0,2%
TOTAL DES CHARGES TECHNIQUES	19 577,6	18 690,1	19 586,5	-4,8%
Dépenses de gestion administrative	0,4	0,4	0,4	ns
TOTAL CHARGES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES	19 578,0	18 690,5	19 586,9	-4,8%

(*) dont pertes, ANV, remises

Par rapport à 2022, les charges ont progressé de 4,8 %, essentiellement sous l'effet de la revalorisation du SMIC (+ 5,4 % en moyenne annuelle pour 2023), variable qui conditionne trois quarts des dépenses du Fonds.

Pour rappel, en 2022, les dépenses avaient diminué de – 4,5 % (– 887 M€). Cette inflexion s'inscrivait dans le prolongement de la tendance observée en 2021, exercice au cours duquel les dépenses avaient augmenté modérément (+ 92 M€, soit + 0,5 % par rapport à 2020). Cette stabilité, en 2021, contrastait avec l'évolution relativement soutenue enregistrée en 2020 (+ 422 M€, soit + 2,2 % par rapport à 2019). Pour rappel, cette progression des charges en 2020 résultait de la conjonction des effets de la crise sanitaire sur les postes de prises en charge de cotisations et de la mise en œuvre de la dernière tranche de revalorisation exceptionnelle du minimum vieillesse.

Montants et structure des dépenses

L'essentiel des dépenses du FSV pour 2023 est constitué par les prises en charge de cotisations et de prestations pour un total de 19 270 M€, soit 98,4 % (contre 98,3 % en 2022) de l'ensemble des charges techniques. Les autres charges représentent 316 M€.

Suite au financement des cotisations au titre des périodes d'apprentissage et de stage à partir de 2015, puis de l'activité partielle en 2020 et, parallèlement, à la diminution des dépenses du MICO à partir de 2017, la structure des dépenses du FSV s'est sensiblement modifiée. Ainsi, en 2023, comme en 2022, 76 % des dépenses du FSV ont été consacrées à des prises en charge de cotisations de retraite (en intégrant le transfert avec les régimes complémentaires), contre 78 % en 2021 et 2020, 74 % en 2019, 72 % en 2018 et 67 % en 2017.

A contrario, les prises en charge de prestations ne représentaient plus que 22 % des dépenses en 2023, comme en 2022 (20 % en 2021 et 2020, 24 % en 2019, 26 % en 2018, 28 % en 2017 et 32 % en 2016). Cette baisse s'explique par le financement direct par la CNAF, depuis 2016, des majorations pour enfants, puis, à partir de 2017, par la diminution progressive de la part du MICO à la charge du FSV. Avant 2016, la part des prises en charge de prestations représentait environ la moitié des charges du FSV.

MONTANTS ET STRUCTURE DES DÉPENSES TECHNIQUES DU FSV (EN M€)

MONTANTS COMPTABILISES	2021	2022	2023
Minimum vieillesse	3 959,5	4 141,2	4 406,7
Minimum contributif	0,0	0,0	0,0
PEC cotisations (validations de trimestres ou de points retraite)	15 295,0	14 234,1	14 863,5
Autres charges	323,5	315,2	316,8
TOTAL GÉNÉRAL (en M€)	19 578,0	18 690,5	1 9586,9
STRUCTURE	2021	2022	2023
Minimum vieillesse	20,2%	22,2%	22,5%
Minimum contributif	0,0%	0,0%	0,0%
PEC cotisations (validations de trimestres de retraite)	78,1%	76,2%	75,9%
Autres charges	1,7%	1,6%	1,6%
TOTAL GÉNÉRAL (en %)	100,0%	100,0%	100,0%

Fiche 4. Prises en charge de prestations

Depuis 2020, ce poste de dépenses ne concerne plus que le minimum vieillesse. Auparavant, le FSV a été conduit à prendre en charge une partie des dépenses du minimum contributif (jusqu'en 2019), des majorations de pensions pour nombre d'enfants (jusqu'en 2015) et pour conjoint à charge (jusqu'en 2016).

Fiche 4.1. Les allocations du minimum vieillesse

Le dispositif du minimum vieillesse

Les pensions de droits directs ou de réversion, payées par les régimes de retraite de base de salariés ou de non-salariés, peuvent être complétées, dans la limite d'un plafond réglementaire, par des prestations dites « différentielles » attribuées sous conditions d'âge, de ressources et, dans la majorité des cas, de résidence. Ces prestations, constitutives du dispositif du minimum vieillesse, ont un caractère non contributif car elles ne sont pas directement conditionnées par le niveau des cotisations de leurs bénéficiaires ou leur durée d'assurance. Le minimum vieillesse peut aussi être accordé aux personnes ne relevant d'aucun régime de retraite de sécurité sociale français, sous certaines conditions (ces personnes relèvent du SASPA, cf. infra).

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 13 janvier 2007, date de la publication des deux décrets d'application n° 2007-56 et 2007-57 du 12 janvier 2007, une nouvelle prestation a été instituée : l'allocation de solidarité aux personnes âgées- ASPA (art. L. 815- 1 du CSS).

Le nouveau dispositif du minimum vieillesse (ASPA) :

A compter de 2007, le minimum vieillesse est simplifié et il est désormais constitué d'une seule allocation pour les nouveaux bénéficiaires : l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

L'ASPA, qui est soumise à une condition régulière de résidence sur le territoire national, ne s'applique qu'aux nouveaux bénéficiaires. Les titulaires des prestations antérieures continuent à les percevoir selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, sauf s'ils optent, à titre irrévocable, pour l'ASPA. Les frais de gestion qui se rattachent au service de cette allocation sont également forfaitairement pris en charge par le FSV. Depuis 2007, elle se substitue donc progressivement aux prestations préexistantes décrites ci-après.

L'ancien dispositif du minimum vieillesse (dispositif « fermé » depuis la mise en œuvre de l'ASPA, mais toujours attribué aux allocataires qui en bénéficiaient avant l'entrée en vigueur de l'ASPA) :

Il s'agit d'un dispositif à deux niveaux :

- Le premier niveau garantit un minimum annuel égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS).
- Le deuxième niveau est constitué par l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du CSS, qui permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse, en complétant un avantage viager servi au titre de l'assurance vieillesse par un régime obligatoire de sécurité sociale (y compris une allocation du type et du montant de l'AVTS, premier niveau du MV).

Les anciennes allocations de premier niveau sont les suivantes :

- **L'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS)** instaurée par la loi du 14 mars 1941, est accordée aux personnes âgées de 65 ans au moins (ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) qui ont insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension du régime de base dont ils relèvent (ou qui bénéficient d'une pension d'un montant très faible), résidant en France de manière régulière et qui ont occupé un emploi salarié pendant au moins quinze ans après l'âge de 50 ans, ou pendant au moins 25 années au cours de leur activité ;

- **L'allocation aux vieux travailleurs non-salariés (AVTNS)**, qui correspond à l'extension de l'AVTS aux personnes relevant des régimes de non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales à compter du 1^{er} janvier 1973 ;

- **L'allocation vieillesse des exploitants agricoles (visée au 1° de l'article 1110 du code rural)**, égale au montant de l'AVTS, attribuée aux exploitants de la métropole ayant exercé leur profession pendant au moins quinze ans, mais qui avaient insuffisamment cotisé pour bénéficier d'une pension minimale. Du fait de l'assouplissement des conditions d'attribution du droit à la retraite pour les exploitants agricoles, cette allocation n'est plus liquidée ni servie depuis 2004 ;

- **Le secours viager**, égal au montant de l'AVTS, qui était attribué sous certaines conditions au conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans, bénéficiaire ou susceptible de bénéficier de l'AVTS ;

- **L'allocation aux mères de famille (AMF)**, de même montant que l'AVTS, versée aux femmes séparées, divorcées ou veuves d'un salarié, d'un artisan ou d'un commerçant, sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'âge, de ressources, de résidence nécessaires au bénéfice de l'AVTS, qu'elles ne disposent d'aucun avantage vieillesse à titre personnel et qu'elles aient élevé au moins cinq enfants ;

- **L'allocation spéciale de l'article L. 814-1** du code de la sécurité sociale, versée par le SASPA (Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, anciennement Service de l'allocation spéciale vieillesse - SASV), égale au montant de l'AVTS. Cette allocation est destinée aux personnes ne relevant d'aucun régime de vieillesse de base français. Les dépenses d'action sociale visée à l'article L. 814-7 qui se rattachent au service de cette allocation sont également prises en charge par le FSV ;

- **La majoration de pension prévue à l'article L. 814-2** du code de la sécurité sociale qui prévoit que les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse de base à une personne âgée de 65 ans (ou à partir de l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) dont les ressources sont inférieures au plafond de l'AVTS, sont portées au montant de l'AVTS. Contrairement aux autres allocations du minimum vieillesse, cette prestation est exportable (c'est-à-dire attribuable à des allocataires résidant à l'étranger). Pour rappel, elle n'est toutefois pas attribuable à de nouveaux bénéficiaires depuis 2007, mais continue à être versée aux anciens allocataires ;

- **L'allocation visée au dernier alinéa de l'article L. 643-1** du code de la sécurité sociale, qui a pour effet de porter l'allocation vieillesse des professions libérales au niveau de l'AVTS. Ce poste concerne la CNAVPL et, depuis 2017, l'IRCEC qui facture désormais directement ses dépenses au FSV (leur financement transitaient auparavant par la CNAVPL).

Les anciennes allocations du second niveau :

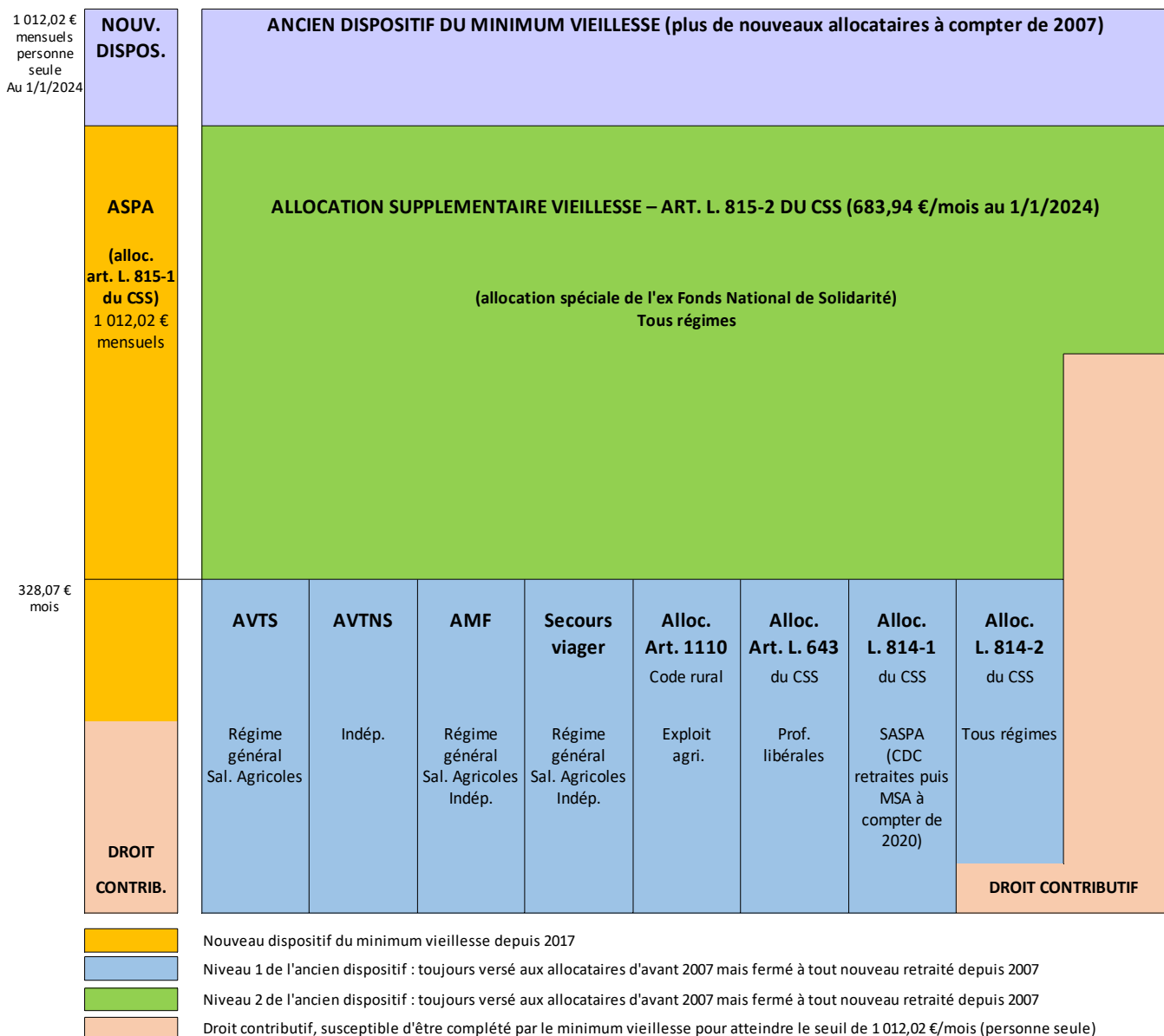
- **L'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2** du code de la sécurité sociale (Allocation supplémentaire de vieillesse – ASV), qui complète un avantage principal, contributif ou non, de manière à le porter à hauteur du minimum vieillesse, pour tous les régimes de base. Les frais de gestion qui se rattachent au service de cette allocation sont également forfaitairement pris en charge par le FSV.

- **L'allocation viagère aux rapatriés (AVRA)**, qui regroupait en une seule prestation l'AVTS et l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2. Elle n'est plus servie depuis 2014. Pour mémoire, cette allocation avait été instituée par l'article 14 de la Loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63.628 du 2 juillet 1963). Elle était accordée aux rapatriés d'Algérie âgés de plus de 60 ans, si leur dernière activité professionnelle avant la date de leur départ d'Algérie avait été une activité salariée, ou de 65 ans dans les autres cas dès lors que leurs ressources étaient inférieures au plafond fixé pour le bénéfice de l'allocation supplémentaire.

Cas particulier de Mayotte :

Depuis 2003, le FSV finance **l'allocation spéciale pour personnes âgées** spécifique aux résidents du département d'outre-mer de **Mayotte**, en vertu des dispositions du titre VI - chapitre I^{er} de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte. Il s'agit d'une prestation différentielle qui complète un ou plusieurs autres avantages de retraite afin d'atteindre un niveau minimum (cf. Infra).

COMPARAISON DES DISPOSITIFS DU MINIMUM VIEILLESSE NOUVEAU (depuis 2007) ET ANCIEN (avant 2007)



La revalorisation des pensions et du minimum vieillesse :

Sauf dans le cas de revalorisations exceptionnelles, les règles générales de revalorisation des pensions de droit commun sont applicables aux éléments constitutifs du minimum vieillesse. Au cours de ces 14 dernières années, les modalités de revalorisation propres au minimum vieillesse ont toutefois fait l'objet de régulières modifications.

Elles ont ainsi été révisées par l'article 79 de la LFSS pour 2009, qui a prévu que la revalorisation annuelle interviendrait le 1^{er} avril, afin de prendre en compte la hausse des prix définitive de l'année précédente.

Puis, s'agissant des pensions de droit commun, l'article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a reporté la date de revalorisation des pensions de vieillesse des régimes de base du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, sans modifier le mécanisme de calcul. Cette disposition n'a toutefois pas été appliquée au minimum vieillesse, aux pensions d'invalidité de la fonction publique et du régime général et aux rentes AT-MP, qui ont continué de bénéficier de la revalorisation au 1^{er} avril.

L'article 67 de la loi de finances pour 2016 a ensuite modifié les règles de calcul du coefficient de revalorisation des pensions et de l'allocation L.815-1. Il est, désormais, égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix par l'INSEE, apprécié à l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des pensions.

Enfin, l'article 41 de la LFSS pour 2018 a reporté la date de revalorisation des pensions de vieillesse des régimes de base du 1^{er} octobre au 1^{er} janvier, à compter du 31 décembre 2018 (article L161-23-1 CSS). Toutefois, pour l'année 2018, les pensions de retraite n'ont pas réévaluées au 1^{er} octobre, la revalorisation étant reportée le 1^{er} janvier 2019. Le même article reporte la revalorisation de l'ASPA (et autres prestations du minimum vieillesse) du 1^{er} avril au 1^{er} janvier, à compter de 2019. On rappellera cependant que l'article 40 de la LFSS pour 2018 a revalorisé de façon exceptionnelle les prestations non contributives² dès le 1^{er} avril 2018, afin de porter l'ASPA « personne seule » à 9 998,40 € par an à compter du 1^{er} avril 2018 (soit 833,20 €/mois), à 10 418,40 € par an à compter du 1^{er} janvier 2019 (soit 868,20 €/mois) et à 10 838,40 € par an à compter du 1^{er} janvier 2020 (soit 903,20 €/mois). En parallèle, l'ASPA « couple » a été portée 15 522,54 € par an à compter du 1^{er} avril 2018 (soit 1 293,55 €/mois), à 16 174,59 € par an à compter du 1^{er} janvier 2019 (soit 1 347,88 €/mois) et à 16 826,64 € par an à compter du 1^{er} janvier 2020 (soit 1 402,22 €/mois).

Revalorisations de 2021 à 2024

Au 1^{er} janvier 2021, le minimum vieillesse a été revalorisé de + 0,40 %. Les montants de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (ainsi que les prestations alignées (secours viager, allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS) s'élèvent au 1^{er} janvier 2021 à 3 527,63 € par an, soit 293,96 € par mois). Les plafonds annuels de ressources pour une personne seule ont été fixés à 10 881,75 € (906,81 € par mois) et à 16 893,94 € par an (1 407,82 € mensuels) pour un couple marié. Concernant l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du CSS, son montant a été porté au 1^{er} janvier 2021 à 7 354,12 € par an (soit 612,84 € par mois) pour une personne seule et, pour un couple marié, à 9 838,68 € par an (soit 819,89 € mensuels). Les plafonds de ressources sont les mêmes que pour l'AVTS (cf. supra). Le montant annuel maximum de l'ASPA pour une personne seule a été porté à 10 881,75 € (soit 906,81€ par mois) et à 16 893,94 € pour un couple marié (soit 1 407,82 € par mois).

Au 1^{er} janvier 2022, le minimum vieillesse a été revalorisé de + 1,10 %. Les montants de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (ainsi que les prestations alignées : secours viager, allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS) ont été portés à 3 566,43 € par an (soit 297,20 € par mois). Les plafonds annuels de ressources pour une personne seule ont été fixés à 11 001,44 € (916,78 € par mois) et à 17 079,77 € par an (1 423,41 € mensuels) pour un couple marié. Le montant de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du CSS a été porté à 7 435,01 € par an (soit 619,58 € par mois) pour une personne seule et, pour un couple marié, à 9 946,91 € par an (soit 828,90 € mensuels). Les plafonds de ressources sont les mêmes que pour l'AVTS (cf. supra). Le montant annuel maximum de l'ASPA a été porté à 11 001,44 € (916,78 € par mois) et à 17 079,77 € par an (1 423,41 € mensuels) pour un couple marié.

En raison de la hausse des prix constatée en 2021, ces montants ont toutefois été revalorisés de + 4,0 % au 1^{er} juillet 2022. L'allocation aux vieux travailleurs salariés (ainsi que les prestations alignées : secours viager, allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS) ont été portées à 3 709,08 € par an, soit 309,09 € par mois. Les plafonds annuels de ressources pour une personne seule ont été fixés à 11 441,49 € (953,45 € par mois) et à 17 762,96 € par an (1 480,24 € mensuels) pour un couple marié. Le montant de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du CSS a été porté à 7 732,41 € par an (soit 644,36 € par mois) pour une personne seule et, pour un couple marié, à 10 344,80 € par an (soit 862,06 € mensuels). Les montants de l'ASPA ont été portés à 11 441,49 € (953,45 € par mois) et à 17 762,96 € par an (1 480,24 € mensuels) pour un couple marié.

En moyenne annuelle, la hausse pour 2022 s'est donc établie à + 3,12 %.

Au 1^{er} janvier 2023, ces montants ont été revalorisés de + 0,8 %. Les montants de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (ainsi que les prestations alignées sur l'AVTS : secours viager, allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS) ont été portés à 3 738,75 € par an, soit 311,56 € mensuels. Les plafonds annuels de ressources ont été fixés à 11 533,02 € (961,08 €/mois) pour une personne seule et 17 905,06 € pour un couple (1 492,08 €/mois). Le montant de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du CSS a été porté à 7 794,27 € par an (soit 649,52 € par mois) pour une personne seule et, pour un couple marié, à 10 427,56 € par an (soit 868,96 € mensuels). Les montants de l'ASPA ont été portés à 11 533,02 € (961,08 €/mois) pour une personne seule et 17 905,06 € pour un couple (1 492,08 €/mois) conformément à la circulaire CNAV n°2023-03 du 9 janvier 2023, en application de l'instruction interministérielle du 23 décembre 2022).

² L'ASPA, l'allocation supplémentaire, l'allocation spéciale pour les personnes âgées servie à Mayotte ainsi que l'ASPA et l'allocation supplémentaire servies à Saint-Pierre et Miquelon.

Au 1^{er} janvier 2024, ces montants ont été revalorisés de + 5,3 %. Les montants de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (ainsi que les prestations alignées sur l'AVTS : secours viager, allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS) ont été portés à 3 936,90 € par an, soit 328,07 € mensuels. Les plafonds annuels de ressources ont été fixés à 12 144,27 € (1 012,02 €/mois) pour une personne seule et 18 854,02 € pour un couple (1 571,16 €/mois). Le montant de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du CSS a été porté à 8 207,37 € par an (soit 683,94 € par mois) pour une personne seule et, pour un couple marié, à 10 980,22 € par an (soit 915,01 € mensuels). Les montants de l'ASPA ont été portés à 12 144,27 € (1 012,02 €/mois) pour une personne seule et 18 854,02 € pour un couple (1 571,16 €/mois) conformément à la circulaire CNAV n°2024-03 du 9 janvier 2024, en application de l'instruction interministérielle du 28 novembre 2023).

Récapitulatif des montants réglementaires constitutifs du minimum vieillesse

Le tableau ci-après retrace les montants maximum réglementaires des différents avantages de 2017 à 2024.

MONTANTS RÉGLEMENTAIRES ANNUELS ET TAUX DE PROGRESSION DU MINIMUM VIEILLESSE (EN € ET %)

Montants annuels en €	AVTS	ALLOCATION L. 815-2 PERSONNE SEULE	ALLOCATION L. 815-2 COUPLE	MINIMUM GLOBAL et ASPA PERSONNE SEULE	MINIMUM GLOBAL et ASPA COUPLE	PLAFOND DE RESSOURCES PERSONNE SEULE	PLAFOND DE RESSOURCES COUPLE
1 ^{er} avril 2017	3 393,46	6 244,96	8 176,73	9 638,42	14 963,65	9 638,42	14 963,65
1 ^{er} avril 2018	3 427,39	6 571,01	8 667,76	9 998,40	15 522,54	9 998,40	15 522,54
1 ^{er} janvier 2019	3 478,80	6 939,60	9 216,99	10 418,40	16 174,59	10 418,40	16 174,59
1 ^{er} janvier 2020	3 513,58	7 324,82	9 799,48	10 838,40	16 826,64	10 838,40	16 826,64
1 ^{er} janvier 2021	3 527,63	7 354,12	9 838,68	10 881,75	16 893,94	10 881,75	16 893,94
1 ^{er} janvier 2022	3 566,43	7 435,01	9 946,91	11 001,44	17 079,77	11 001,44	17 079,77
1 ^{er} juillet 2022	3 709,08	7 732,41	10 344,80	11 441,49	17 762,96	11 441,49	17 762,96
1 ^{er} janvier 2023	3 738,75	7 794,27	10 427,56	11 533,02	17 905,06	11 533,02	17 905,06
1 ^{er} janvier 2024	3 936,90	8 207,37	10 980,22	12 144,27	18 854,02	12 144,27	18 854,02
<i>EVOLUTIONS en moyenne annuelle</i>	AVTS	ALLOCATION L. 815-2 PERSONNE SEULE	ALLOCATION L. 815-2 COUPLE	MINIMUM GLOBAL et ASPA PERSONNE SEULE	MINIMUM GLOBAL et ASPA COUPLE	PLAFOND DE RESSOURCES PERSONNE SEULE	PLAFOND DE RESSOURCES COUPLE
2017	+0,30%	+0,30%	+0,30%	+0,30%	+0,30%	+0,30%	+0,30%
2018	+1,00%	+5,22%	+6,01%	+3,73%	+3,73%	+3,73%	+3,73%
2019	+1,50%	+5,61%	+6,34%	+4,20%	+4,20%	+4,20%	+4,20%
2020	+1,00%	+5,55%	+6,32%	+4,03%	+4,03%	+4,03%	+4,03%
2021	+0,40%	+0,40%	+0,40%	+0,40%	+0,40%	+0,40%	+0,40%
2022	+3,12%	+3,12%	+3,12%	+3,12%	+3,12%	+3,12%	+3,12%
2023	+2,78%	+2,78%	+2,78%	+2,78%	+2,78%	+2,78%	+2,78%
2024	+5,30%	+5,30%	+5,30%	+5,30%	+5,30%	+5,30%	+5,30%

Cas particulier de Saint-Pierre et Miquelon :

La LFSS pour 2018, par son article 40 IV, porte l'ASPA et l'allocation supplémentaire à Saint-Pierre et Miquelon à des niveaux supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application de l'article L. 815-2 du code de la sécurité sociale. A compter du 1^{er} avril 2018, le montant maximal de l'ASPA était ainsi de 13 174,18 € pour une personne seule et 20 702,21 € pour un couple (contre 9 998,40 € et 15 522,44 € en France métropolitaine).

L'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 est revalorisée par différence entre le montant de l'ASPA et le montant de l'allocation minimale de retraite en vigueur à Saint-Pierre et Miquelon. Ces majorations spécifiques visent à compenser un niveau des prix supérieur à celui de la métropole, compte tenu du fait que la majorité des denrées et des produits doivent être importées.

MONTANTS DU MINIMUM VIELLESSE A SAINT PIERRE ET MIQUELON de 2017 A 2024

DATE	ARTICLE 815-2 ISOLE		ARTICLE 815-2 COUPLE		ASPA ISOLE		ASPA COUPLE	
	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux
01/04/2017	7 287,23 €	+0,32%	9 218,52 €	+0,30%	12 707,75 €	+0,30%	19 969,26 €	+0,30%
01/04/2018	7 699,46 €	+5,66%	9 752,77 €	+5,80%	13 174,18 €	+3,67%	20 702,21 €	+3,67%
01/01/2019	8 037,34 €	+4,39%	10 248,52 €	+5,08%	13 594,18 €	+3,19%	21 362,20 €	+3,19%
01/01/2020	8 300,20 €	+3,27%	10 594,22 €	+3,37%	14 014,18 €	+3,09%	22 022,19 €	+3,08%
01/01/2021	8 356,21 €	+0,67%	10 611,87 €	+0,17%	14 234,74 €	+1,57%	22 368,93 €	+1,59%
01/01/2022	8 448,12 €	+1,10%	10 728,61 €	+1,10%	14 391,32 €	+1,10%	22 614,99 €	+1,10%
01/07/2022	8 690,45 €	+2,87%	11 292,25 €	+5,25%	14 966,97 €	+4,00%	23 519,59 €	+4,00%
01/01/2023 *	9 240,06 €	+6,32%	11 785,56 €	+4,37%	15 620,78 €	+4,37%	24 547,75 €	+4,37%
01/01/24	9 729,79 €	+5,30%	12 410,21 €	+5,30%	16 448,52 €	+5,30%	25 847,88 €	+5,30%

* y/c la revalorisation au 1/5/2023 rétroagissant au 1/1/2023

Cas particulier de l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte :

Pour rappel, depuis 2003, le FSV finance l'**allocation spéciale pour personnes âgées** spécifique aux résidents du département d'outre-mer de Mayotte, en vertu des dispositions du titre VI - chapitre Ier de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte.

MONTANTS DE L'ALLOCATION SPECIALE AUX PERSONNES AGEES A MAYOTTE DE 2017 A 2024

Revalorisation ASPA Personne seule	Montant en €	Évolution	Revalorisation ASPA Couple	Montant en €	Evolution
01/04/2017	4 608,00	+4,35%	01/04/2017	7 994,88	+2,28%
01/04/2018	4 999,20	+8,49%	01/04/2018	8 229,45	+2,93%
01/01/2019	5 209,20	+4,20%	01/01/2019	8 464,02	+2,85%
01/01/2020	5 419,20	+4,03%	01/01/2020	8 698,60	+2,77%
01/01/2021	5 440,92	+0,40%	01/01/2021	8 733,36	+0,40%
01/01/2022	5 500,80	+1,10%	01/01/2022	8 829,36	+1,10%
01/07/2022	5 720,88	+4,00%	01/07/2022	9 182,64	+4,00%
01/01/2023	5 766,60	+0,80%	01/01/2023	9 256,08	+0,80%
01/09/2023	7 566,60	+31,21%	01/09/2023	11 056,08	+19,45%
01/01/2024	7 967,52	+5,30%	01/01/2024	11 642,04	5,30%

Nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse

Les tableaux ci-après présentent, pour chacun des principaux éléments constitutifs du minimum vieillesse (ASPAs et anciennes allocations du 1^{er} et du 2nd niveau), le nombre d'allocations servies au 31 décembre de chaque année de 2012 à 2023, puis leur répartition par régime au 31 décembre 2023.

L'introduction de l'ASPAs à partir de 2007 (dont le nombre de bénéficiaires est passé de 32 000 allocataires en 2007 à plus de 593 000 fin 2023) a sensiblement modifié la structure et l'évolution des effectifs des autres allocations du minimum vieillesse, qui connaissent parallèlement des diminutions annuelles relativement importantes, en l'absence de nouveaux prestataires. A titre d'exemple, on constate une décade de - 11,1 % du nombre d'allocataires du 1^{er} niveau en 2023 et de - 12,0 % pour le second niveau. En parallèle, le nombre de bénéficiaires de l'ASPAs a augmenté de + 8,7 % au cours de la même période.

Le tableau et le graphique ci-dessous font ressortir une diminution globale des allocations servies au titre du minimum vieillesse de 2007 à 2023. On constate toutefois des inflexions sur cette période, notamment du fait des revalorisations exceptionnelles intervenues entre 2007 et 2012 (le relèvement des plafonds ayant pour effet d'inclure de nouveaux bénéficiaires, pour des montants d'ASPAs toutefois faibles par construction) et de l'entrée importante dans le dispositif de l'ASPAs de bénéficiaires au titre de l'invalidité au travail, qui ont eu pour effet de ralentir la tendance baissière des allocations servies. Inversement, on signalera l'effet de la loi retraite de 2010, qui, à compter de 2011, a relevé progressivement à 62 ans (contre 60 ans auparavant) l'âge minimal pour pouvoir bénéficier du minimum vieillesse en cas d'invalidité au travail. De même, le durcissement de la condition de résidence en 2012 (nécessité de détention d'un titre de séjour de 10 ans, au lieu de 5 ans auparavant) a probablement reporté l'entrée dans le dispositif d'un certain nombre de personnes.

Une reprise a été constatée en 2018, le nombre d'allocation servie progressant par rapport à 2017 (+ 8 792). Cette évolution de + 1,1 % peut s'expliquer par la hausse du plafond de ressources pour pouvoir bénéficier de l'ASPAs, dans le cadre de la revalorisation exceptionnelle du minimum vieillesse (cf. supra) et par le rétablissement des droits d'un nombre relativement important de bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2 (sans doute plus de 10 000 personnes, si l'on se réfère aux variations des effectifs de fin d'année entre 2016 et 2018), qui avaient fait l'objet d'une suspension temporaire du versement de l'allocation en 2017, lors du contrôle des conditions d'attribution.

La progression s'est poursuivie en 2019 (+ 2,3 % d'allocations de MV en fin d'année par rapport à 2018), du fait de la forte croissance du nombre de bénéficiaires de l'ASPAs. Comme pour 2018, cette évolution est due en grande partie à la nouvelle revalorisation exceptionnelle du plafond de l'ASPAs (+ 4,02 % pour une personne isolée, cf. supra) : + 14,2 % d'allocataires à fin 2019 par rapport à l'année précédente.

Cette tendance s'est prolongée en 2020 (+ 0,8 % d'allocations de MV en fin d'année par rapport à 2019), du fait de la forte croissance du nombre de bénéficiaires de l'ASPA (+ 13,1 % après 14,2 % en 2019). Cette évolution est due en grande partie à la nouvelle revalorisation exceptionnelle du plafond de l'ASPA (+ 4,03 % pour une personne isolée, cf. supra). Parallèlement, le nombre des bénéficiaires de l'ancien dispositif décré de – 10,1 % pour l'ASV et de – 14,6 % pour les allocations du premier niveau.

La progression s'est ralentie en 2021 (+ 0,2 % d'allocations de MV en fin d'année par rapport à 2020), du fait de la moins forte croissance du nombre de bénéficiaires de l'ASPA par rapport aux années précédentes (+ 8,1 % contre + 13,1 % et + 14,2 % au cours des deux années précédentes). Cette inflexion est en partie due au retour d'une revalorisation de l'allocation et de son plafond alignée sur les pensions de droit commun (+ 0,4 % au 1^{er} janvier 2021). Parallèlement, le nombre des bénéficiaires de l'ancien dispositif du MV a décré de – 14,1 % par rapport à 2020.

En 2022, le nombre d'allocations du MV a progressé de + 1,0 % sur un an, du fait d'une tendance un peu plus soutenue du nombre de bénéficiaires de l'ASPA (+ 8,9 % contre + 8,1 % en 2021). Parallèlement, le nombre des allocations de l'ancien dispositif du MV a diminué de – 12,5 % par rapport à 2021

A fin 2023, le nombre d'allocations pris en charge par le FSV a progressé de + 2,1 % par rapport à fin 2022. Le nombre de bénéficiaires de l'ASPA a augmenté de + 8,7 % et, en parallèle, on a enregistré une décré de – 11,1 % du nombre d'allocataires du 1^{er} niveau de l'ancien dispositif du minimum vieillesse et de – 12,0 % pour le second niveau.

Il convient toutefois de relativiser l'évolution du nombre d'allocations servies. Par construction, il est en effet supérieur au nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse. Cette caractéristique tient au fait qu'au titre de l'ancien dispositif, une même personne titulaire du MV peut bénéficier de deux allocations du minimum vieillesse (pour chacun des deux niveaux qui le constituaient). L'ASPA, allocation unique, a mis fin, depuis 2007, à cette éventualité pour les nouveaux allocataires mais les bénéficiaires du minimum vieillesse d'avant 2007 peuvent percevoir par exemple une majoration de l'article L. 814-2, 1^{er} niveau, éventuellement complétée par une l'allocation de l'article L. 815-2 (second niveau). Ainsi, pour 2023, le nombre des « doublons » (personnes percevant à la fois une allocation du premier et du second niveau de l'ancien minimum vieillesse) peut être estimé à environ 20 000 personnes (cf. infra). Il convient donc de déduire du total des allocations servies le nombre de ces doublons pour approcher le total des bénéficiaires du minimum vieillesse (ancien et nouveau dispositifs réunis) ; On notera que le nombre des doublons tend à se réduire au fil des ans, du fait de l'âge de plus en plus élevé des bénéficiaires de l'ancien dispositif.

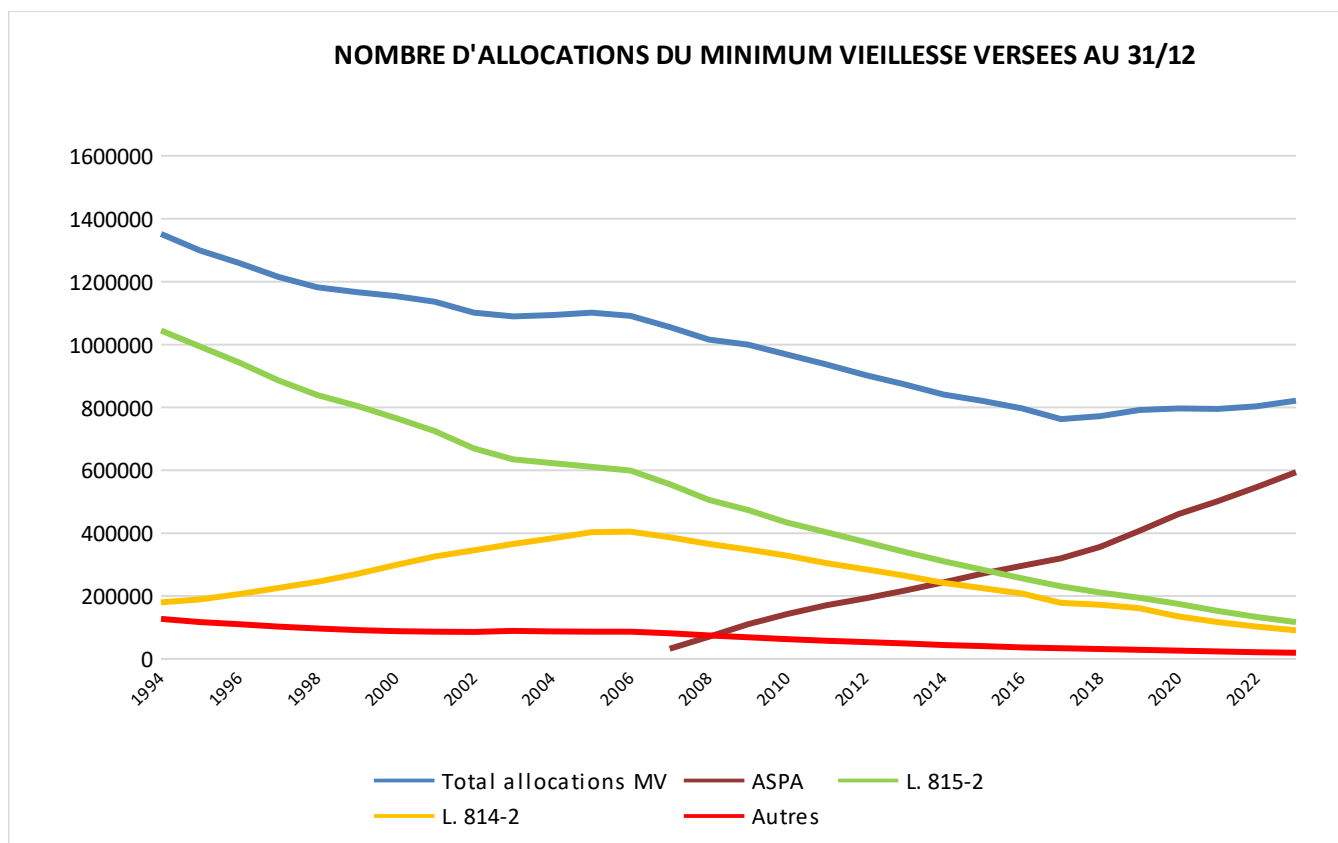
NOMBRE D'ALLOCATIONS DU MINIMUM VIEILLESSE SERVIES AU 31 DECEMBRE

ALLOCATIONS	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
ASPA	193 041	217 621	243 680	271 293	296 321	319 497	356 827	407 456	460 720	501 395	546 212	593 764
L. 815-2 (ASV)	372 035	340 792	310 928	283 419	256 360	231 354	211 528	194 298	174 679	153 117	133 462	117 415
L. 814-2	284 972	265 276	241 894	225 017	207 646	178 044	172 344	160 698	135 381	117 504	102 767	90 846
Autres	53 202	49 300	44 102	40 572	36 884	33 752	31 406	28 897	26 548	23 559	21 285	19468
TOTAL	903 250	872 989	840 604	820 301	797 211	762 647	772 105	791 349	797 328	795 575	803 726	821493

VENTILATION DU NOMBRE DES ALLOCATAIRES PAR REGIME ET PAR DISPOSITIF AU 31/12/2023

REGIMES	AVTS et alignées	Alloc. L. 814-2	Sous-total niveau 1 ancien MV	Alloc. L.815-2 (niveau 2 ancien MV)	Sous-total ancien MV	ASPA (nouveau dispositif MV)	Total Alloc. MV	%
CNAV	665	85 743	86 408	92 902	179 310	519 098	698 408	85,0%
SASPA	13 274	30	13 304	13 086	26 390	50 755	77 145	9,4%
CCMSA non-salariés	0	702	702	3 210	3 912	17 484	21 396	2,6%
CCMSA salariés	0	1 933	1 933	6 467	8 400	4 197	12 597	1,5%
Autres	5 528	2 438	7 966	1 750	9 716	2231	11 947	1,5%
Total allocations	19 467	90 846	110 313	117 415	227 728	593 765	821 493	100,0%

NOMBRE D'ALLOCATIONS DU MINIMUM VIEILLESSE VERSEES AU 31/12



Au 31 décembre 2023, la CNAV servait 85,0 % du total des **allocations du minimum vieillesse**. Le SASPA assurait le paiement de 9,4 % des allocations, les deux régimes agricoles près de 4,1 %. Les autres régimes représentaient 1,2 % des bénéficiaires.

Concernant **l'ASPA**, 87,4 % des bénéficiaires relevaient du RG, 8,5 % du SASPA, 3,7 % des régimes agricoles et 0,4 % des autres régimes.

Pour l'allocation de **l'article L. 815-2 du CSS (ASV)**, 79,1 % des allocataires relevaient de la CNAV, 11,3 % du SASPA et 8,2 % des régimes agricoles. Les autres régimes représentaient 1,5 % des allocations.

Pour le **premier niveau** de l'ancien dispositif (aligné sur l'AVTS), ces parts ressortaient à 78,3 % pour la CNAV, 12,1 % pour le SASPA, 2,4 % pour les deux régimes agricoles et 7,2 % au titre des autres régimes.

Compte tenu des règles d'attribution de ces différentes prestations antérieures à l'ASPA, les bénéficiaires des allocations du 1er niveau ne sont pas tous bénéficiaires des allocations du second niveau. C'est notamment le cas pour les personnes résidant à l'étranger bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2, attribuée avant le 1^{er} janvier 2006, qui ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 du fait de sa non-exportabilité. Cela peut aussi être le cas pour les bénéficiaires d'une allocation du 1er niveau, qui ne sollicitent pas le bénéfice de l'allocation supplémentaire, en raison de la potentielle récupération sur succession de cet avantage au décès de l'allocataire, en fonction du montant de son patrimoine. Enfin, une grande majorité de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire ne sont pas allocataires d'une prestation du 1^{er} niveau, compte tenu du montant de leur pension de droit commun, supérieur au plafond du 1er niveau (AVTS et allocations alignées).

Par ailleurs, sur la base d'éléments disponibles à fin 2023, on notera qu'environ 20 000 allocataires du 1er niveau de l'ancien dispositif (AVTS et allocations alignées) étaient aussi bénéficiaires de l'allocation L. 815-2 (deuxième niveau de l'ancien dispositif du MV). Dès lors, après retraitement de ces « doublons », on peut estimer le nombre de bénéficiaires du MV à environ 801 000 personnes à fin 2023 (contre environ 767 000 à fin 2022, soit + 4,4 % de progression sur un an).

MINIMUM VIEILLESSE : EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES PAR PRESTATION AU 31/12/2023

PRESTATIONS	2021	2022	2023	EVOL 23/22
ASPA L. 815-1	501 395	546 212	593765	+8,7%
AVTS/AVTNS	84	58	50	-13,8%
Secours viager	393	467	396	-15,2%
Alloc. Mères de Famille	302	255	219	-14,1%
Alloc. Spéciale L. 814-1 (SASPA)	17 274	15 131	13 274	-12,2%
Majoration L.814-2	117 504	102 767	90 846	-11,6%
Allocation spéciale Mayotte	3 605	3 603	3 866	+7,3%
Allocation L.643-1 (CNAVPL)	1 901	1 771	1 662	-6,2%
TOTAL ALLOC. DE 1^{er} NIVEAU	141 063	124 052	110 313	-11,1%
Alloc. Supplément. L.815-2 ancien	153 117	133 462	117 415	-12,0%
TOTAL ALLOC. DE 2^{ème} NIVEAU	153 117	133 462	117 415	-12,0%
Sous-total ancien dispositif	294 180	257 514	227 728	-11,6%
TOTAL ALLOCATIONS	795 575	803 726	821493	+2,2%

Dépenses et bénéficiaires de l'ASPA (article L. 815-1 du code de la sécurité sociale)

La charge d'ASPA a progressé de 11,2 % en 2023, les effectifs de bénéficiaires s'établissant en parallèle de + 8,9 %. La CNAV représentait 86,4 % des allocataires (y compris les travailleurs indépendants), 9,8 % relevaient du SASPA et 3,4 % des deux régimes agricoles. Les autres régimes représentaient 0,5 % des bénéficiaires de l'allocation.

DEPENSE D'ASPA PAR REGIME (nette des récupérations sur successions)

MONTANTS EN M€	2021	2022	2023	EVOL. 2023/2022
CNAV dont indépendants	2 289,9	2 561,6	2 878,0	12,4%
SASPA	463,0	492,1	515,4	4,7%
MSA salariés	81,7	97,2	112,9	16,2%
MSA non-salariés	20,3	17,7	17,8	0,6%
Autres régimes	13,5	13,1	11,6	-11,5%
TOTAL GÉNÉRAL	2 868,2	3 181,6	3 537,7	11,2%

EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES DE L'ASPA PAR RÉGIME AU 31 DÉCEMBRE

ASPA RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12				Evol. 2023/2022
	2020	2021	2022	2023	
CNAV	390 221	434 555	476 172	519 098	9,0%
SASPA	45 189	46 818	48 438	50 755	4,8%
MSA salariés	10 919	12 993	15 112	17 484	15,7%
MSA non-salariés	4 701	4 738	4 284	4 197	-2,0%
Indépendants	7 340	Cf. CNAV	Cf. CNAV	Cf. CNAV	Cf. CNAV
Autres régimes	2 350	2 291	2 204	2 231	1,2%
TOTAL	460720	501 395	546 214	593 765	+ 8,7 %

RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASPA PAR SEXE ET TRANCHE D'ÂGE A FIN 2023

AGES	FEMMES	%	HOMMES	%	ENSEMBLE	%
60 à 64 ans	30 146	5,1%	27 120	4,6%	57 266	9,6%
65 à 69 ans	103 006	17,3%	91 211	15,4%	194 217	32,7%
70 à 74 ans	101 193	17,0%	86 175	14,5%	187 368	31,6%
75 à 79 ans	53 458	9,0%	43 998	7,4%	97 456	16,4%
80 à 84 ans	19 454	3,3%	13 137	2,2%	32 591	5,5%
85 à 89 ans	10 442	1,8%	3 520	0,6%	13 962	2,4%
90 à 94 ans	5 935	1,0%	1 227	0,2%	7 162	1,2%
95 à 99 ans	1 923	0,3%	252	0,0%	2 175	0,4%
100 ans et +	359	0,1%	29	0,0%	388	0,1%
Non ventilables	590	0,1%	590	0,1%	1 180	0,2%
TOTAL	326 507	55,0%	267 259	45,0%	593 765	100,0%

A fin 2023, 80,7 % des bénéficiaires de l'ASPA se situaient dans la tranche des 65-74 ans. Cette concentration s'explique par la création encore relativement récente de l'ASPA (2007, pour rappel). Par ailleurs, on constate une féminisation progressive de l'allocation (55,0 % du total des prestataires sont des femmes contre 54,7 % en 2022 qui sont par ailleurs majoritaires dans toutes les classes d'âge). A la création de l'ASPA en 2007 et au cours des premières années de service de l'allocation, les hommes étaient majoritaires.

On notera enfin qu'environ 0,2 % des bénéficiaires de l'ASPA ne font pas l'objet d'une ventilation statistique par âge et par sexe (il s'agit pour l'essentiel des exploitants agricoles retraités des DOM).

Dépenses et bénéficiaires de la majoration de l'article L. 814-2 ancien

On trouvera ci-dessous la ventilation des montants et des effectifs d'allocataires de la majoration de l'article L. 814-2 ancien par régime.

La dépense globale s'est élevée à 219,8 M€ en 2023. Elle a diminué de -9,3 % sur un an⁶. Les baisses significatives constatées chaque année résultent de la fin de l'attribution de la prestation à de nouveaux bénéficiaires depuis 2007 et d'un taux de décès important, du fait d'un nombre de bénéficiaires d'un âge avancé.

DÉPENSES DE MAJORATION DE L'ARTICLE L. 814-2 (EN M€)

MONTANTS	2021	2022	2023	2023/2022
CNAV	255,9	226,5	205,3	-9,3%
MSA non-salariés	2,0	1,8	1,6	-9,9%
CDC Mines	8,7	7,7	7,2	-5,8%
MSA salariés	6,7	5,8	5,3	-8,5%
SASPA	0,1	0,1	0,1	-31,2%
Autres régimes	0,3	0,3	0,3	-13,4%
TOTAL GÉNÉRAL	273,6	242,3	219,8	-9,3%

La CNAV gère 94,4 % de l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation au 31 décembre 2023 (comme en 2022 et 2021). A fin 2023, 64 726 bénéficiaires (75,5 % des allocataires de cette prestation au RG, comme en 2022)³ résidaient à l'étranger, soit une diminution de -11,6 % sur un an⁴. On rappellera que la majoration de l'article L. 814-2 est le seul avantage du minimum vieillesse dont le versement n'est pas subordonnée à condition de résidence.

BÉNÉFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2 PAR RÉGIME AU 31 DÉCEMBRE

MAJORATION L.814-2 RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12			
	2021	2022	2023	2023/2022
CNAV (y compris RSI)	110 882	97 007	85 743	-11,6%
MSA salariés	2 565	2 210	1 933	-12,5%
CDC Mines	2 876	2 555	2 307	-9,7%
MSA non-salariés	947	800	702	-12,3%
SASPA	52	39	30	-23,1%
Autres régimes	182	156	131	-16,0%
TOTAL GÉNÉRAL	117 504	102 767	90 846	-11,6%

⁶ On rappellera que ces évolutions contrastent avec celle des années antérieures à 2006, durant lesquelles l'effectif avait progressé de 125,6 % de 1994 à 2005, soit de 7 % par an en moyenne. Cette progression passée résultait de la forte croissance des bénéficiaires de cette allocation du fait notamment de l'absence de condition de résidence en France jusqu'au 31 décembre 2005. Depuis 2007 et la mise en œuvre de l'ASPA, la baisse moyenne est proche de -8 % par an.

³ Source CNAV

⁴ Source CNAV

BÉNÉFICIAIRES DE LA MAJORATION DE L'ART. L. 814-2 PAR SEXE ET TRANCHE D'ÂGE EN 2023

AGES	FEMMES	%	HOMMES	%	ENSEMBLE	%
60 à 64 ans	1	0,0%	0	0,0%	1	0,0%
65 à 69 ans	2	0,0%	1	0,0%	3	0,0%
70 à 74 ans	2	0,0%	3	0,0%	5	0,0%
75 à 79 ans	2 597	2,9%	2 328	2,6%	4 925	5,4%
80 à 84 ans	7 098	7,8%	15 016	16,5%	22 114	24,3%
85 à 89 ans	11 087	12,2%	26 242	28,9%	37 329	41,1%
90 à 94 ans	6 663	7,3%	13 326	14,7%	19 989	22,0%
95 à 99 ans	2 106	2,3%	3 144	3,5%	5 250	5,8%
100 ans et +	458	0,5%	437	0,5%	895	1,0%
Non ventilables (*)	168	0,2%	167	0,2%	335	0,4%
TOTAL	30 182	33,2%	60 664	66,8%	90 846	100,0%

(*) Allocataires du régime des exploitants agricoles domiciliés dans les DOM

A fin 2023, l'essentiel des bénéficiaires se situe dans la tranche d'âge des 80-94 ans (87,4 %).

Dépenses et bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien (ASV)

La masse des prestations versées au titre de l'allocation de l'article L. 815-2 du CSS (allocation supplémentaire vieillesse) s'établit à 571,5 M€ en 2023, soit – 10,1 % sur un an. Cette diminution résulte de la baisse du nombre des allocataires (– 12,0 %).

Les effectifs de bénéficiaires de cette allocation s'élèvent à 117 415 personnes à la fin de 2023. Au 31 décembre 2023, 78,4 % des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire relevaient de la CNAV (y compris les indépendants), 11,1 % du SASPA et 8,2 % des deux régimes agricoles.

Les trois tableaux ci-après ventilent les montants et les effectifs des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien par régime de 2021 à 2023 et leur répartition par tranche d'âge à fin 2023.

MONTANTS D'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ART. L. 815-2 (nette des récupérations sur successions)

MONTANTS EN M€	2021	2022	2023	2023/2022
CNAV	559,9	487,7	442,7	-9,2%
SASPA	117,2	105	92,1	-12,3%
MSA salariés	19,0	19,7	16,0	-19,0%
MSA non-salariés	21,7	11,6	10,6	-9,0%
Autres régimes	13,2	11,9	10,2	-14,7%
TOTAL GÉNÉRAL	731,0	635,9	571,5	-10,10%

La forte diminution de la charge nette au titre de l'ASV des exploitants agricoles en 2022 et 2023 résulte, en partie, de la progression des récupérations sur successions par rapport à 2021 (cf. infra). Celles-ci sont en effet défalquées des montants bruts d'arrérages annuels que les caisses facturent au FSV. Ce facteur a joué en sens inverse en ce qui concerne le régime des salariés agricoles, ce qui explique la légère progression de la charge en 2022 par rapport à 2021. En 2023, on constate par contre une stabilité des recouvrements par rapport à l'année précédente dans les deux régimes agricoles (cf. infra).

EFFECTIFS DE BÉNÉFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2 PAR RÉGIME AU 31 DÉCEMBRE

ALLOCATION L.815-2 RÉGIMES	EFFECTIFS AU 31/12			
	2021	2022	2023	2023/2022
CNAV	118 741	104 703	92 902	-11,3%
MSA salariés	4 402	3 744	3 210	-14,3%
MSA non-salariés	10 480	8 052	6 467	-19,7%
SASPA	17 066	14 943	13 086	-12,4%
Autres régimes	2 428	2 020	1 750	-15,4%
TOTAL GÉNÉRAL	153 117	133 462	117 415	-12,0%

BÉNÉFICIAIRES DE L'ART. L. 815-2 PAR SEXE ET TRANCHE D'ÂGE A FIN 2023

AGES	FEMMES	%	HOMMES	%	ENSEMBLE	%
60 à 64 ans	2	0,0%	10	0,0%	12	0,0%
65 à 69 ans	46	0,0%	43	0,0%	89	0,1%
70 à 74 ans	332	0,3%	814	0,7%	1 146	1,0%
75 à 79 ans	12 634	10,8%	9 109	7,8%	21 743	18,5%
80 à 84 ans	20 060	17,1%	14 937	12,7%	34 997	29,8%
85 à 89 ans	19 993	17,0%	11 646	9,9%	31 639	26,9%
90 à 94 ans	12 633	10,8%	4 881	4,2%	17 514	14,9%
95 à 99 ans	5 332	4,5%	1 286	1,1%	6 618	5,6%
100 ans et +	1 524	1,3%	222	0,2%	1 746	1,5%
Non ventilables (*)	952	0,8%	959	0,8%	1 911	1,6%
TOTAL	73 508	62,6%	43 907	37,4%	117 415	100,0%

(*) Allocataires du régime des exploitants agricoles domiciliés dans les DOM

A fin 2023 la grande majorité des bénéficiaires se situe dans la tranche d'âge des 75-94 ans (90,2%).

Les récupérations sur successions

Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien du code de la sécurité sociale sont, conformément à l'article L. 815-12 ancien du même code, recouverts en tout ou en partie sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif successoral net est au moins égal, pour les décès survenus à compter du 1^{er} septembre 2023, à 100 000 € en métropole et 150 000 € dans les Départements et Régions d'Outre-mer (en application de l'article 18 de la loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023). Pour rappel, ces seuils étaient auparavant fixés à 39 000 € et 100 000 € (cf. infra).

Par ailleurs, en application d'une circulaire du Ministère de l'économie et des finances du 22 décembre 1975 (qui s'appliquait à l'origine au Fonds national de solidarité-FNS, auquel le FSV a succédé), le FSV rétrocède aux régimes 10 % des sommes recouvrées. Cette remise de gestion a pour objet de rembourser forfaitairement les frais engagés par les régimes à l'occasion des opérations de recouvrement sur successions.

Parallèlement, les arrérages servis au titre de l'ASPA sont, conformément à l'article L.815-13 du code de la sécurité sociale, recouverts en tout ou partie sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif successoral net est au moins égal à 100 000 € en métropole et 150 000 € dans les DOM (comme pour l'allocation supplémentaire de l'article L. 815-2 ancien). L'article R. 135-10 du code de la sécurité sociale a par ailleurs fixé la remise de gestion applicable aux récupérations sur successions à 20 % des sommes recouvrées, qui restent donc acquis aux régimes. L'article précité précise toutefois que les subventions et remises peuvent être déterminées dans le cadre d'une convention d'objectifs et de gestion conclue entre les organismes et la tutelle. Cette disposition n'a pour l'instant jamais été mise en œuvre et les remises de gestion ont toujours été calculées forfaitairement, selon les règles préalablement énoncées (sauf cas particulier du SASPA qui, jusqu'en 2019, était financé en totalité par le FSV, y compris en ce qui concerne ses frais de gestion administrative, cf. infra).

On rappellera que l'article 40 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation de l'égalité réelle outre-mer avait porté, de manière exceptionnelle, le seuil de recouvrement à 100 000 € pour les départements et région d'outre-mer. Cette disposition est codifiée à l'alinéa 2 de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale : « Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, ce seuil est de 100 000 euros jusqu'au 31 décembre 2026 ». Conformément à la lettre DSS du 18 décembre 2017, et afin de respecter la volonté du législateur, ce seuil dérogatoire est également applicable à l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) dans les mêmes conditions que pour l'ASPA.

En 2021, les récupérations sur successions s'était élevée à 123,5 M€ en progression de + 35,2 %. Cette évolution marquait retour à une tendance conforme aux années antérieures à la crise sanitaire. On notera que cette hausse s'est vérifiée dans tous les principaux régimes. En ce qui concerne le SASPA, la progression a résulté des opérations de clôture de dossiers qui étaient auparavant en instance de traitement. Dans le cas de la CNAV, on a constaté une accélération des récupérations au cours des quatre derniers mois de l'année, au cours desquels se concentrent près de la moitié des sommes récupérées.

En 2022, les récupérations sur successions se sont élevées à 149,3 M€ en progression de + 20,9 % .

Pour 2023, les récupérations se sont élevées à 143,9 M€, soit une relative stabilité par rapport à l'année précédente. Elles se ventilent par régime comme suit :

RECUPERATIONS SUR SUCCESSIONS DES ALLOCATIONS DU MINIMUM VIEILLESSE DE 2021 A 2023

En €	2021			2022			2023		
	Régimes	L. 815-2	ASPA	TOTAL	L. 815-2	ASPA	TOTAL	L. 815-2	ASPA
MSA NS	17 545 048	835 711	18 380 759	17 777 542	1 805 855	19 583 396	14 641 478	2 310 711	16 952 188
MSA SAL	5 437 494	726 652	6 164 146	1 900 572	712 888	2 613 460	2 925 503	1 270 629	4 196 132
CNAVPL					23724	23 724			
CNAV	64 918 472	27 072 414	91 990 885	77 354 851	39 551 095	116 905 945	67 626 467	42 032 736	109 659 203
CNRACL									
RSI									
SNCF	25 552		25 552	20 554		20 554			
CRPCEN									
SASPA	2 553 767	4 344 670	6 898 436	4 816 375	5 340 664	10 517 039	5 026 620	7 019 566	12 046 186
TOTAL	90 480 331	32 979 447	123 459 778	101 869 893	47 434 226	149 304 119	90 220 067	52 633 642	143 853 709

Dépenses et bénéficiaires de l'allocation spéciale pour personnes âgées de Mayotte

Depuis 2003, le FSV finance l'allocation spéciale pour personnes âgées (personnes seules et couples) spécifique aux résidents du département de Mayotte (anciennement collectivité territoriale de Mayotte), en vertu des dispositions du titre VI – chapitre Ier de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte et de son décret application n°2003-589 du 1^{er} juillet 2003. Les dépenses prises en charge se sont élevées à 22,9 M€ en 2023 contre 19,5 M€ en 2022, soit + 17,5 % sur un an (18,8 M€ en 2021, 19,0 M€ en 2020, 18,5 M€ en 2019 et 15,9 M€ en 2018). Les effectifs ressortent à 3 866, en hausse de + 7,5 % par rapport à 2022 (3 603 allocataires à fin 2022).

Fiche 4.2. Le versement exceptionnel de 40 € (pour mémoire)

Pour rappel, le décret n°2014-1711 du 30 décembre 2014 a prévu un versement exceptionnel de 40 € au titre de l'année 2014, au bénéfice des titulaires de pensions de retraite inférieures ou égales à 1 200 € mensuels. L'article 1er du décret précisait que ce versement était à la charge du FSV.

Au cours de l'exercice 2014, le FSV a comptabilisé une provision de 232,01 M€, établie à partir des prévisions transmises par les différents régimes. Pour 2015, le Fonds a pris en charge le remboursement des dépenses effectivement exécutées par les caisses concernées, pour un montant de 231,6 M€. La provision a été réduite à hauteur des dépenses et le solde (0,4 M€) a été conservé au bilan du 31 décembre 2015, pour financer le reliquat de versements à venir sur l'exercice 2016. Elle a été utilisée à hauteur de 0,2 M€ en 2016 et de 0,05 M€ en 2017. En 2018, le FSV a comptabilisé 0,038 M€ (correspondant à 953 bénéficiaires). En 2019, le FSV a comptabilisé les derniers paiements (120 €, pour trois retraités), de sorte que le cumul des dépenses comptabilisées de 2014 à 2019 s'est établi à 231,9 M€ et le solde de la provision, ressortant à 0,06 M€, a fait l'objet d'une ultime reprise, qui a soldé la totalité de la provision (soit 232,01 M€).

VERSEMENT EXCEPTIONNEL DE 40 € : MONTANTS ET NOMBRE DE BENEFICIAIRES

REGIMES	Décaissements 2015	Décaissements 2016	Décaissements 2017	Décaissements 2018	Décaissements 2019	TOTAL	Nombre de bénéficiaires
CNAV	159 166 040,00	351 240,00	209 120,00	600,00		159 727 000,00	3 993 175
CCMSA exploit.	27 001 720,00	57 320,00	74 360,00			27 133 400,00	678 335
CNRACL	8 624 600,00					8 624 600,00	215 615
Fonctionnaires	8 529 160,00	2 640,00				8 531 800,00	213 295
CCMSA salariés	7 604 560,00	123 520,00	15 520,00		120,00	7 743 720,00	193 593
CNRSI com.	6 673 400,00	2 400,00	80,00			6 675 880,00	166 897
CNRSI artisans	5 347 880,00	2 640,00	120,00			5 350 640,00	133 766
Mines	3 018 240,00		- 10 120,00			3 008 120,00	75 203
CAVIMAC	1 095 440,00	- 40,00				1 095 400,00	27 385
CRP SNCF	947 680,00	40,00				947 720,00	23 693
CNAVPL	886 480,00	200,00	40,00	- 1 000,00		885 720,00	22 143
ENIM	868 200,00					868 200,00	21 705
CNIEG	372 480,00					372 480,00	9 312
FSPOEIE	338 880,00					338 880,00	8 472
CRPCEN	305 000,00		- 40,00			304 960,00	7 624
SEITA	144 560,00					144 560,00	3 614
CRP RATP	75 840,00	480,00				76 320,00	1 908
BQ DE FCE	35 600,00					35 600,00	890
FSC	26 080,00					26 080,00	652
CNBF	17 640,00					17 640,00	441
Opéra Paris	7 120,00					7 120,00	178
Comédie française	760,00					760,00	19
Totaux	231 087 360,00	540 440,00	289 080,00	-400	120,00	231 916 600,00	5 797 915

De 2015 à 2019, le versement a concerné près de 5,8 millions de bénéficiaires.

Il n'a été procédé à aucune autre régularisation depuis 2019.

Fiche 4.3. Le minimum contributif (MICO)

L'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale définit le minimum contributif dans les termes suivants :

" La pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation, lors de sa liquidation, à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance accomplie par l'assuré... ". Destiné aux ressortissants du régime général, du régime des salariés agricoles, de la CAVIMAC et, avant leur intégration au régime général, des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, il bénéficie à des retraités ayant cotisé toute leur carrière sur la base de revenus modestes tout en bénéficiant d'une retraite de base à taux plein. Le minimum contributif (MICO) constitue donc un complément visant à porter la pension de base à un montant plancher, complété ensuite par la ou les retraites complémentaires (ARRCO, AGIRC, IRCANTEC...). Pour bénéficier du dispositif, l'assuré doit au préalable faire valoir tous ses droits à retraite personnelle à l'ensemble des régimes de base et complémentaires, français et étrangers. La réforme des retraites de 2003 a par ailleurs introduit, à compter du 1^{er} janvier 2004, un minimum contributif majoré, ainsi défini dans le cadre du même article du code de la sécurité sociale : « Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré lorsque la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré... est au moins égale à une certaine limite fixée par décret. ». Cette limite est fixée à 120 trimestres. Il en résulte que le montant du minimum contributif varie selon que l'assuré justifie ou non d'une durée d'assurance d'au moins 120 trimestres cotisés au régime général. Au 1^{er} janvier 2024, le montant mensuel total des pensions de retraites (de base et complémentaires, dans le privé et dans le public) pour pouvoir bénéficier du MICO ne doit pas dépasser 1 367,51 €. Le montant mensuel du MICO est fixé à 733,03 € et celui du MICO majoré à 873,16 €.

Dans le cadre de la réforme des retraites de 2010, le financement forfaitaire d'une partie du MICO a été confié au FSV. L'article 109 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 a en effet transféré au FSV la prise en charge partielle du MICO et a fixé forfaitairement son montant à 3 500 M€, dont 3 000 M€ pour la CNAV, 400 M€ pour la CCMSA et 100 M€ pour le RSI.

L'article 107 de la LFSS pour 2012 a fixé la dépense 2012 du FSV au titre du minimum contributif à 3 900 M€, répartis à raison de 3 400 M€ pour le régime général, 400 M€ pour la CCMSA et 100 M€ pour le RSI. Cette dépense a représenté 16,5 % des charges du FSV pour 2012. L'article 96 de la LFSS pour 2013 a reconduit ces mêmes montants pour 2013 et cette dépense a représenté 16 % des charges du FSV au titre de l'exercice concerné. L'article 79 de la LFSS pour 2014 a reconduit ces mêmes montants.

Pour 2015, l'article 87 III de la LFSS pour 2015 a prévu que le montant de la prise en charge du MICO soit reconduit (soit 3,9 Md€ répartis à hauteur de 3,4 Md€ pour la CNAV, 0,4 Md€ pour la MSA et 0,1 Md€ pour le RSI). Ce même article a toutefois modifié les modalités de financement de la dépense à compter de 2016 (art. 87 I et II), en précisant que la prise en charge par le FSV correspondrait à une fraction des dépenses des régimes, précisée par décret et ne pouvant être inférieure à 50 % de la charge effective. Le décret n°2015-1240 du 7 octobre 2015 a fixé cette part à son montant plancher de 50 %. Le FSV a ainsi pris en charge un montant de 3 493,72 M€ en 2016.

Pour engager la dynamique de redressement de la situation financière du FSV, l'article 34 IX de la LFSS pour 2017 a depuis modifié les modalités de financement du MICO par le FSV, en précisant que ces dépenses demeuraient prises en charge par le Fonds, jusqu'à une date ne pouvant excéder le 31 décembre 2019, à hauteur d'une fraction fixée par décret. Ce texte est paru le 20 avril 2017 (décret n°2017-583). Il a fixé le montant de la dépense incombant au FSV à 2 514 M€ pour 2017, 1 737 M€ pour 2018 et 967 M€ pour 2019, dernière année de prise en charge d'une fraction du dispositif par le Fonds.

MONTANTS DE MICO PRIS EN CHARGE PAR LE FSV DE 2015 A 2019

REGIMES	2015	2016	2017	2018	2019
CNAV	3 400 000 000,00	3 092 520 981,15	2 225 392 800,00	1 540 371 600,00	854 441 200,00
CCMSA	400 000 000,00	299 895 084,88	215 701 200,00	142 781 400,00	78 327 000,00
RSI Commerçants	64 000 000,00	64 947 029,69	46 760 400,00	53 847 000,00	34 231 800,00
RSI Artisans	36 000 000,00	36 352 379,51	26 145 600,00	(*)	(*)
Total	3 900 000 000,00	3 493 715 475,23	2 514 000 000,00	1 737 000 000,00	967 000 000,00

(*) CNDSS/STI

Le solde des charges dont le FSV était redevable envers les régimes ont été régularisées en trésorerie en 2020 et en 2021 (cf. fiche 7 du présent rapport).

Fiche 4.4. Les majorations de pensions (pour mémoire)

A compter de 2017, le FSV a cessé d'assurer la prise en charge de majorations de pensions pour conjoint à charge (cf. l'article 34 I 3° de la LFSS pour 2017). Par ailleurs, le FSV ne finançait plus les majorations pour enfants depuis 2016.

La majoration pour conjoint à charge (MCC – pour mémoire)

La MCC s'ajoute à la pension de vieillesse de base. Son montant est de 609,80 € par an, valeur figée depuis le 1^{er} juillet 1976. Elle est servie sous condition de ressources personnelles relatives au conjoint. L'avantage a connu une forte diminution au fil des ans, notamment suite aux effets de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (art. 51) qui a fermé le dispositif à compter du 1^{er} janvier 2011. Il en est résulté que seuls les pensionnés qui en bénéficiaient au 31 décembre 2010 peuvent continuer à la percevoir, tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.

D'un total de 35,7 M€, les dépenses de MCC ont représenté 0,2 % des charges du FSV pour 2016.

MAJORATION POUR CONJOINT A CHARGE : MONTANTS EN €

RÉGIMES	2014	2015	2016	Part 2016	évol 16/15
CNAV	34 834 637	31 236 414	28 308 453	79,3%	-9,4%
MSA Salariés	1 811 492	1 609 707	1 419 558	4,0%	-11,8%
RSI Artisans	2 348 727	2 141 403	1 931 335	5,4%	-9,8%
RSI Commerçants	4 920 312	4 536 197	4 059 038	11,4%	-10,5%
TOTAL	43 915 168	39 523 722	35 718 383	100,0%	-9,6%

On dénombrait 128 097 bénéficiaires de la MCC au 31 décembre 2016 (- 9,0% par rapport à 2015). La grande majorité était constituée par des hommes (74 %) appartenant à la tranche des 70/89 ans. Au-delà de cet âge, les effectifs diminuaient fortement. Ceci s'explique par l'âge moyen élevé des bénéficiaires, mais aussi par le fait qu'au décès du conjoint, la pension de réversion se substitue à la majoration pour conjoint à charge.

La majoration pour enfants (pour mémoire)

Le financement de la majoration de 10 % pour les parents ayant eu ou élevés trois enfants est directement assuré par la CNAF depuis 2016.

La dépense prise en charge par le FSV au titre des trois derniers exercices durant lesquels il a assuré le financement du dispositif, contre remboursement de la CNAF, s'établissait comme suit, par régime :

MAJORATION POUR ENFANTS : MONTANTS VERSÉS EN M€ ET %

RÉGIMES	2013	2014	2015	Part 2015	EVOL 2015/2014
CNAV	3 776,6	3 839,4	3 894,0	82,7%	1,4%
CNAV IEG	50,2	49,9	49,9	1,1%	0,1%
MSA Salariés	240,7	238,3	234,9	5,0%	-1,4%
MSA non-salariés	360,2	350,6	338,9	7,2%	-3,3%
RSI Artisans	87,1	90,1	92,7	2,0%	2,9%
RSI Commerçants	90,5	92,1	93,5	2,0%	1,5%
TOTAL GÉNÉRAL	4 605,4	4 660,5	4 704,0	100%	0,9%

NOMBRE DE MAJORATIONS POUR ENFANTS DE 2013 A 2015

	2013	2014	2015	Part 2015	EVOL 2015/2014
CNAV	5 515 012	5 532 071	5 544 000	68,8%	0,2%
CNAV IEG	40 656	39 914	39 544	0,5%	-0,9%
MSA salariés	1 193 548	1 186 309	1 176 162	14,6%	-0,9%
MSA non-salariés	726 730	703 354	654 185	8,1%	-7,0%
RSI artisans	265 523	278 924	286 645	3,6%	2,8%
RSI commerçants	343 941	353 740	361 605	4,5%	2,2%
TOTAL GÉNÉRAL	8 085 410	8 094 312	8 062 141	100,0%	-0,4%

Fiche 5. Prises en charge de cotisations au titre de « périodes non travaillées »

Cette catégorie de dépenses regroupe les prises en charge forfaitaire du coût résultant, pour les régimes d'assurance vieillesse, de la validation de trimestres sans contrepartie en cotisations au titre :

- des périodes assimilées au titre du **chômage** octroyées à leurs ressortissants par le régime général, le régime des salariés agricoles, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- d'attribution gratuite de points par l'AGIRC et l'ARRCO durant les périodes de perception de quatre allocations **chômage** (ASS, ASFNE, PRP et AER- R) ;
- des périodes assimilées au titre de la **maladie**, de la **maternité**, des **accidents du travail** et **maladies professionnelles** et de **l'invalidité** par le régime général, les régimes alignés, Mayotte et, depuis 2016, Saint-Pierre et Miquelon ;
- des périodes de **volontariat de service civique** (ex-service civil), pour le régime général et les régimes alignés ;

A compter de 2015 (et 2016 pour le régime de Saint-Pierre et Miquelon), deux nouvelles dépenses ont complété le dispositif. Il s'agit des prises en charge forfaitaires au titre de la validation :

- des périodes d'**apprentissage** par le régime général, régime des salariés agricoles et Saint-Pierre et Miquelon ;
- des périodes de stage au titre de la **formation professionnelle** des demandeurs d'emploi par le régime général et le régime des salariés agricoles.

Depuis 2020, deux nouvelles prises en charge ont été confiées au FSV au titre :

- des périodes de perception des indemnités horaires d'**activité partielle des salariés** (pour le régime général et le régime des salariés agricoles),
- de la **validation gratuite de trimestres pour les travailleurs non-salariés** dans le cadre de la crise sanitaire au profit des artisans et commerçants relevant de la CNAV, des professions indépendantes relevant de la CIPAV et pour les artistes auteurs.

Le coût effectif de ces validations gratuites de périodes n'apparaissant pas directement dans les charges des régimes au moment de leur report au compte individuel-retraite des assurés, il ne pourrait être théoriquement constaté qu'a posteriori, au moment de la liquidation – voire de la mise en paiement – des droits. Aussi, face à la difficulté que représenterait, pour les régimes, la détermination précise du coût réel annuel de chacune de ces catégories de validations dans le total de leurs charges, il a été décidé de fixer la contribution du FSV de manière forfaitaire sur la base d'une assiette déterminée en fonction du SMIC ou du plafond de la sécurité sociale, à laquelle on applique le taux cumulé de la cotisation vieillesse (17,75 % en 2023 et 17,87 % à compter de 2024).

En 2023, l'ensemble des prises en charge de cotisations, y compris au titre des régimes complémentaires, a représenté une dépense globale de 14 863 M€ en 2023 contre 14 234 en 2022, en hausse de 623 M€ sur un an (soit + 4,4 %).

La prise en charge des validations de périodes de **chômage** des régimes de base s'élève 12 071 M€, en hausse de 628 M€ (+ 5,5 % par rapport à 2022). La prise en charge des périodes de **chômage des régimes complémentaires (AGIRC-ARRCO)** est en diminution par rapport à 2022 (244 M€ contre 256 M€ en 2022 (- 12 M€, soit - 4,9 %) ;

La prise en charge des validations de périodes **d'arrêts de travail** ressort à 2 205 M€ et diminue très légèrement de - 0,2 % par rapport à 2022 (- 4 M€) ;

Les dépenses afférentes au **volontariat du service civique** ressortent à 38 M€ (+ 11 M€ soit + 30,1 % sur an) ;

La prise en charge des périodes d'**apprentissage** s'établit à 53 M€ (+ 10 M€ par rapport à 2022, soit + 26,1 %) ;

La prise en charge des validations de périodes de **stage au titre de la formation professionnelle** des demandeurs d'emploi s'est établie à 249 M€ en 2023, en hausse limitée de + 0,4 % sur un an (soit + 1 M€) ;

Suite à la diminution des effets de la crise sanitaire, les dépenses de prise en charge des périodes d'**activité partielle** ont été modérées (3 M€ en 2023 contre 6 M€ en 2022).

Les bases forfaitaires à partir desquelles sont liquidées les dépenses de prises en charge de cotisations sont détaillées dans les fiches du présent point et synthétisées en fiche 5.4.

Fiche 5.1. Prises en charge des périodes de chômage et de préretraite - Régimes de base

PREALABLES METHODOLOGIQUES

Détermination du coût annuel unitaire d'un chômeur à la charge du FSV :

Modification de l'assiette annuelle forfaitaire

Le 12° de l'article 1^{er} du décret n° 2015-1240 du 7 octobre 2015 a corrigé l'assiette de calcul de la prise en charge de la validation gratuite des trimestres d'assurance vieillesse, à compter de l'exercice 2015, en modifiant la base antérieure de 39 heures hebdomadaires pour l'aligner sur la durée légale de travail de 35 heures, soit un passage de 2028 heures à 1820 heures annuelles.

La cotisation annuelle forfaitaire de référence qui détermine le coût de la prise en charge d'un chômeur par le FSV, fixé par l'article R. 135-16 du code de la sécurité sociale, est déterminée à partir :

- d'une assiette annuelle forfaitaire correspondant à : 90 % x 1820 SMIC horaire moyen ;
- d'un taux correspondant au taux cumulé de la cotisation patronale et salariale dans le régime général de la sécurité sociale pour la couverture du risque vieillesse, soit 17,75 %, en 2023 (17,87 % à compter 2024).

Pour 2023, à partir d'un SMIC horaire moyen 2023 de 11,44 € (+ 5,43 % par rapport à 2022) et d'un taux de cotisation de 17,75 % (inchangé par rapport à 2022), **la cotisation annuelle de référence pour un chômeur** à la charge du FSV (hors cas particulier de Mayotte) s'est élevée à **3 325,25 €**, en hausse de + 5,43 % par rapport à 2022.

Cas particulier de Mayotte

Le coût unitaire annuel applicable pour les prises en charge par le FSV des chômeurs à Mayotte ressort à 2 137,67 € en 2023 (+ 6,27 %). Il est déterminé en fonction d'un SMIC horaire spécifique à Mayotte de 8,575 € (+ 4,70 %) et d'un taux de cotisation vieillesse locale de 15,22 % (+ 1,47 %).

Le tableau ci-dessous détaille le coût unitaire par chômeur à la charge du FSV (hors cas particuliers de l'allocation des travailleurs indépendants) de 2021 à 2023 pour le régime général et le régime des salariés agricoles :

Exercices	SMIC brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Réfaction	Taux de cotisation vieillesse moyen	Cotisation unitaire de référence en €	Évolutions
2021	10,31	1820	90%	17,75%	2 997,58	1,58%
2022	10,848	1820	90%	17,75%	3 154,00	5,22%
2023	11,437	1820	90%	17,75%	3 325,25	5,40%

Le tableau ci-dessous détaille le coût unitaire par chômeur à la charge du FSV pour Mayotte de 2021 à 2023.

Exercices	SMIC Mahorais brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Fraction SMIC	Taux de cotisation vieillesse moyen	Cotisation unitaire de référence en €	Évolutions
2021	7,78	1820	90%	14,89%	1 897,53	2,32%
2022	8,19	1820	90%	15,00%	2 011,55	2,32%
2023	8,575	1820	90%	15,22%	2 137,67	6,27%

Le tableau suivant détaille le coût unitaire par chômeur à la charge du FSV au titre de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) servie à compter du 1^{er} novembre 2019, tel que précisé à l'article R. 135-6-2 du CSS. Pour rappel, il a été inchangé en 2021 et 2022 du fait de la stabilité du montant du plafond de la sécurité sociale.

Exercices	Plafond annuel de la sécurité sociale	Réfaction	Taux de cotisation vieillesse moyen	Cotisation unitaire de référence en €	Évolutions
2021	41 136	11,5%	17,75%	839,69	0,00%
2022	41 136	11,5%	17,75%	839,69	0,00%
2023	43 992	11,5%	17,75%	897,99	6,94%

Effectifs pris en charge par le FSV

Les dispositifs de chômage retenus pour leur prise en charge par le FSV au titre de la retraite de base sont limitativement énumérés par l'art. L. 135-2 2° a, b, c du code de la sécurité sociale. Les modalités pratiques de détermination des effectifs à prendre en charge et le calcul des coûts unitaires permettant de liquider la dépense résultent par ailleurs des dispositions des articles R. 135-16 et R. 135-16-2 du code de la sécurité sociale.

Pour l'essentiel, ces effectifs correspondent aux demandeurs d'emploi indemnisés en fin de mois (DEFM) en fonction des allocations chômage listées à l'article L. 135-2 du CSS (y compris les personnes dispensées de recherche d'emploi), relevant des régimes d'assurance vieillesse éligibles au financement du FSV (RG, régime agricole, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon). Ces effectifs sont dénombrés par France Travail à partir du Fichier National des Allocataires (FNA), exprimés en moyenne annuelle de données brutes de fin de mois (par opposition aux effectifs exprimés en données corrigées des variations saisonnières).

A ces DEFM, s'ajoute une fraction des chômeurs non indemnisés (CNI), qui sont des demandeurs d'emploi inscrits à France Travail non bénéficiaires d'une allocation. Depuis 1999, cette fraction est fixée à 29 % de la moyenne des chômeurs non indemnisés de fin de trimestre (en application de l'arrêté du 24 décembre 1999)⁵.

Le FSV prend en charge les chômeurs relevant des catégories suivantes :

Les **demandeurs d'emploi indemnisés**, constitués des bénéficiaires de :

- l'aide au retour à l'emploi (ARE+AREDS), qui remplace l'allocation unique dégressive (AUD) et constitue le poste principal en ce qui concerne le nombre de chômeurs;
- l'allocation spécifique de solidarité (ASS) ;
- l'allocation temporaire d'attente (ATA), pour les allocataires qui en bénéficiaient encore au 31 août 2017. On signalera en effet que ce dispositif est fermé aux nouveaux arrivants depuis le 1^{er} septembre 2017. Il est depuis remplacé par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA art L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), dont les effectifs n'entrent pas en ligne de compte dans la liquidation de la dépense chômage à la charge du FSV ;
- l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER) ;
- l'aide au retour à l'emploi-formation (AREF) ;
- l'allocation de préretraite de licenciement (AS-FNE) ;
- les conventions de reclassement personnalisé (CRP) dans le cadre de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) et de l'allocation spécifique de reclassement (ASR) ;
- l'allocation de cessation anticipée d'activité (CATS). Ce dispositif est éteint et le faible reliquat des bénéficiaires, soit 533 personnes à fin septembre 2015, a cessé d'être suivi par France Travail depuis lors ;
- l'allocation des travailleurs indépendants (ATI+ATI-F) à compter du 1^{er} novembre 2019, selon des modalités réglementaires fixées par l'article 4 du décret 2019-796 du 26 juillet 2019 (article R. 135-16-2 du CSS).
- depuis le 1^{er} décembre 2019, l'allocation des démissionnaires en formation (article L. 5422-1 du Code du travail).

Les **demandeurs d'emploi non indemnisés** (CNI), pour 29 % de l'effectif de fin de trimestre en moyenne annuelle.

⁵ Cette réfaction a pour but de prendre en compte le fait que les primo demandeurs d'emploi ne bénéficient pas de la validation de leur période d'inactivité puisqu'ils n'ont pas la qualité d'assurés sociaux et que, par ailleurs, des assurés peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein sans pour autant avoir recours aux périodes de chômage. Enfin, le nombre des trimestres validés dans le cadre des dispositions de l'article R 351-12 du code de la sécurité sociale est limité en fonction de critères d'âge et de durée d'activité (soit dans la limite d'un an, soit dans la limite de cinq ans).

Les effectifs pris en charge par le FSV constituent un sous-ensemble par rapport aux données les plus exhaustives de France Travail :

La notion de « demandeurs d'emploi » et la qualité d'allocataires du fichier national (FNA) relèvent de deux approches distinctes. Le demandeur d'emploi correspond avant tout à une donnée économique et statistique, souvent exprimée en données corrigées des variations saisonnières. Cette notion est différente de la qualité d'allocataire (bénéficiaire d'une prestation chômage), exprimée en données brutes de fin de mois, qui provient d'une approche juridique et financière et sur laquelle sont fondées les prises en charge du FSV.

Par ailleurs, tous les chômeurs indemnisés ne relèvent pas du régime général, du régime des salariés agricoles, de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon (c'est par exemple le cas des chômeurs relevant de l'ENIM). Il en résulte qu'à partir des éléments statistiques dont il dispose, France Travail opère une réfaction afin de soustraire des séries brutes les effectifs, relativement peu nombreux, relevant des autres régimes (cet abattement représente en moyenne 0,10 % de l'ensemble des chômeurs, soit environ 4 000 personnes une fois appliquée la réfaction relative aux CNI). Les services statistiques de France Travail appliquent ensuite à ce sous-ensemble une seconde clé visant à répartir les chômeurs en fonction de leur régime de rattachement (en l'occurrence régime général ou régime agricole). Les chômeurs de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon font en parallèle l'objet d'un suivi spécifique au sein des statistiques de chômeurs relatives à l'Outre-mer.

Enfin, le champ des chômeurs pris en compte par le FSV ne couvre pas toutes les allocations chômage. Sont en effet exclues par les textes les avantages résultant de certains dispositifs conventionnels ou d'accords particuliers (par exemple les bénéficiaires de la rémunération de fin de formation - RFF - ou de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation - AFDEF) ou les allocations n'ouvrant pas droit à validation de trimestres. A l'inverse, les textes qui lui sont applicables ont conduit le FSV à prendre en charge les bénéficiaires d'allocations non retracées dans les statistiques publiques de France Travail (c'était par le passé le cas des allocataires en cessation anticipée d'activité – « CATS » dont le nombre de bénéficiaire nécessitait un suivi particulier par France Travail.

Il résulte de ces éléments que le contingent des chômeurs pris en compte par le FSV n'est donc pas totalement aligné sur le champ des demandeurs d'emplois inscrits à France Travail. Par ailleurs, le nombre d'allocataires et de chômeurs non indemnisés servant de base aux calculs des prises en charge du FSV est plus élevé que le chiffre des demandeurs d'emplois de catégorie A (personnes sans emploi, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, quel que soit le type de contrat), généralement présenté et commenté. Ces écarts s'expliquent par des définitions de catégories et des champs de dénombrement différents.

Précisions sur les modalités de prise en compte des effectifs de chômeurs en 2022 et 2023

La détermination des effectifs de chômeurs pris en compte par le FSV pour 2022 et 2023 a obéi aux modalités suivantes :

Calendrier de transmission des données tenues par France Travail

Les effectifs définitifs pour **2022** ont été notifiés au FSV le 29 janvier 2024. C'est sur leur base qu'a été liquidée et régularisée la dépense définitive pour 2022 (cf. infra).

Les données provisoires relatives aux effectifs de chômeurs pour **2023**, sur lesquels a reposé l'arrêté des comptes de l'exercice 2023, ont été communiquées à la même date :

- les données mensuelles relatives aux effectifs indemnisés sont définitives jusqu'en avril 2023, provisoires jusqu'en septembre 2023 et prévisionnelles à partir d'octobre 2023 ;
- les éléments concernant les chômeurs non indemnisés (CNI) sont définitifs jusqu'en mars 2023 ;
- les données relatives aux effectifs de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon sont provisoirement alignées sur les effectifs définitifs de 2022.

Consolidation et accessibilité des données

Compte-tenu du nombre important de rectifications opérées sur les dossiers (modifications apportées aux dossiers suite au recueil de pièces manquantes, exploitation d'éléments nouveaux, rectifications des paiements, radiations, rétablissements, décisions d'admission, activité réduite, maladie, formation...) et des délais de production et de transmission des pièces justificatives, le critère de fiabilité des données est essentiellement apprécié au regard de leur antériorité. Il résulte de ces contraintes administratives que l'effectif des allocataires en fin de mois est considéré comme définitif lorsqu'il est établi avec 6 mois de recul pour le mois considéré. Par ailleurs, l'estimation du nombre de chômeur non indemnisés exige un recul de près de 10 mois. Il faut donc, en moyenne, un an pour que les dénombrements d'effectifs deviennent définitifs.

Depuis juin 2015, les séries brutes mensuelles des chômeurs indemnisés sont accessibles sur le site internet de France Travail. Elles font l'objet d'actualisations, sous la forme :

- d'une estimation détaillée, par allocation, du nombre de personnes indemnisées en fin de mois M-2 (données « provisoires ») ;
- du nombre d'allocataires indemnisés en fin de mois M-7 (données dites « définitives »). Les données sont donc rendues définitives en glissement mensuel avec un recul de 6 à 7 mois.

Par rapport aux anciennes méthodes d'estimation, la nouvelle procédure se caractérise par :

- la suppression de l'estimation sans recul : l'information publiée chaque fin de mois M porte donc désormais sur les effectifs des demandeurs d'emploi indemnisés par France Travail en fin de mois M-2 (et non plus en fin de mois M-1) ;
- le statut définitif des données avec 6 mois de recul (et non plus 9 mois comme auparavant). Ces délais peuvent toutefois être affectés par des retards (cela a été le cas pour 2021) ;
- le statut définitif est publié en flux, dès que les données avec 6 mois de recul sont connues (et non plus une fois par an pour l'année N-2 comme c'était le cas antérieurement).

Les séries de chômeurs non indemnisés sont en revanche toujours transmises par France Travail et ne figurent pas sur le site public précité. Leur mode d'estimation a évolué au cours du temps, suite à des travaux de recherche et d'harmonisation (cf. ci-dessous).

Méthode de dénombrement :

Concernant les méthodes de dénombrement, les effectifs de chômeurs indemnisés résultent de décomptes statistiques par allocation au titre du dernier jour de chaque mois.

En revanche, les effectifs des chômeurs non indemnisés ne font pas l'objet de dénombrements, en raison de l'absence de paiements d'allocations, mais d'estimations. France Travail, en partenariat avec l'UNEDIC et la DARES, a ainsi établi une nouvelle méthode de calcul, en lien avec la notion de taux de couverture, résultant de l'indemnisation ou non des chômeurs⁶. Les estimations portent sur la part des personnes pouvant potentiellement percevoir une allocation chômage (personnes dites « indemnisables ») parmi celles inscrites à France Travail, ainsi que la proportion de personnes effectivement indemnisées parmi celles indemnisables. Par déduction, la méthode permet, in fine, d'établir une estimation de la part des chômeurs non indemnisés (qui correspondent donc à la différence entre l'ensemble des chômeurs inscrits et le sous-ensemble des chômeurs effectivement indemnisés). Ces effectifs non indemnisés ne font toutefois plus l'objet de publication, depuis l'interruption de la parution de la note « chômage indemnisé et non indemnisé » (dernière note parue : situation à fin septembre 2014).

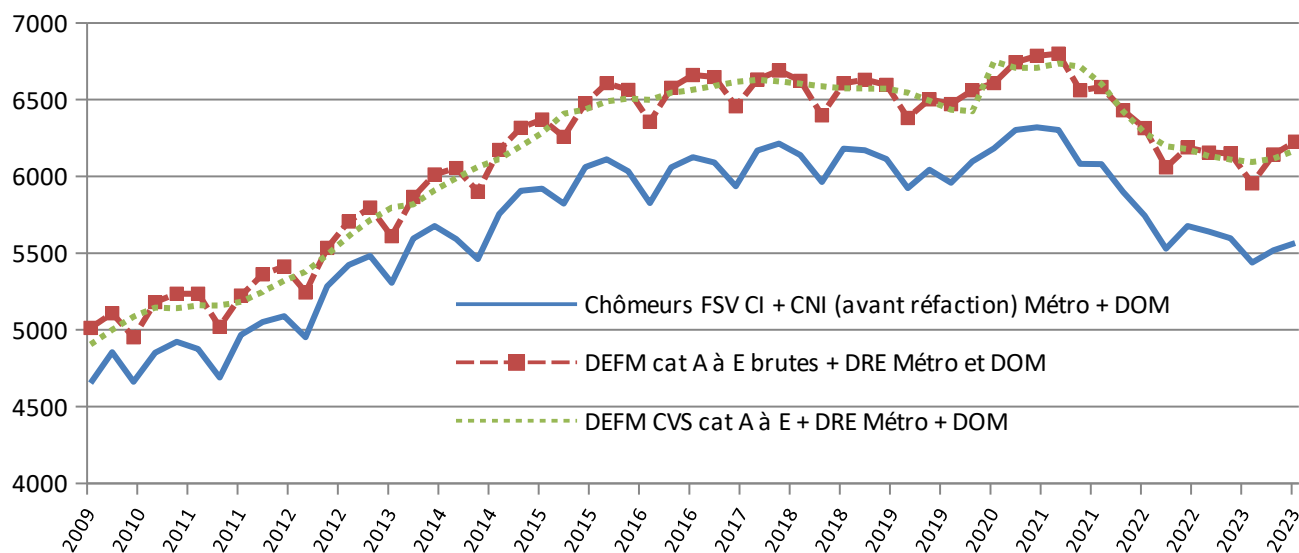
Il résulte de ces limites que pour l'actualisation de ses prévisions en cours d'année, le FSV est tributaire des notifications par France Travail de mise à jour des séries de chômeurs (indemnisés et non indemnisés), généralement en janvier, juin et septembre.

⁶« Mesure d'un taux de couverture par l'indemnisation chômage ». Document méthodologique - Janvier 2016, France Travail, Dares

DEMANDEURS D'EMPLOI EN DONNÉES BRUTES, DEMANDEURS D'EMPLOI EN CVS ET ALLOCATAIRES PRIS EN COMPTE PAR LE FSV : TROIS CHAMPS DISTINCTS :

Le graphique ci-après illustre les écarts entre les séries des demandeurs d'emplois classés par catégorie en données brutes et en données corrigées des variations saisonnières (CVS), et les séries des allocataires et chômeurs non indemnisés (CNI) servant de base aux calculs du FSV, de fin 2007 à fin décembre 2023 (données brutes de fins de trimestre et données CVS en moyenne trimestrielle, cf. la courbe bleue ci-dessous).

CHÔMEURS EN DONNÉES BRUTES ET EN CVS COMPARES AUX CHÔMEURS PRIS EN CHARGE PAR LE FSV (en milliers)



L'examen des trois courbes présentées ci-dessus fait ressortir que les séries statistiques relatives aux demandeurs d'emplois en fin de mois relevant des **catégories A à E** en métropole (DEFM + effectifs de dispensés de recherche d'emploi DRE), qu'elles soient exprimées en données brutes (courbe rouge) ou corrigées des variations saisonnières (CVS courbe verte), sont en moyenne supérieures à celles des **allocataires en données brutes** qui servent de base aux calculs du nombre de chômeurs retenus par le FSV (courbe bleue, avant réfaction au taux de 29 % du nombre de chômeurs non indemnisés). De 2007 à 2023, l'écart moyen entre la série brute (tous chômeurs réunis) et la série des chômeurs à la charge du FSV avant réfaction des CNI (à 29 %) s'établit à 408 000 personnes environ, soit près de 7,5 % d'écart entre les deux séries. Alors qu'il était faible en début de période, on constate par ailleurs qu'il s'est accru à compter de 2013. A fin 2023, l'écart en niveau entre le total des chômeurs en données brutes et les chômeurs pris en charge par le FSV (avant réfaction des CNI) ressort à environ 604 000 personnes (cf. ci-dessous).

A titre d'illustration, à fin décembre 2023, on estimait le nombre des chômeurs en métropole à :

- 6 170 000 demandeurs pour les chômeurs de catégorie A à E en données CVS;
- 6 227 000 demandeurs d'emplois retracés par catégories A à E en série brute ;
- 5 566 000 allocataires et CNI en données « FSV » (série brute d'allocataires, avant réfaction des CNI à 29 %). C'est cette série qui sert de base aux notifications adressées par France Travail au FSV.

A fin 2023, la part des chômeurs du champ FSV (données brutes avant réfaction des CNI, courbe bleue soit 5 566 000 chômeurs) représentait donc environ 89 % des chômeurs DEFM toutes catégories A à E (données brutes courbe rouge, soit 6 227 000 personnes) ;

Cet écart s'explique d'abord, pour rappel, par le fait que le champ FSV ne prend pas en charge tous les allocataires de France Travail, principalement du fait qu'un certain nombre de dispositifs d'indemnisation du chômage ne donnent pas automatiquement lieu à validation de période d'assurance vieillesse (cf. tableau en fin de fiche 5). Par ailleurs, les demandeurs d'emploi en formation qui bénéficient d'une indemnisation relevant d'autres financeurs que France Travail (Région et État, notamment) ne rentrent pas dans le champ du FSV mais sont toutefois décomptés par France Travail. De même, les chômeurs relevant des régimes autres que le RG, le

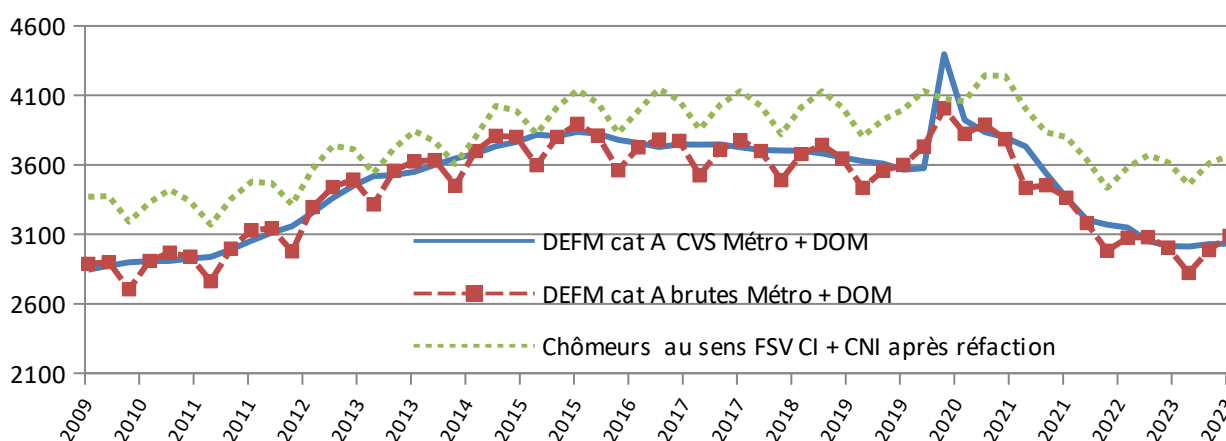
RA, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ne sont pas pris en compte par le FSV. De même, à la différence des DOM, les allocataires des COM (collectivités d'Outre-mer) ne sont pas pris en charge par le Fonds. Enfin, sur un plan méthodologique, le décompte statistique en termes de catégories (catégories A à E) diffère du suivi des allocataires de fin de mois indemnisés par France Travail qui conditionne les prises en charge du FSV.

DEMANDEURS D'EMPLOI DE CATEGORIE A ET CHOMEURS AU SENS DU FSV

Pour rappel, Les demandeurs d'emploi de catégorie A sont les personnes sans emploi, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, quel que soit le type de contrat (CDI, CDD, à temps plein, à temps partiel, temporaire ou saisonnier).

Le graphique ci-après retrace les séries des demandeurs d'emplois de catégorie A en données brutes et CVS, ainsi que les effectifs servant de base aux calculs du FSV, de fin 2009 à fin 2023 (données brutes d'allocataires).

DEMANDEURS D'EMPLOI DE CATEGORIE A (DONNEES BRUTES ET CVS EN MILLIERS) ET CHOMEURS AU SENS DU FSV



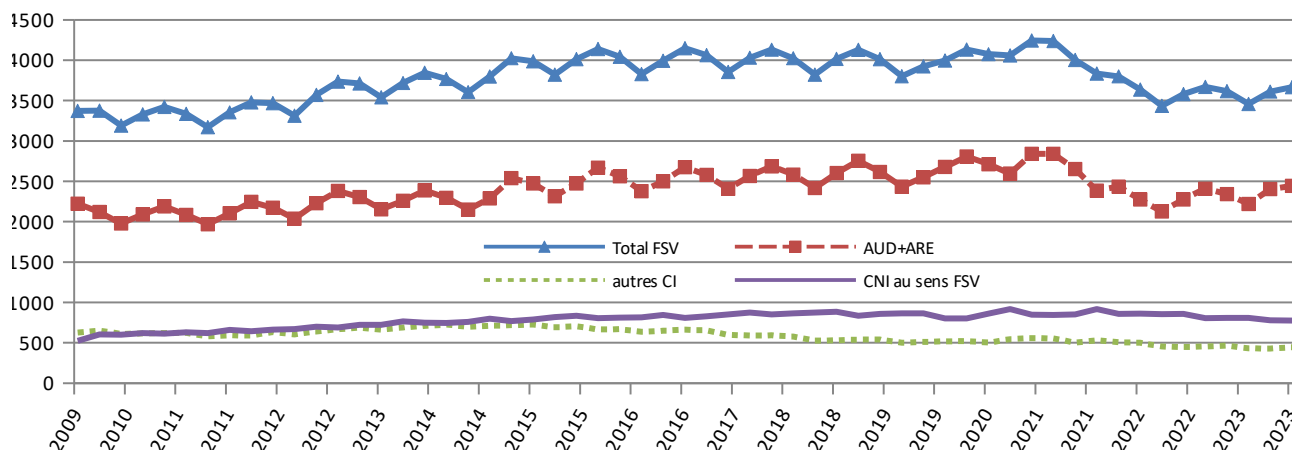
A fin décembre 2023, on dénombrait provisoirement 3 665 000 chômeurs au sens FSV (après réfaction du nombre des CNI au taux de 29 %, données provisoires).

En parallèle, les DEFM de catégorie A s'élevaient à 3 080 000 en données brutes et à 3 033 000 en données CVS. C'est cette dernière série de données qui est régulièrement rendue publique.

Au-delà de la proximité de ces chiffres, on rappellera que les deux séries reposent sur des données et des champs différents.

Le graphique ci-après illustre l'évolution des chômeurs dont la validation de périodes est prise en charge par le FSV, à partir de données de fin de trimestre, en fonction de leur statut.

NOMBRE DE CHÔMEURS A LA CHARGE DU FSV PAR ALLOCATION EN MOYENNE ANNUELLE (EN MILLIERS)



On constate que les chômeurs indemnisés pris en charge par le FSV sont principalement des bénéficiaires de l'ARE, qui représentent, en 2023, 2 443 400 personnes en moyenne annuelle, soit 43,9 % de l'effectif total des chômeurs (avant réfaction des CNI au taux de 29 %), contre 42,76 % en 2022.

Éclairage sur les effectifs de chômeurs de 2021 à 2023

Le tableau ci-après récapitule les effectifs par allocation de 2021 à 2023 sur la base des éléments ayant servi à l'arrêté des comptes 2023 (mise à jour de France Travail du 29/1/2024). On constate une diminution provisoire des effectifs à la charge du FSV de - 2,2 (soit - 125 597 chômeurs, avant réfaction des CNI) et stable après réfaction des CNI (-700 chômeurs, en moyenne annuelle).

EFFECTIFS DE CHÔMEURS PAR CATEGORIE

CATEGORIES DE CHOMEURS (En moyenne annuelle)		2021	2022	2023	2023 /2022
Chômeurs indemnisés RG RA	AUD+ARE	2 617 648	2 301 559	2 376 568	3,3%
	ATI	168	314	369	17,6%
	ADM	3 638	5 164	5 095	-1,3%
	ATA	454	311	216	-30,6%
	ASS	334 720	297 416	261 895	-11,9%
	AER	110	46	8	-82,1%
	AREF+AFR+AFF	134 813	126 577	125 903	-0,5%
	AS-FNE	1	0	0	
	Sécurisation professionnelle.	53 676	36 243	47 889	32,1%
Mayotte	AUD+ARE	2 063	2 293	2 293	0,0%
	AREF+AFR+AFF+ASP+conv. Gest.	238	224	224	0,0%
St Pierre et Miquelon	AUD+ARE	133	117	117	0,0%
	ASS	1	2	2	0,0%
	AREF+AFR+AFF+ASP+conv. Gest.	8	9	9	0,0%
Total chômeurs indemnisés	CHÔMEURS INDEMNISES	3 147 671	2 770 275	2 820 589	1,8%
Chômeurs non indemnisés	CHÔMEURS NON INDEMNISES	2 986 611	2 909 089	2 733 177	-6,0%
TOTAL CHÔMEURS AU SENS FSV	CI+CNI	6 134 282	5 679 363	5 553 766	-2,2%
	CI+CNI à 29 %	4 013 788	3 613 910	3 613 210	0,0%

Éclairage sur la charge chômage du FSV de 2021 à 2023

Le tableau ci-après récapitule la dépense totale de 2021 à 2023 (hors régularisation au titre d'exercices antérieurs) par nature d'allocation.

VALIDATION DE PÉRIODES DE CHÔMAGE ET DE PRÉRETRAITE - COÛT PAR CATÉGORIE (HORS RÉGUL. N-1) EN M€

CATEGORIES DE CHOMEURS (En moyenne annuelle)		2021	2022	2023	2023 / 2022
Chômeurs indemnisés RG RA	AUD+ARE	7 846,6	7 259,1	7 902,7	8,9%
	ATI	0,1	0,3	0,3	25,8%
	ADM	10,9	16,3	16,9	4,0%
	ATA	1,4	1,0	0,7	-26,8%
	ASS	1 003,3	938,0	870,9	-7,2%
	AER	0,3	0,1	0,0	-81,1%
	AREF+AFR+AFF	404,1	399,2	418,7	4,9%
	AS-FNE	0,0	0,0	0,0	NS
	Sécurisation professionnelle.	160,9	114,3	159,2	39,3%
Mayotte	AUD+ARE	3,9	4,6	4,9	6,3%
	AREF+AFR+AFF+ASP+conv. Gest.	0,5	0,5	0,5	6,3%
St Pierre et Miquelon	AUD+ARE	0,4	0,4	0,4	5,4%
	ASS	0,0	0,0	0,0	5,4%
	AREF+AFR+AFF+ASP+conv. Gest.	0,0	0,0	0,0	5,4%
Total chômeurs indemnisés	CHÔMEURS INDEMNISES	9 432,5	8 733,8	9 375,3	7,3%
Chômeurs non indemnisés	CHÔMEURS NON INDEMNISES	2 596,3	2 660,8	2 635,7	-0,9%
TOTAL CHÔMEURS AU SENS FSV	CI+CNI	12 028,8	11 394,7	12 010,9	5,4%

On signalera que, par construction, le coût du chômage comptabilisé au titre d'une année N diverge du montant de la charge finale résultant des effectifs définitifs notifiés. Ces écarts résultent des délais nécessaires pour que France Travail arrête les séries d'une année N, généralement au début de l'année N+2.

Ce décalage donne lieu à des régularisations, qui, selon qu'elles alourdissent la dépense provisoirement constatée lors de l'arrêté des comptes ou, à l'inverse, qu'elles l'allègent, se traduisent soit par une charge complémentaire en exercice N (au titre de l'exercice N – 1), soit par un produit sur exercice antérieur. Toutefois, si l'on fait abstraction des exercices 2021 et 2022, marqués par les effets de la crise sanitaire (cf. infra), les écarts entre ces éléments provisoires et les effectifs définitifs étant généralement faibles, les montants de ces régularisations au titre d'exercices précédents sont relativement peu élevés au regard de la charge globale.

Le tableau ci-après récapitule les charges comptabilisées de 2021 à 2023 ainsi que, pour information, les charges définitives notifiées par France Travail et les régularisations au titre des exercices précédents. En 2022, les régularisations sur exercices précédents, résultant de l'écart entre la notification provisoire de 2021 (disponible en janvier 2022) et la notification définitive pour 2021 (notifiée en janvier 2023), s'établissent à 11,3 M€ en charges et à 433,5 M€ en produits. Ce montant important de régularisations, comptabilisées en 2022 au titre de 2021, résulte du fait que la série d'allocataires en données brutes, communiquée au FSV par France Travail le 28/1/2022 (et ayant servi de référence pour l'arrêté des comptes de l'exercice 2021), n'a été actualisée que jusqu'à septembre 2021. Cette mise à jour s'est accompagnée d'une révision à la baisse du nombre des chômeurs de l'ordre de - 293 000 personnes par mois de juillet à septembre 2021 (308 000 si l'on intègre les chômeurs de DROM) par rapport à la série précédente (notifiée le 20/9/2021). Mais cette tendance à la diminution soutenue des effectifs de chômeurs n'a pas été extrapolée pour les trois derniers mois de 2021 au moment de la mise à jour précitée, notifiée fin janvier 2022, ce qui explique l'ampleur de la régularisation (cf. ci-dessous).

L'incidence des régularisations sur l'exercice 2023 au titre de l'année 2022 sont d'une amplitude moindre, comme l'atteste le tableau ci-dessous

CHARGE COMPTABLE AU TITRE DES PRISES EN CHARGE DE COTISATIONS CHOMAGE DES REGIMES DE BASE DE 2021 A 2023 (EN M€)

ANNEES	CHARGE PROVISOIRE ARRETEE AU TITRE DE L'EXERCICE N	Evol.	CHARGES EXERCICES ANTERIEURS	CHARGES TOTALES COMPTABLES	Evol	PRODUITS EXERC. ANTERIEURS (REDUCT. DE CHARGE)	CHARGE COMPTABLE NETTE EXERCICE N	CHARGE DEFINITIVE BASE : NOTIF. POLE EMPLOI EN N+1
	1		2	3=1+2		4	5=3-4	4
2021	12 450,9	1,4%	0,1	12 451,0	1,1%	21,9	12 429,2	12 028,8
2022	11 431,7	-8,2%	11,3	11 443,0	-8,1%	433,5	11 009,5	11 394,7
2023	12 010,9	5,0%	60,3	12 071,2	5,5%	97,3	11 973,9	ND

On notera tout d'abord que la **charge comptable 2022** définitive (11 394,7 M€) diminue de – 5,3 % par rapport à la charge définitive de 2021, malgré une revalorisation moyenne du SMIC de + 5,2 % en 2022.

Par ailleurs, l'importante **régularisation nette constatée en 2022** au titre de 2020, qui s'établit à + 422,2 M€ (11,3 M€ en charges et 433,5 M€ en produits, comme précisé ci-dessus), résulte d'une révision à la baisse des effectifs définitifs 2021 (notifiés le 31/1/2023) de – 140 659 chômeurs en moyenne annuelle par rapport à l'arrêté des comptes 2021 qui reposait sur la prévision du 28/1/2022. Cette révision porte principalement sur le dernier trimestre de 2021, dont les effectifs n'étaient qu'encore prévisionnel lors de l'arrêté des comptes de l'exercice en janvier 2022. Compte tenu de l'incidence de ces régularisations, la charge comptable nette définitive 2022 s'établit à donc 11 009,5 M€ (cf. ci-dessus).

En 2023, l'incidence comptable nette des régularisations au titre de 2022 est beaucoup plus faible : elle s'établit à 37,0 M€ (soit 60,3 M€ de charge complémentaire et 97,3 M€ de produits). On notera que la comptabilisations simultanée de charges et de produits sur exercices antérieurs (N-1) au titre d'un exercice N résulte de modifications de la clé de répartition statistique entre le régime général et le régime des salariés agricoles entre le moment de la comptabilisation provisoire des charges (en janvier de N+1) et leur caractère définitif (en janvier de N+2). Ainsi, le niveau relativement élevé en 2023 des charges sur exercice antérieur (60,3 M€) résulte de la diminution de la part des effectifs relevant de la CCMSA (passage d'une part de 3 % du total des chômeurs en 2021 à 2 % en 2022, du fait, à la fois, de conditions d'affiliation au régime d'assurance chômage devenues plus restrictives et, parallèlement, d'une augmentation du taux d'emploi des salariés agricoles), ce qui a eu pour effet d'augmenter corrélativement la part du RG et, par voie de conséquence, la charge au titre de la CNAV. En contrepartie, la baisse de la part des salariés agricoles a généré un produit sur exercice antérieur d'un montant identique.

Le solde entre charges et produits sur exercices antérieurs constatés en 2023 (37,0 M€), résulte d'une diminution globale du nombre des chômeurs pour 2022 entre l'arrêté provisoire des comptes établi en janvier 2023 et le moment où la charge est devenue définitive, en janvier 2024 (soit – 11 700 chômeurs).

Pour information, dans les comptes de la CCSS ou de l'annexe 8 de la LFSS, la charge du FSV au titre du chômage est présentée en valeur nette des régularisations (c'est-à-dire après contraction des charges et produits sur exercices antérieurs, cf. fiche 8) . Cette présentation est toutefois sans incidence sur le résultat final de l'établissement.

La répartition 2021 à 2023 de la charge par régime, par exercice et hors régularisation, s'établit comme suit :

DEPENSE CHOMAGE EN M€ DE 2021 A 2023 HORS RÉGULARISATION N-1 (RÉGIMES DE BASE)

REGIMES	2021	2022	2023(*)
Régime général	11 703,4	11 182,2	11 786,7
Régime agricole	320,6	207,2	218,4
CSS Mayotte	4,4	5,1	5,4
CPS St-Pierre et Miquelon	0,4	0,4	0,4
Total dépense nette en M€	12 028,8	11 394,7	12 010,9

** Données provisoires comptabilisées pour l'arrêté des comptes, les données définitives n'étant connues qu'en début d'année N+2.*

STATUT DES ALLOCATIONS EN FONCTION DES PRISES EN CHARGE FSV ET/OU DES VALIDATIONS DE TRIMESTRES

Code mnémorique	Type d'allocation	CHAMP FSV L.135-2 2°b) c)	hors champ FSV mais validation de trimestres	Dispositifs exclus des droits à l'assurance vieillesse	Code du travail
ARE	Allocation d'aide au retour à l'emploi (AUD Allocation Unique Degressive) (ACA allocation chômeurs âgés)	X			L5422-1 (ex 351-3 CT)
ARE-J	Allocation d'aide au retour à l'emploi pour les emplois jeunes	X			L5422-1 (ex 351-3 CT)
AREF	Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (hors convention de gestion)	X			L5422-1 (ex 351-3 CT)
ASR	Allocation spécifique de reclassement (CRP) (convention de reclassement personnalisé) (supprimé)	X			L1233-65 à L1233-69 CT (ex L321-4-3)
ASR-ARE	Allocation spécifique de reclassement = ARE (CRP) (convention de reclassement personnalisé) supprimées	X			L1233-65 à L1233-69 CT (ex L321-4-3)
ATA	Allocation temporaire d'attente (succède à l'Allocation d'Insertion AI) (LF 2017 supprime l'ATA au 01/09/17)	X			L5423-8 et L5423-9 CT (ex L351-9 CT)
ATA groupe 1	ATA groupe 1 (bénéficiaires avant le 01/11/15) elle est attribuée aux demandeurs d'asile à compter du 1er novembre 2015 géré par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)	X			L5423-8 et L5423-9 CT (ex L351-9 CT)
ATA groupe 2	ATA 2 : revenu de subsistance versé aux apatrides, anciens détenus et aux anciens salariés expatriés (LF 2017 supprime l'ATA au 01/09/17, cette allocation continue d'être versée aux bénéficiaires la percevant au 31/08/17)	X			L5423-8 et L5423-9 CT (ex L351-9 CT)
ASS	Allocation de solidarité spécifique	X			L5423-1 et 2 (ex L351-10 CT)
ASFNE	Allocation spéciale du FNE (supprimée le 28/12/11, les conventions conclues avant le 01/01/2012 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme)		compter du 14/12/2020X à compter du 14/12/2020X		L5123-2 (ex 2° L322-4 CT)
CATS	Allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (Éteinte car plus aucun accord national de branche n'est possible depuis 2005) Pôle emploi a cessé de suivre ces bénéficiaires à compter du 01/10/15	X			R.5123-22 CT (ex R.322-7-2)
ASP	Allocation de sécurisation professionnelle	X			L1233-68 CT
ASP-ARE	Allocation de sécurisation professionnelle	X			L1233-68 CT
AFF	Allocation fin de formation (remplacée par l'AFDEF puis le R2F) (expire le 30/06/12)		14/12/2020X à compter du		L5423-7 (ex L351-10-2 CT)
AER-R	Allocation équivalent retraite de remplacement (remplacée par l'ATS) AER a des bénéficiaires en cours Allocation équivalent retraite de remplacement (remplacée par l'ATS)	X			lettre ministérielle (L5423-18 à 23) (ex L351-10-1)
Préretraite	Préretraite (ayant pris effet avant le 1er janvier 2012 suite à accord professionnel)	X			(ex L352-3 CT) L 5123-6 CT (ex L352-3 CT) L 5123-6 CT
ASC	Allocation Spécifique de Conversion (supprimé)	X			
ATI	Allocation travailleurs indépendants (à compter du 01/11/2019)	X			L5424-25 CT
ATI-F	Allocation travailleurs indépendants- formation	X			L5424-25 CT
ADM	Allocation des démissionnaires (à compter du 01/11/2019)	X			L5422-1 CT
ADM-F	Allocation des démissionnaires - en formation (à compter du 01/11/2019)	X			L5422-1 CT
ASS-F	Allocation de solidarité spécifique - formation (stagiaires)				L6341-1 CT
ATS - R	Allocation transitoire de solidarité de remplacement (du 01/07/11 au 31/12/2014)		X		
ATS - C	Allocation transitoire de solidarité de complément (du 01/07/11 au 31/12/2014)		X		
AFDEF	Allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation		X		
RFF ou R2F	Rémunération de fin de formation (jusqu'à décembre 2019)		X		
AER-C	Allocation équivalent retraite de complément (remplacée par l'ATS-C mais AERC a des bénéficiaires en cours)		X		
ATP	Allocation de transition professionnelle (CTP-contrat de transition professionnelle)		X		
APS	Allocation de professionnalisation et de solidarité (intermittents du spectacle)		X		
APS-F	Allocation de professionnalisation et de solidarité (intermittents du spectacle)		X		
AFD	Allocation de fin de droit (intermittents du spectacle) à partir de 2008		X		
AFD-F	Allocation de fin de droit formation (intermittents du spectacle) à partir de 2008		X		
RSP	Rémunération publique des stagiaires		X		
ARPE	Allocation de remplacement pour l'emploi (expire le 31/12/11)			X	
ADR	Aide différentielle de reclassement (supprimée 01/04/15)			X	
ASCRE	Aide spécifique complémentaire de retour à l'emploi			X	
ACRE	Aide à la reprise et à la création d'entreprise			X	
IDR	Indemnité différentielle de reclassement (CRP) (convention de reclassement personnalisé)			X	
ACO	Allocation complémentaire			X	L3232-5 à L3232-7 du CT
APP	Allocation spéciale du FNE préretraite progressive			X	
RFPE	Rémunération Formation Pôle Emploi			X	r6341-25 à R6341-32 du CT L6341-7 à L6341-8 du CT
PRP	Allocation Préretraite Progressive (abrogé le 1 ^{er} janvier 2005) (stock de bénéficiaires) Allocation Préretraite Progressive (abrogé le 1 ^{er} janvier 2005) (stock de bénéficiaires)			X	
AEPE	Allocation Exceptionnelle de Retour à l'Emploi (supprimée)			X	
AFPS-F	Allocations du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité Formation (supprimé remplacé par APS)		X		
PTS	Prime Transitoire de Solidarité (du 01/06/15 au 31/12/17) Prime Transitoire de Solidarité (du 01/06/15 au 31/12/17)			X	
ACEJ	Allocation du contrat engagement jeune			X	L5131-6 du CT
AFD	Aide forfaitaire de fin de droit (versement unique assimilé à une prime)			X	Article 38 du décret 2019-797 du 26/07/19
CFF	Complément de fin de formation (à compter du 01/02/23) (exclus aux DROM)				Décret 2023-33 du 26/01/23 L5424-1 du CT ???
CFD	Complément de fin de droits (à compter du 01/02/23) (exclus aux DROM sauf exceptions)				

Fiche 5.2. Validation des périodes d'arrêt de travail

Le FSV finance, sur des bases forfaitaires, le coût de la validation gratuite de trimestres par les régimes de retraite au titre des périodes de perception des prestations **maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle, et d'invalidité**. Ce dispositif de prise en charge, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2010 (article 70 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) concerne la CNAV, la CCMSA et les travailleurs indépendants (artisans et commerçants, puis CNAV suite à l'intégration du RSI au RG). Le champ du dispositif a été élargi à Mayotte (décret n° 2013-579 du 3 juillet 2013, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014) et à la CPS de Saint-Pierre et Miquelon, conformément à l'ordonnance 2015-896 du 23 juillet 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

Comme pour le chômage et les autres périodes assimilées à des activités rémunérées, la charge effective pour les régimes de retraite que représentent ces validations gratuites n'est pas connue au moment de leur report au compte individuel des assurés ou au moment de la liquidation de la retraite. Face à cette difficulté de déterminer avec précision le coût annuel réel de ces validations, il a été décidé de fixer la contribution du FSV de manière forfaitaire, sur la base d'une assiette de référence calculée par rapport à une fraction du SMIC horaire (cf. encadré infra).

Les périodes assimilées sont valorisées différemment selon la catégorie :

- Les périodes de perception des **IJ maladie, maternité et d'arrêt de travail ou de maladie professionnelle (AT/MP)** sont valorisées sur la base du nombre total de journées indemnisées versées par les régimes d'assurance maladie durant l'année ;
- Les périodes pendant lesquelles les assurés ont perçu une **rente au titre d'un AT/MP** pour une incapacité partielle permanente (IPP) supérieure à 66 % sont valorisées sur la base du nombre moyen annuel d'assurés ayant bénéficié de cette prestation ;
- Les périodes pendant lesquelles des assurés ont perçu une **pension au titre de l'invalidité** sont valorisées sur la base du nombre d'assurés bénéficiant de cette prestation au 31 décembre de l'année en cause ;
- Par ailleurs, la réforme des retraites de 2010 a prévu une intervention du FSV pour compenser le coût supporté par la CNAV et la CCMSA du fait de la prise en compte des **indemnités maternité dans le salaire annuel moyen** entrant en ligne de compte pour le calcul de la retraite (cf. l'article L. 135-2 7° du CSS), les organismes de retraite devraient prochainement procéder aux premières liquidations impactées par la mesure. Sur la base de ces éléments, un arrêté précisera les modalités techniques de financement par le FSV (cf. les articles R. 135-6 et 7 du CSS).

Le coût unitaire de financement de ces périodes est évalué en fonction d'une fraction de référence du SMIC horaire qui varie selon la catégorie d'IJ : elle est égale à 7 fois le SMIC horaire concernant les IJ maladie, maternité et AT/MP et portée à 1 820 fois le SMIC horaire pour les rentes IPP>66 % ou les pensions d'invalidité.

Par ailleurs, une réfaction, fixée par arrêté du 7 avril 2011, est appliquée afin de tenir compte du fait que toutes les périodes considérées ne donnent pas lieu à validation de trimestres (du fait, par exemple, de durées d'indemnisation trop courtes). Il est ainsi retenu 18 % des IJ pour les prestations maladie, 11 % des IJ pour les prestations maternité, 32 % des IJ pour les prestations accident de travail-maladie professionnelle, 33 % des bénéficiaires pour les pensions d'invalidité et 22 % des bénéficiaires de rentes IPP> 66 %.

La formule de calcul du coût unitaire est donc la suivante :

Fraction de référence x SMIC horaire moyen x taux de cotisation vieillesse x taux de réfaction

En 2023, la dépense est ressortie à 2 205,6 M€, contre 2 208,3 M€ en 2022. La CNAV représente 96 % de la charge, comme au cours des deux exercices précédents. L'évolution globale de la dépense totale (tous régimes) dépend donc essentiellement de la dynamique du régime général. La charge a diminué très légèrement de - 0,2 % par rapport à 2022, du fait, notamment, de la baisse des arrêts maladie (-12,1 % par rapport à l'année 2022 qui avait été impactée par le nouveau variant de la Covid-19). On précisera que le poste des IJ maladie a conditionné plus du tiers des prises en charge au titre des arrêts de travail en 2023.

La dépense est toutefois supérieure de + 16,9 % par rapport à son niveau d'avant crise sanitaire (en 2019, la charge annuelle s'élevait en effet à 1 886,4 M€). Les revalorisations du SMIC moyen annuel intervenues depuis (soit + 14,0 % en cumulé de 2020 à 2023) expliquent l'essentiel de cette évolution.

On rappellera par ailleurs que les années 2020 et 2021 se sont caractérisées par une progression soutenue de la dépense (+ 12,1 % en 2022 et + 11,3% en 2021), essentiellement liée aux effets de la crise sanitaire sur les indemnités journalières pour maladie (+ 31,1 % de croissance cumulée à fin 2022 de la charge par rapport à 2019) et la mise en œuvre des arrêts de travail dérogatoires pour garde d'enfants, suite à la fermeture des établissements scolaires dans le cadre du confinement.

Le détail des éléments 2023 qui ont servi de base à la détermination de la dépense ainsi que les coûts unitaires réglementaires permettant de procéder au calcul des transferts du FSV sont retracés dans les tableaux suivants :

ARRETS DE TRAVAIL/VOLUMES - EXERCICE 2023

REGIMES	Nombre IJ Maladie	Nombre IJ maternité	Nombre IJ AT/MP	Effectif moyen des bénéficiaires de rentes IPP > 66 %	Effectifs de pensions d'invalidité au 31/12
CNAV	310 990 302	51 351 819	80 395 757	27 959	702 608
CCMSA	10 743 483	1 451 116	3 993 254	1 114	28 493
CSS MAYOTTE	3 848	6 996	375	15	66
CPS SPM	24 631	3 448	11 721	7	113
	321 762 264	52 813 379	84 401 107	29 095	731 280

DÉTERMINATION DES COÛTS UNITAIRES EN 2023

COÛTS UNITAIRES 2021	IJ maladie	IJ maternité	IJ AT-MP	Rentes IPP>66%	Pensions d'invalidité
Fraction de référence du SMIC horaire	7 SMIC horaire	7 SMIC horaire	7 SMIC horaire	1820 SMIC horaire	1820 SMIC horaire
Taux de réfaction	18%	11%	32%	22%	33%
SMIC horaire moyen en € (hors Mayotte)	11,437	11,437	11,437	11,437	11,437
Taux de cotisation (hors Mayotte)	17,75%	17,75%	17,75%	17,75%	17,75%
Assiettes unitaires en € (hors Mayotte)	2,56	1,56	4,55	812,84	1219,26
SMIC horaire moyen en € de Mayotte	8,637	8,637	8,637	8,637	8,637
Taux de cotisation de Mayotte	15,11%	15,11%	15,11%	15,11%	15,11%
Assiettes unitaires en € de Mayotte	1,64	1,00	2,92	522,54	783,81

DÉPENSES DE VALIDATION DES PÉRIODES D'ARRÊTS DE TRAVAIL EN 2023 (EN €)

REGIMES	IJ Maladie	IJ Maternité	IJ AT/MP	Effectif moyen des bénéficiaires de rentes IPP > 66 %	Pensions d'invalidité	TOTAL
CNAV	795 477 444,18 €	80 270 697,29 €	365 587 742,07 €	22 726 166,36 €	856 660 804,62 €	2 120 722 854,52 €
CCMSA	27 480 594,55 €	2 268 314,84 €	18 158 728,37 €	905 502,68 €	34 740 333,59 €	83 553 474,03 €
CSS MAYOTTE	6 327,51 €	7 030,20 €	1 096,24 €	7 838,13 €	51 731,69 €	74 023,78 €
CPS SPM	63 003,27 €	5 389,75 €	53 299,50 €	5 689,87 €	137 776,22 €	265 158,62 €
	823 027 369,51 €	82 551 432,08 €	383 800 866,18 €	23 645 197,04 €	891 590 646,12 €	2 204 615 510,95 €

ÉVOLUTIONS 2023/2022 EN %

REGIMES	IJ Maladie	IJ Maternité	IJ AT/MP	Effectif moyen des bénéficiaires de rentes IPP > 66 %	Pensions d'invalidité	TOTAL
CNAV	-7,19%	-0,24%	9,74%	5,60%	2,74%	-0,25%
CCMSA	-4,63%	-1,10%	2,67%	4,96%	7,48%	1,92%
CSS MAYOTTE	4,59%	-11,43%	56,89%	6,27%	16,90%	11,62%
CPS SPM	-22,92%	-12,72%	9,85%	5,43%	1,83%	-4,32%
TOTAL	-7,10%	-0,27%	9,39%	5,58%	2,92%	-0,17%

RÉCAPITULATIF DE LA CHARGE PAR RÉGIME DE 2021 A 2023 (EN €)

REGIMES	2021	2022	2023	Evol. 23/22 en %
Régime général	1 892 568 714,20	2 126 008 221,58	2 120 722 854,52	-0,25%
MSA	76 278 042,03	81 980 515,83	83 553 474,03	1,92%
Mayotte	47 702,48	66 315,85	74 023,78	11,62%
St Pierre et Miquelon	250 383,32	277 139,58	265 158,62	-4,32%
TOTAL	1 969 144 842,21	2 208 332 192,84	2 204 615 510,95	-0,17%

Fiche 5.3. Les autres validations

Validation des périodes de volontariat du service national

Depuis 2001, les périodes de **volontariat de service civique** sont considérées comme des périodes assimilées, susceptibles de donner lieu à validation de trimestres par les régimes de retraite.

Le service civique institué par la loi du 10 mars 2010 prend différentes formes. La principale est **l'engagement de service civique**. Il peut également s'effectuer sous la forme **d'un volontariat de service civique**. Par ailleurs, d'autres dispositifs de volontariat, régis par des dispositifs juridiques qui leur sont propres, sont reconnus comme service civique (volontariat international en administration, volontariat international en entreprise, volontariat de solidarité internationale).

Les formes de **volontariat** prises en charge par le FSV depuis 2010 sont celles relevant du **volontariat du service national** (cf. l'article L. 135-2 5°). Dans le détail, il s'agit du **volontariat international en entreprise** (VIE) dont la gestion relève d'UBIFRANCE⁷, et les formes de **volontariat international en administration** (VIA). Le VIA, qui concerne des missions d'appui à des services de l'État à l'étranger, permet aux volontaires de travailler dans une ambassade, un consulat, un service de coopération et d'action culturelle ou dans une mission économique française à l'étranger. Il relève de structures dépendant du ministère des Affaires étrangères (MAE) ou du ministère de l'Économie et des Finances (MINEFI - Direction générale du Trésor et Direction générale des douanes et des droits directs). Ces cas ont succédé aux anciennes formes du service national en coopération ou en aide technique.

Ces périodes conditionnent les prises en charge de cotisations par le FSV. Elles se traduisent par des versements forfaitaires qui sont fonction de l'effectif réel des personnes effectuant leur volontariat civique sous l'une des formes précitées, pour l'année en cause. Cet effectif est calculé, en moyenne annuelle, sur la base d'effectifs mensuels communiqués par les administrations dont relèvent les volontaires. La cotisation forfaitaire est identique à celle retenue pour les périodes de chômage (SMIC horaire x 1820 x 90 %, soit 3 325,25 € en 2023). Le versement ainsi calculé est ensuite réparti entre les régimes concernés (régime général, salariés agricoles, Banque de France et, avant leur intégration au RG, des artisans et commerçants) au prorata du total de cotisants dans chacun des régimes intéressés, tel que retenu par la Commission de compensation prévue à l'article L. 114-3 du code de la sécurité sociale.

MONTANTS 2023 PROVISOIRES (ANNÉE ET EXERCICE)

Pour 2023, le FSV dispose des effectifs définitifs communiqués par les services gestionnaires. Cependant, la répartition de la dépense par régime est subordonnée à leur ventilation sur la base du nombre définitif de cotisants par régime retenu par la Commission de compensation au titre de l'année 2023, qui ne sera arrêté qu'à la fin de l'année 2024.

En conséquence, si le montant annuel, déterminé à partir de la cotisation forfaitaire de 2023 (3 325,25 €, en hausse de + 5,4 %) et d'un effectif moyen de 11 507 contre 9 323 personnes (+ 23,4 %), est déjà connu et s'élève à 38,3 M€ (en hausse de + 30,1 % sur un an), la ventilation de la dépense par régime a été provisoirement estimée sur la base des effectifs cotisants arrêté par la commission de compensation pour l'année 2022 et sera

⁷ Agence française pour le développement international des entreprises, EPIC placé sous la tutelle du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, du Secrétaire d'État chargé du Commerce extérieur et de la Direction Générale du Trésor.

régularisée à la fin de 2024 ou début 2025 (à partir des effectifs définitifs des cotisants de 2023). Pour rappel, la baisse constatée en 2021 s'expliquait par le gel d'un certain nombre de missions à l'étranger, suite à la crise sanitaire. Les effectifs de 2023 retrouve quasiment leur niveau de 2019 (11 702 volontaires). La dépense en 2023 est toutefois supérieure de + 12,1 % à celle de 2019, du fait de la croissance du SMIC de 2020 à 2023, qui conditionne le coût unitaire par volontaire (38,3 M€ en 2023 contre 34,1 M€ en 2019).

On rappellera que le régime de la Banque de France a déclaré en 2019 la présence au sein de ses effectifs d'au moins un salarié ayant effectué un volontariat de service civique préalablement à son embauche. La personne n'ayant relevé d'aucun régime auparavant, la validation de trimestres de retraite au titre de la période de volontariat relève du régime spécial de la Banque de France, qui est, de ce fait, éligible au financement du FSV au titre du dispositif, en application de l'article R.135-15-1 du code de la sécurité sociale.

DÉPENSES DE VOLONTARIAT CIVIQUE PAR RÉGIME PAR EXERCICE COMPTABLE DE 2021 À 2023 (EN €)

EN €	2021	2022	2023 *	2023/2022 en %
CNAV (dont indépendants)	24 309 304,26	28 499 075,95	37 085 131,28	30,1%
MSA	788 382,72	896 844,63	1 167 041,38	30,1%
Banque de France	10 043,09	8 821,42	11 479,1	30,1%
TOTAL	25 107 730,07	29 404 742,00	38 263 651,76	30,1%

*charge provisoire

VOLONTARIAT CIVIQUE : RÉCAPITULATIF DES EFFECTIFS PAR DISPOSITIF DE 2021 À 2023

En moyenne annuelle	Prévention, sécurité/défense civile (VCPSCDC)	Aide technique Outre-mer (VCAT-OM)	Internat. en entreprise (VCIE)	Internat. en administ. (VCIA) DGPTE	Internat. en administ. des Douanes (VCIA)	Internat. en administ. (VCIA) MAE	Volontaires INPI DGFIP/DGT	TOTAL	Évol.
2021	0	0	7 315	263	10	786	2	8 376	-19,4%
2022	0	0	8 227	246	10	837	3	9 323	+11,3%
2023	0	0	10 477	254	10	762	4	11 507	+23,4%

Validation des périodes de chômage et de préretraite dans les régimes complémentaires

L'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale prévoit que le FSV finance, depuis 2001, dans des conditions prévues par la convention du 23 mars 2000 entre l'État, d'une part, l'AGIRC-ARRCO, d'autre part :

- les cotisations dues par l'État à compter du 1^{er} janvier 1999 au titre des périodes de perception de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), des allocations spéciales du Fonds National de l'Emploi (ASFNE), des allocations équivalent retraite de remplacement (AER-R) et des allocations de préretraite progressive (PRP y compris les allocations de cessation d'activité prises dans le cadre des conventions de la sidérurgie) ;
- le remboursement des sommes dues par l'État antérieurement au 1^{er} janvier 1999, pour la validation des périodes de perception de ces allocations.

Depuis 2011, suite au remboursement de la totalité de la dette de l'État, la prise en charge du FSV ne se limite plus, pour chaque année, qu'au coût calculé des cotisations de l'année N-2. Par ailleurs, les montants dus annuellement en application de la convention et la date limite des versements sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

Cette prise en charge est calculée à partir de fichiers nominatifs transmis par France Travail à l'AGIRC-ARRCO. Ils récapitulent les périodes de chômage et de préretraite des assurés en fonction des jours indemnisés, au titre de l'année N-2. Ce décalage de deux ans s'explique par le fait que les effectifs de chômeurs d'une année N ne sont définitifs qu'en début d'année N + 2, une fois que France Travail a achevé le retraitement de ses statistiques.

Ces données individuelles sont exploitées par les régimes de retraite complémentaire afin de déterminer, pour chacune des personnes, les salaires perçus l'année précédant leur période de chômage. L'addition de ces situations individuelles permet d'établir une masse salariale reconstituée qui sert d'assiette globale de référence à laquelle sont appliqués, au prorata de la durée d'indemnisation des chômeurs concernés, les taux de cotisations spécifiques fixés dans la convention État – AGIRC/ARRCO du 23 mars 2000. Il est enfin procédé à une réfaction de 70 %, qui correspond à la part employeur dans le total du taux des cotisations.

La charge du FSV est alors égale à la masse salariale reconstituée * le taux de cotisation conventionnel* 70 %. Cette facture est notifiée par l'AGIRC-ARRCO à la DSS ainsi qu'au FSV pour validation et fait ensuite l'objet chaque année d'un arrêté conjoint des ministres des affaires sociales et du budget, à charge pour le FSV d'acquitter la somme.

Pour 2023, la charge de 243 856 611 € (arrêté du 24 mars 2023) correspond au coût calculé des cotisations 2021 à partir des effectifs définitifs 2021. Elle est en baisse de - 4,9 % par rapport à la charge 2022, au titre de 2020, principalement du fait de la diminution des bénéficiaires de l'ASS qui constituent désormais la quasi-totalité des personnes concernées par le dispositif (- 7,5 % par rapport à l'année précédente).

La charge des trois derniers exercices est récapitulée dans le tableau ci-après.

VALIDATION DES PERIODES DE CHÔMAGE POUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES (EN €)

Comptes	Arrêté 2021	Arrêté 2022	Arrêté 2023
Factures	Facture au titre de 2019	Facture au titre de 2020	Facture au titre de 2021
TOTAL	256 946 869	256 428 862	243 856 611

Validation des périodes de stages de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi

L'article 1^{er} du décret n°2015-1240 du 7 octobre 2015, précise, en application de l'article 31 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014, que le FSV prend à sa charge la validation gratuite de trimestres d'assurance vieillesse relatifs aux **périodes de stage de la formation professionnelle** des demandeurs d'emploi. Le texte dispose que les effectifs pris en compte sont constatés en fin d'année par l'Agence des services et de paiement ou par les Régions (ou leurs prestataires de service), lorsque l'Agence n'assure pas pour leur compte la gestion du dispositif.

Le versement forfaitaire (cf. tableau ci-dessous) est égal au produit d'une assiette correspondant à 90 % de 1 820 heures de SMIC horaire par le taux cumulé de la cotisation vieillesse (part patronale + part salariale), multiplié par l'effectif des stagiaires relevant de chaque régime concerné au 31 décembre de l'année. Une réfaction de 81 % est enfin appliquée à ce produit (cf. fiche récapitulative 5.4).

Le tableau ci-dessous détaille le coût unitaire par stagiaire à la charge du FSV de 2021 à 2023 :

Exercices	SMIC brut horaire moyen en €	Nombre d'heures	Assiette SMIC	Taux de cotisation vieillesse moyen	Fraction	Cotisation de référence en €	Evolution
2021	10,31	1820	90%	17,75%	81%	2 428,04	1,58%
2022	10,85	1820	90%	17,75%	81%	2 554,74	5,22%
2023	11,44	1820	90%	17,75%	81%	2 693,45	5,43%

Les effectifs et les montants de 2021 à 2023 sont retracés dans le tableau ci-dessous :

VALIDATION DES PÉRIODES DE STAGES

REGIMES	2021		2022 *		2023	
	Effectifs	Montants en €	Effectifs	Montants en €	Effectifs	Montants en €
CNAV	91 815	222 813 948,36	95 783	244 695 340,02	91 269	245 828 488,05
MSA Salariés	1 311	3 183 122,76	1 296	3 310 943 ,04	1 216	3 275 235,20
St Pierre M.	4	9 712,16	1	2 554,74		
TOTAL	93 130	226 006 783,28	97 080	248 008 837,80	92 485	249103723,25

*dont 42 stagiaires dénombrés en 2022 au titre de 2021, pour 101 977,68 €

On constate une diminution des effectifs de - 4,7 % en 2023, qui traduit une inflexion par rapport aux deux années antérieures (+ 7,8 % en 2022 et + 12,9 % en 2021, cette évolution au cours de ces deux exercices résultant d'un rattrapage, la crise sanitaire ayant ralenti l'organisation des stages en 2020).

La dépense 2023 augmente toutefois + 0,4 % du fait de la progression de la cotisation unitaire par stagiaire, indexée sur la valeur moyenne du SMIC en 2023, soit + 5,4 %).

On notera toutefois que suite à des difficultés informatiques, les services en charge du dispositif n'ont pas été en mesure de communiquer les effectifs de la région Haute-Normandie de 2021 à 2023. Pour rappel, au 7 263 stagiaires avaient été dénombrés par la Région au 31 décembre 2020.

Validation des périodes d'apprentissage

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 et la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ont instauré un dispositif de droits à la retraite qui garantit la validation pour les apprentis d'un nombre de trimestres correspondant à la durée de la période d'apprentissage, quel que soit le montant de cotisations acquittées. Le décret n° 2014-1514 du 16 décembre 2014, portant application des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des apprentis, a fixé les modalités de prise en compte des périodes d'apprentissage par l'assurance vieillesse. Il indique que les dispositions sont applicables pour toutes les périodes d'apprentissage accomplies à compter du 1er janvier 2014.

Le FSV a été mis à contribution, afin de compenser le coût pour les régimes induit par la validation des trimestres insuffisamment cotisés (article 30 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014).

Aux termes du dispositif mis en œuvre, le montant plancher de 150 heures SMIC étant l'assiette nécessaire pour valider un trimestre cotisé, le FSV doit prendre en charge, sur une base forfaitaire précisée par décret, le coût induit pour les régimes de retraite par la validation des trimestres pour lesquels le montant de cotisation par apprenti s'avérerait insuffisant compte tenu des règles précitées. L'étude d'impact de la mesure a fait ressortir que l'intervention du FSV se limitait de fait aux apprentis de moins de 18 ans et en première année de contrat. On signalera toutefois que certaines conventions collectives prévoient des rémunérations suffisantes pour valider quatre trimestres par an pour les apprentis mineurs et en première année d'apprentissage. Pour les autres catégories d'apprentis (majeurs ou en seconde année d'apprentissage), les rémunérations ressortent à un niveau suffisant pour atteindre les 150 heures de SMIC, nécessaires pour valider un trimestre cotisé, et ne nécessitent donc pas de financement complémentaire du FSV

Le montant forfaitaire du versement complémentaire de cotisations d'assurance vieillesse, à la charge du FSV, mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6243-3 du code du travail, est égal, pour une année civile et pour chaque apprenti, au produit :

- du nombre de trimestres validés dans l'année au titre du versement complémentaire de cotisations. Celui-ci est égal à la différence entre le nombre de trimestres couverts par la durée du contrat d'apprentissage dans l'année (tel que déterminé à l'article D. 373-3 CSS) et le nombre de trimestres validés par l'apprenti grâce à sa rémunération (en application de l'article R. 351-9 CSS) ;
- par la somme des taux de cotisations pour les risques vieillesse et veuvage à la charge de l'employeur et du salarié, fixés en application des dispositions de l'article L.241-3 CSS au titre de la même année ;
- appliqué à une assiette correspondant à 50 % de la valeur trimestrielle du plafond de la sécurité sociale, arrêté en application de l'article L. 241-3 au titre de la même année.

La formule de liquidation de la dépense à la charge du FSV s'établit donc comme suit :

Nombre de trimestres insuffisamment cotisés x taux de cotisations vieillesse x 50 % plafond trimestriel SS
--

La Mission comptable permanente (MCP) a dans un premier temps précisé que les éléments déclaratifs nécessaires à la valorisation des prises en charge n'étant connus que l'année suivante, à l'issue de l'exploitation des DADS de l'exercice de référence, la facturation et la comptabilisation n'avaient vocation à intervenir qu'en N+1 (voire en période complémentaire de N+1, c'est-à-dire au début de l'année N+2), en appliquant les paramètres de liquidation (taux de la cotisation vieillesse et plafond trimestriel de la sécurité sociale) de l'année N.

Pour rappel, la dépense 2015 (au titre des périodes 2014), soit 92 M€ liquidés à partir des données des régimes, s'est caractérisée par un taux d'exécution cinq fois supérieur à la prévision initiale, affichée à 18 M€ (cf. étude d'impact associée à la loi retraite du 20 janvier 2014).

La prise en charge par la FSV sur l'exercice 2016 s'est élevée à 20 M€. Cette forte diminution par rapport à l'année précédente a résulté du fait qu'à titre conservatoire, compte tenu d'anomalies constatées en 2015 et de difficultés rencontrées lors du recensement, à partir des déclarations de données sociales, des trimestres susceptibles d'être pris en charge par le FSV dans le cadre du dispositif, le régime général n'a pas été en mesure de notifier le nombre de trimestres insuffisamment cotisés pour 2016 (au titre des périodes 2015). La dépense de 20 M€ comptabilisée correspondait donc aux trimestres des apprentis relevant du seul régime des salariés agricoles, auquel le FSV a toutefois demandé des informations complémentaires, compte tenu de l'écart entre la prévision, établie dans le cadre des travaux préparatoires à la loi, et le nombre de trimestres notifiés, très largement supérieur à la prévision. Pour 2016 à 2020, la prise en charge des dépenses du régime général a été suspendue, en raison des difficultés récurrentes rencontrées par la CNAV pour dénombrer le nombre de trimestres à retenir pour la liquidation de la charge. Cette mesure conservatoire a été étendue à la CCMSA à compter de 2017, le régime n'ayant pas notifié de trimestres.

Dans le cadre de recherches de solutions, à la demande de la DSS et du FSV, des simulations ont été effectuées par la DARES. Elles ont visé à déterminer le nombre d'apprentis ayant perçu pour chaque exercice considéré une rémunération inférieure à 33 % du SMIC au cours de la période d'apprentissage. Au-delà de ce montant, la quotité minimale des 150 heures de SMIC nécessaires, depuis la réforme des retraites de 2014 pour valider un trimestre, est en effet atteinte. Par ailleurs, compte tenu des rémunérations minimales dues aux apprentis (soit 14 % du SMIC pour les apprentis de moins de 18 ans et en première année d'apprentissage, un seul trimestre par an et par apprenti dont la rémunération est inférieure à 33 % du SMIC est théoriquement susceptible de requérir l'intervention forfaitaire du FSV. De plus, il est apparu nécessaire d'appliquer une réfaction, afin d'exclure les apprentis ayant renoncé à leur contrat avant l'accomplissement d'un trimestre et les apprentis bénéficiant de rémunérations annexes durant la durée de leur apprentissage.

Sur ces bases, la DARES a évalué, pour les exercices 2014 à 2021, le nombre de trimestres insuffisamment cotisés par les apprentis et justifiant l'intervention du FSV, afin de compenser le manque à gagner pour le RG et le régime agricole résultant de la validation de trimestres sans contrepartie en cotisations.

Par lettre de la DSS du 10 mars 2022, il a été convenu de se fonder sur ces travaux pour procéder à la régularisation de ces dépenses pour les huit exercices précités. Le décret n°2022-652 du 25 avril 2022 entérine ce nouveau mode opératoire : les services du Ministère du travail (en l'occurrence la DARES) sont désormais chargés de notifier au FSV le nombre d'apprentis affiliés au régime général ou au régime des salariés agricoles ayant perçu, sur tout ou partie de cette même année, une rémunération inférieure à 33 % du salaire minimum de croissance.

Le décret précise par ailleurs que la prise en compte par le FSV se limite à une fraction des apprentis concernés, fixée par arrêté. L'arrêté du 25 avril 2022 a fixé cette part à 35 %, sur la base des travaux précités de la DARES au titre des exercices 2014 à 2021. Pour rappel, cette réfaction résulte du fait qu'une partie importante des apprentis percevant une rémunération inférieure à 33 % du SMIC abandonnent leur stage d'apprentissage avant d'avoir les trois premiers mois ou passent en seconde année d'apprentissage ou atteignent l'âge de 18 ans. Par ailleurs, un certain nombre d'entre eux bénéficient de rémunérations annexes.

La charge totale ressortant à 308,9 M€, dont 284,0 M€ en faveur de la CNAV et 24,9 M€ pour la CCMSA, le FSV a procédé à une régularisation comptable nette de 197 M€, imputable sur l'exercice 2021 (se décomposant en 269,1 M€ de charges et 72,9 M€ de produit sur exercices antérieurs), en complément des 112,6 M€ que le FSV avait auparavant constatés dans ses comptes de 2015 à 2017. Compte tenu des 131 M€ d'acomptes payés par le Fonds entre 2015 et 2017, le FSV a procédé à une régularisation de 178 M€ en trésorerie. Par ailleurs, le nombre de trimestres à la charge du FSV pour 2021 ayant été estimé à titre provisoire, la dépense a fait l'objet d'une régularisation complémentaire à l'occasion de l'arrêté des comptes 2022. A ce titre, la charge pour 2022 s'est élevée à 42,3 M€, dont 1,3 M€ de régularisations au titre des exercices précédents.

En 2023, la dépense est ressortie à 53,4 M€, en forte augmentation de + 26,1 %, dont + 6,9 % d'incidence de la revalorisation du plafond de la sécurité sociale sur le coût unitaire par trimestre à la charge du FSV. Ce montant intègre par ailleurs + 2,8 M€ de régularisations au titre de 2021 et 2022 (cf. infra). Hors régularisations, la charge progresse de + 19,4 %.

Le coût annuel par trimestre à la charge du FSV pour la période 2014-2023 est récapitulé ci-dessous :

Exercices	Plafond trimestriel sécurité sociale en €	Part d'assiette	Taux de cotisation vieillesse moyen	Coût d'un trimestre pour le FSV en €	Evolution
2014	9 387	50%	17,25%	809,63	-
2015	9 510	50%	17,45%	829,75	2,48%
2016	9 654	50%	17,65%	851,97	2,68%
2017	9 807	50%	17,75%	870,37	2,16%
2018	9 933	50%	17,75%	881,55	1,28%
2019	10 131	50%	17,75%	899,13	1,99%
2020	10 284	50%	17,75%	912,71	1,51%
2021	10 284	50%	17,75%	912,71	0,00%
2022	10 284	50%	17,75%	912,71	0,00%
2023	10 998	50%	17,75%	976,07	6,94%

Le tableau ci-après détaille le nombre de trimestres à la charge du FSV et le montant des prises en charge qui en résulte, par exercice et par régime :

VALIDATION DES PÉRIODES D'APPRENTISSAGE DE 2014 ET 2023 (EN M€)

Exercices	trimestres à la charge du FSV	dont CNAV	dont CCMSA	dont Saint-Pierre et Miquelon	Coût d'un trimestre pour le FSV en €
2014	45 535	41 956	3 579		809,63
2015	43 884	40 388	3 496		829,75
2016	49 033	45 148	3 880	5	851,97
2017	51 442	47 410	4 028	4	870,37
2018	53 138	48 831	4 305	2	881,55
2019	38 644	35 646	2 998		899,13
2020	37 734	34 882	2 852		912,71
2021	38 161	34 841	3 320		912,71
2022	48 112	44 022	4 089	1	912,71
2023 *	51 646	47 047	4 596	3	976,07

* provisoire

Exercices de prise en charge	Prise en charge au bénéfice de la CNAV	Prise en charge au bénéfice de la CCMSA	Prise en charge Saint Pierre et Miquelon	Charge totale
2014	33 968 836,28 €	2 897 665,77 €		36 866 502,05 €
2015	33 511 943,00 €	2 900 806,00 €		36 412 749,00 €
2016	38 464 741,56 €	3 305 643,60 €		41 770 385,16 €
2017	41 264 241,70 €	3 505 850,36 €		44 770 092,06 €
2018	43 046 968,05 €	3 795 072,75 €		46 842 040,80 €
2019	32 050 387,98 €	2 695 591,74 €		34 745 979,72 €
2020	31 066 822,98 €	2 885 989,02 €		33 952 812,00 €
2021	31 850 840,87 €	3 034 760,75 €		34 885 601,62 €
2022	38 325 240,53 €	4 062 700,39 €	912,71 €	42 388 853,63 €
2023	48 944 128,62 €	4 273 688,41 €	2 738,13 €	53 433 079,68 €

La charge liquidée en 2022 intègre + 1 219 380,56 € pour la CNAV et + 122 303,14 € pour la CCMSA au titre de la régularisation des apprentis pour 2020 et 2021.

Le montant de la charge provisoire 2023 intègre, concernant la CNAV, – 51 111,76 € au titre de 2021 et + 3 073 733,47 € au titre de 2022. Concernant la CCMSA, les régularisations s'élèvent à – 4 563,55 € au titre de 2021 et – 207 960,97 € au titre de 2022 et sont comptabilisées en produits sur exercice antérieur.

Concernant Saint-Pierre et Miquelon, l'exercice 2023 intègre une régularisation de de + 2 738,13 €, au titre de 2022.

Validation des périodes de perception d'indemnités d'activité partielle par les salariés

La loi n°2020-734 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, par son article 11, prévoit la prise en compte des périodes d'activité partielle pour l'ouverture du droit à pension de retraite. Le décret n°2020-1491 du 1er décembre 2020 fixe les modalités pratiques de la validation de ces périodes.

En ce qui concerne le FSV, l'article L.135-2 2° b modifié du CSS met à la charge du Fonds le financement des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité horaire mentionnée au II de l'article L. 5122- 1 du code du travail.

Ce dispositif est entré en vigueur le 1er mars 2020 pour les pensions prenant effet à compter du 12 mars 2020. Le décret n° 2020-1491 par son article 2 prévoit que le versement forfaitaire du FSV est égal au produit :

- du nombre total d'indemnités horaires versées mentionnées au II de l'article L. 5122-1 du code du travail, auquel une fraction de 5,5% est appliquée en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 2021 ;
- par le taux cumulé de cotisations patronales et salariales mentionné à l'article R. 135-17 du CSS ;
- et par la valeur du SMIC horaire (R. 135-17 du même code) .

La LFSS 2020-1576 du 14 décembre 2020 (LFSS pour 2021) a depuis pérennisé la mesure, qui, dans un premier temps, ne s'appliquait qu'à l'exercice 2020.

Jusqu'à présent, la CNAV et l'ACOSS ne sont toutefois pas en mesure de décompter le nombre d'indemnités horaires versées aux assurés relevant du régime général. Par courriel du 12 octobre 2023, la CNAV a en effet une nouvelle fois confirmé que le RG ne pourrait pas notifier de décompte des heures d'activité partielle pour la clôture de l'exercice 2023, car elle ne dispose pas encore des données utiles à la valorisation de ces périodes. La CCMSA a par contre été en mesure de dénombrer les heures relatives aux salariés agricoles pour chacun des exercices concernés.

A l'initiative du FSV et en accord avec le Régime général et les tutelles, les prises en charge au titre des exercices 2020 à 2023 reposent, à titre provisoire et dans l'attente d'éléments en provenance du régime général, sur les statistiques tenues par la DARES.

En pratique, depuis quatre ans, le nombre d'indemnités horaires servant de base à la liquidation de la charge au titre de la CNAV est évalué en déduisant du total des heures d'activité partielle de l'année, telles que retracées dans le tableau de bord mensuel publié par la DARES, les heures notifiées par la CCMSA (les services statistiques de la CCMSA étant en mesure d'opérer le décompte des heures d'activité partielle des assurés relevant du régime des salariés agricoles). On signalera que seuls les ressortissants des deux régimes sont retracés dans le tableau de bord précité, sans que leur ventilation par régime ne soit toutefois précisée dans les données statistiques publiées.

La procédure provisoirement mise en œuvre n'est toutefois pas contraire au texte régissant le FSV. L'article R.135-16-II dispose en effet que « *le versement du fonds de solidarité vieillesse est réparti entre le régime général et le régime des salariés agricoles au prorata de leurs effectifs d'assurés bénéficiant des indemnités horaires susmentionnées* » sans pour autant préciser, à la différence des autres PEC de cotisations du FSV, quelle est l'institution compétente pour notifier ces données.

Pour 2023, la charge ressort provisoirement à 3,0 M€.

En 2023, le coût unitaire d'une heure d'indemnité d'activité partielle s'établit comme suit :

SMIC MOYEN 2023	Taux de cotisation	Fraction applicable	Coût horaire d'une indemnité en 2023
1	2	3	4 = 1 x 2 x 3
11,437 €	17,75%	5,5%	0,1165 €

Les charges 2023 par régime se ventilent comme suit :

Pour la CNAV :

SMIC MOYEN 2023	Taux de cotisation	Nombre d'indemnités horaires 2023	Fraction applicable	Coût global
1	2	3	4	5 = 1 x 2 x 3 x 4
11,437 €	17,75%	20 076 330	5,5%	2 241 596,78 €

Par ailleurs, le FSV a régularisé en 2023 la charge au titre des exercices précédents pour la CNAV, du fait d'un ajustement des statistiques opéré par la DARES pour les années 2020 à 2022. Il en est résulté un produit sur exercices antérieurs de + 3,6 M€, se détaillant comme suit :

Années	SMIC MOYEN	TAUX DE COTISATION	NOMBRE D'INDEMNITES HORAIRES*	FRACTION APPLICABLE	COÛT GLOBAL
	1	2	3	4	5 = 1 x 2 x 3 x 4
Année 2020 actualisée sur le site de la DARES	10,15 €	17,75%	2 395 842 036	5,5%	237 402 489,95 €
2020 provisoire déclarée sur l'exercice 2022	10,15 €	17,75%	2 408 017 026	5,5%	-238 608 902,10 €
Année 2021 actualisée sur le site de la DARES	10,31 €	17,75%	921 777 977	5,5%	92 778 220,83 €
2021 provisoire déclarée sur l'exercice 2022	10,31 €	17,75%	-956 669 987	5,5%	-96 290 149,61 €
Année 2022 actualisée sur le site de la DARES	10,848 €	17,75%	70 817 239	5,5%	7 499 800,55 €
2022 provisoire déclarée sur l'exercice 2022	10,848 €	17,75%	-60 139 234	5,5%	-6 368 961,38 €
Régularisation de la prise en charge de l'activité partielle au titre de la CNAV pour les années 2020, 2021 et 2022					-3 587 501,76 €

Pour la CCMSA :

SMIC MOYEN 2023	Taux de cotisation	Nombre d'indemnités horaires 2023	Fraction applicable	Taux de cotisation
1	2	3	4	5 = 1 x 2 x 3 x 4
11,437 €	17,75%	463 695	5,5%	51 773,27 €

Pour rappel, en **2022**, la charge s'était établie à 6,5 M€ :

Pour la CNAV :

SMIC MOYEN 2022	Taux de cotisation	Nombre d'indemnités horaires 2022	Fraction applicable	Coût global
1	2	3	4	5 = 1 x 2 x 3 x 4
10,848 €	17,75%	60 139 234	5,5%	6 368 961,38 €

Pour le régime des salariés agricoles :

SMIC MOYEN 2022	Taux de cotisation	Nombre d'indemnités horaires 2022	Fraction applicable	Taux de cotisation
1	2	3	4	5 = 1 x 2 x 3 x 4
10,848 €	17,75%	1 069 381	5,5%	113 251,30 €

En 2021, la dépense est ressortie à 97,6 M€, sur la base des éléments suivants :

Pour la CNAV :

SMIC 2021	Taux de cotisation	Nombre d'indemnités horaires de janvier à décembre 2021	Fraction applicable	Coût global
1	2	3	4	5 = 1 x 2 x 3 x 4
10,31 €	17,75%	964 786 320	5,5%	97 109 069,69 €

Pour le régime des salariés agricoles :

SMIC 2021	Taux de cotisation	Nombre d'indemnités horaires de janvier à décembre 2021	Fraction applicable	Taux de cotisation
1	2	3	4	5 = 1 x 2 x 3 x 4
10,31 €	17,75%	4 711 963	5,5%	474 265,55 €

En 2020, la charge provisoire était ressortie à 254,5 M€ se décomposant comme suit :

Pour la CNAV :

SMIC 2020	Taux de cotisation	Nombre d'indemnités horaires de mars à décembre 2020	Fraction applicable	Coût global
1	2	3	4	5 = 1 x 2 x 3 x 4
10,15 €	17,75%	2 548 739 451	5,5%	252 552 999,24 €

Pour le régime des salariés agricoles :

SMIC 2020	Taux de cotisation	Nombre d'indemnités horaires de mars à décembre 2020	Fraction applicable	Taux de cotisation
1	2	3	4	5 = 1 x 2 x 3 x 4
10,15 €	17,75%	20 025 834	5,5%	1 984 347,37 €

Validation gratuite de trimestres au titre de l'activité partielle des indépendants

L'article 107 de la LFSS pour 2022 prévoit que les travailleurs indépendants dont l'activité a été affectée par la crise sanitaire (secteurs connexes relevant des listes S1, S1 bis, S2 du fonds de solidarité et les entreprises fermées administrativement) puissent bénéficier d'un nombre de trimestres de retraite validés en 2020 et 2021 équivalent à la moyenne des trimestres validés lors des exercices 2017, 2018 et 2019. L'article 107 IV de la LFSS dispose que le FSV versera à chacun des régimes d'assurance vieillesse concernés un montant égal au produit du nombre de trimestres validés, selon des modalités forfaitaires définies par décret, par le coût unitaire de ces trimestres (selon la profession ou le secteur d'activité) fixés par ce même décret.

A ce titre, le décret n° 2022-1473 du 25 novembre 2022 définit les dates limites de notification au FSV des données par les régimes, les dates limites de prise en charge par le FSV des dépenses qui en résultent, ainsi que le coût unitaire précité des trimestres par exercice (2020 et 2021) et par régime de rattachement. Ce texte prévoit une première transmission par les régimes des trimestres validés au plus tard à fin septembre 2023 et un versement par le FSV des sommes représentatives de la charge au plus tard à fin octobre 2023.

Le régime général et le régime des artistes auteurs n'ont pour le moment pas été en mesure de notifier au FSV le nombre requis de trimestres pour lui permettre de liquider la charge en 2023. Seule la CNAVPL a communiqué des données partielles, sur la base desquelles le FSV a acquitté une charge de 0,7 M€, correspondant à 4 589 trimestres provisoirement notifiés par la CIPAV.

Pour rappel, l'étude d'impact de la mesure prévoyait une charge totale de 93 M€, positionnée à l'origine en 2022 (dont 81 M€ pour les travailleurs indépendants artisans et commerçants relevant de la CNAV, 8 M€ pour les professions indépendantes relevant de la CIPAV et 5 M€ pour les artistes auteurs).

Fiche 5.4. Récapitulatifs des coûts unitaires de PEC de cotisations pour 2023

NATURE de la PEC de cotisations	ASSIETTES	REFACTION	TAUX	FRACTION	coût unitaire 2023
Chômage					
Chômeur indemnisé	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 11,437 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 17,75 %		3 325,25 €
Chômeur non indemnisé	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 11,437 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 17,75 %	29%	964,32 €
Allocataire travailleur indépendant (ATI)	Plafond annuel de la SS	12%	cotisations vieillesse : 17,75 %		897,99 €
Chômeur de Mayotte	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 8,637 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 15,11 %		2 137,59 €
Arrêts de travail hors Mayotte					
IJ maladie	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 11,437 € * 7)	18%	cotisations vieillesse : 17,75 %		2,56 €
IJ maternité	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 11,437 € * 7)	11%	cotisations vieillesse : 17,75 %		1,56 €
IJ AT-MP	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 11,437 € * 7)	32%	cotisations vieillesse : 17,75 %		4,55 €
Rentes incapa. partielle permanente	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 11,437 € * 1820)	22%	cotisations vieillesse : 17,75 %		812,84 €
Pensions d'invalidité	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 11,437 € * 1820)	33%	cotisations vieillesse : 17,75 %		1 219,26 €
Arrêts de travail Mayotte					
IJ maladie	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 8,637 € * 7)	18%	cotisations vieillesse : 15,11 %		1,64 €
IJ maternité	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 8,637 € * 7)	11%	cotisations vieillesse : 15,11 %		1,00 €
IJ AT-MP	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 7 heures quotidiennes (= 8,637 € * 7)	32%	cotisations vieillesse : 15,11 %		2,92 €
Rentes incapa. partielle perma.	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 8,637 € * 1820)	22%	cotisations vieillesse : 15,11 %		522,54 €
Pensions d'invalidité	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 8,637 € * 1820)	33%	cotisations vieillesse : 15,11 %		783,81 €
Volontariat du service civique	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 11,437 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 17,75 %		3 325,25 €
Stagiaires formation professionnelle	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN X 1820 HEURES annuelles (= 11,437 € * 1820)	90%	cotisations vieillesse : 17,75 %	81%	2 693,45 €
Apprentis	Plafond trimestriel de la SS (base pour coût d'1 trim. à la charge du FSV)	50%	cotisations vieillesse : 17,75 %		976,07 €
Indemnités horaires activité partielle					
Salariés	SMIC HORAIRE BRUT MOYEN (11,437 €)	5,5%	cotisations vieillesse : 17,75 %		0,12 €
Travailleurs indépendants	Cf. le décret n° 2022-1473 du 25 novembre 2022				

RECAPITULATIF DES COUTS UNITAIRES DE PEC DE COTISATIONS DE 2021 A 2023

NATURE de la PEC de cotisations	2021	2022	2023
Chômeur indemnisé	2 997,58 €	3 154,00 €	3 325,25 €
Chômeur non indemnisé	869,30 €	914,66 €	964,32 €
Chômeur indemnisé à l'ATI	839,69 €	839,69 €	897,99 €
Chômeur de Mayotte	1 897,53 €	2 011,55 €	2 137,59 €
Arrêts de travail hors Mayotte			
IJ maladie	2,31 €	2,43 €	2,56 €
IJ maternité	1,41 €	1,48 €	1,56 €
IJ AT-MP	4,10 €	4,31 €	4,55 €
Rentes incapacité partielle permanente	732,74 €	770,83 €	812,84 €
Pensions d'invalidité	1 099,11 €	1 156,83 €	1 219,26 €
Arrêts de travail Mayotte			
IJ maladie	1,46 €	1,55 €	1,64 €
IJ maternité	0,89 €	0,95 €	1,00 €
IJ AT-MP	2,59 €	2,75 €	2,92 €
Rentes incapacité partielle permanente	463,84 €	491,71 €	522,44 €
Pensions d'invalidité	695,76 €	737,57 €	783,81 €
Volontariat du service civique	2 997,58 €	3 154,00 €	3 325,25 €
Stagiaires formation professionnelle	2 428,04 €	2 554,74 €	2 693,45 €
Apprentis	912,71 €	912,71 €	976,07 €
Indemnités d'activité partielle salariés	0,10 €	0,10 €	0,12 €
Indemnités d'activité partielle indépendants (cf. D. n°2022-1473)			

Fiche 5.5 Les dépenses diverses

Les dépenses diverses sont essentiellement constituées de dépenses attachées à la gestion des recettes dont l'établissement est affectataire. Il intègre aussi des dépenses relatives aux frais de gestion du minimum vieillesse.

En 2023, cet ensemble a atteint un montant de 316,8 M€, soit 1,6 % des charges du FSV (315,2 M€ en 2022).

Comme l'indique le tableau ci-dessous, sont regroupés sous cette rubrique :

- les diverses charges techniques (compte 658) ;
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- les charges relatives à l'imposition des produits financiers (compte 69) ;
- les charges de gestion courante (comptes 60 à 64).

DEPENSES DIVERSES DE 2021 A 2023

millions d'€	2021	2022	2023	23/22
1/ Pertes sur les créances irrécouvrables (c/65844)	21,8	18,4	14,4	-21,9%
Admissions en non-valeur	19,9	16,3	9,5	-41,5%
Créances vieillesse et remises sur créances	1,0	1,4	4,2	199,1%
Annulations de créances	1,0	0,7	0,6	-8,4%
2/ Frais d'assiette et de recouvrement cotisations (c/ 658841)	88,3	57,6	60,4	4,8%
3/ Frais de gestion du minimum vieillesse	46,0	50,2	51,0	1,7%
dont S/Total frais et remises de gestion L. 815-2 (c/ 658846)	21,4	21,3	19,0	-10,8%
Frais de gestion L. 815-2 ancien	12,4	11,2	10,0	-10,9%
Remises de gestion (10 %) récupération successions L. 815-2	9,0	10,2	9,0	-11,5%
dont S/Total frais et remises de gestion L. 815-1 (c/ 658844)	24,0	28,9	32,0	10,9%
Frais de gestion L. 815-1	17,4	19,4	21,5	10,9%
Remises de gestion (10 %) récupération successions L. 815-1	6,6	9,5	10,5	10,8%
Frais de gestion du SASPA (c/ 658843)	0,5	0,0	0,0	
4/ Frais de dégrèvement 3,6 % patrimoine (c/ 658842)	161,7	188,5	187,1	-0,7%
5/ Dotations aux provisions	5,3	0,1	3,5	3374,0%
dont immobilisations corporelles et incorporelles (c/ 6811, 68152 et 6871)	0,0	0	0	
dont autres charges techniques (c/ 6814)	5,3	0,0	3,5	
dont dépréciation des actifs circulants (c/ 6817)	0,0	0,1	0,0	-100,0%
A/ Diverses charges techniques (1 à 5)	323,1	314,9	316,4	0,5%
B/ Charges de gestion courante (c/ 60 à 64 + c/651 et 653)	0,4	0,370	0,420	13,5%
C/ Total général autres dépenses (A + B)	323,5	315,2	316,8	0,5%

Dans l'ordre du plan de comptes, on trouve, au compte 658 :

- **Les pertes sur créances irrécouvrables**, concernant essentiellement les anciennes recettes affectées au FSV jusqu'en 2016, notifiées par l'ACOSS pour les recettes en provenance de son circuit de recouvrement (CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, contributions L. 137-5, L. 137-11, L. 137-15 et L. 137-16, forfait social et Perco), par la CNRSI/CNDSSTI pour la C3S et la C3S additionnelle jusqu'en 2021 et, auparavant, par la CCMSA (pour le forfait social et le Perco des salariés agricoles) .

- **Les frais d'assiette et de recouvrement (FAR)** rémunèrent la collecte des recettes allouées au FSV par le réseau du Trésor public et des URSSAF, au taux de 0,5 % des sommes recouvrées. Il s'appliquaient à la majeure partie des recettes affectées au FSV (CSG, prélèvements social et de solidarité, taxe sur les salaires, forfait social, retraites « chapeaux »). Toutefois, depuis 2022, ils ne concernent plus que la CSG sur le capital. L'article R. 225-2 du CSS exclut en effet l'application de frais de gestion aux organismes concourant au financement du régime général. Cette évolution réglementaire explique la baisse significative de la charge au titre des FAR en 2022 par rapport aux années antérieures. Ils se sont élevés à 60,4 M€ en 2023, contre 57,6 M€ en 2022 et 88,3 M€ en 2021. On signalera que les sommes en déshérence, les recettes de licences téléphoniques et les pénalités pour non-respect de l'égalité professionnelle homme-femme n'ont par contre jamais fait l'objet de frais de recouvrement.

• **Les frais de gestion du minimum vieillesse** : en application des dispositions de l'article R. 135-10 du CSS, ces frais sont fixés à 1,5 % ou 5 % du montant des allocations de l'article L. 815-2 ancien selon que le régime assure le service de plus ou moins 1 000 allocataires, et à 0,6 % des dépenses d'ASPA. Par ailleurs, figurent dans cette rubrique, d'une part, les remises de gestion correspondant à 10 % des récupérations sur successions de l'allocation prévue à l'article L. 815-2 et à 20 % des récupérations sur successions de l'ASPA, que le FSV rétrocède aux régimes.

On signalera que jusqu'en 2019, les frais de gestion administrative du SASPA étaient à la charge du FSV dans leur totalité, soit 9,8 M€ en 2019 (en application des dispositions des articles D. 815-14 et 15 du CSS). En 2020, suite au transfert de la gestion du SASPA de la branche retraite de la CDC à la CCMSA, les frais facturés au FSV ont été réduits de près de moitié (de 5,7 M€ en 2021 et 4,7 M€ en 2020) du fait de l'application du dispositif forfaitaire de droit commun prévu par l'article R.135-16 (cf. les modalités de calcul exposées ci-dessus).

L'ensemble des frais de gestion du minimum vieillesse ont atteint 51,0 M€ en 2023, stables par rapport à 2022 (50,2 M€). La progression enregistrée en 2022 (+ 9,1 %) s'expliquait par la hausse des remises de gestion au titre des récupérations sur succession (les récupérations s'étant élevées à 149,3 M€ en 2022, contre 123,5 M€ en 2021 et 91,3 M€ en 2020 cf. supra).

• **Les frais de dégrèvement et de non mise en recouvrement correspondent à 3,6 % des produits de la CSG sur les revenus du patrimoine.** La particularité de ce poste réside dans le fait que le Trésor public affecte aux attributaires de la recette les sommes correspondant aux rôles émis par l'administration fiscale, indépendamment des sommes qui seront effectivement réglées par les contribuables. Ces frais fixes, calculées sur la base des sommes émises précitées, représentent donc la part qui, statistiquement, n'est pas recouvrée.

• **Le compte « dotations et amortissements » (compte 68)** comprend :

- les dotations sur immobilisations (0,3 K€ en 2023, contre 0,5 K€ en 2022 et 2 K€ en 2021 et 2020, correspondant aux amortissements des biens immobilisés du FSV, quasiment tous amortis à fin 2023);

- les dotations aux provisions pour autres charges techniques (soit 3,5 M€ en 2023, néant en 2022, 5,3 M€ en 2021, 0,4 M€ en 2020 et 33,2 M€ en 2019).

• **Les frais de gestion courante du FSV**, dernière rubrique figurant dans le tableau « Dépenses Diverses », concerne la gestion administrative, c'est-à-dire les achats, services extérieurs, charges de personnel, etc....). Leur montant ressort à 0,415 M€ en 2023, contre 0,372 M€ en 2022, 0,429 M€ en 2021, 0,377 M€ en 2020 et 0,538 M€ en 2019.

La diminution du cumul des postes « pertes sur créances irrécouvrables » et « dotations aux provisions » au cours des derniers exercices par rapport aux années antérieures à 2020 s'explique par le fait que le FSV n'est plus attributaire de recettes assises sur les revenus d'activité depuis 2016. Les sommes comptabilisées depuis reposent donc sur des faits générateurs antérieurs à 2017, dont l'incidence s'atténue au fil du temps.

Fiche 6. Analyse détaillée des recettes

Une partie des produits présentés ci-dessous n'étaient plus attribués au FSV en 2023. Ils sont toutefois retracés dans la présente partie car, d'une part, le FSV reste affectataire de régularisations éventuelles au titre de ces recettes et, d'autre part, pour permettre les comparaisons avec les exercices précédents.

Les recettes sont présentées au travers de quatre fiches :

- Fiche 6.1 : La contribution sociale généralisée (CSG) ;
- Fiche 6.2 : les autres contributions sociales (contributions sur les avantages de retraite, prélèvement social sur les revenus du patrimoine et des placements, fonds en déshérence) ;
- Fiche 6.3 : pour rappel, les impôts et taxes (C3S, contribution additionnelle à la C3S, taxe sur les salaires, redevances sur l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile), anciennement affectées au FSV ;
- Fiche 6.4 : les autres produits (réductions de charge au titre des exercices comptables antérieurs, divers produits techniques, reprises sur provisions, produits de gestion courante et produits exceptionnels).

Le total des produits du FSV en 2023 ressort à 20 725,3 M€ contre 20 019,3 en 2022 (+ 3,5 %). Ils sont essentiellement constitués par la CSG assise sur les revenus du capital, sur les retraites et sur les pensions d'invalidité.

En 2023, Les comptes du FSV ont continué à être impactés au titre de régularisations des recettes antérieurement affectées au Fonds. Le FSV a ainsi constaté les produits suivants en ce qui concerne les recettes affectées au FSV jusqu'en 2015 pour des faits générateurs antérieurs à 2016 :

- un produit négatif de – 2,1 M€ au titre de la CSG activité
- un produit négatif de – 0,9 M€ au titre des retraites « chapeaux » ;
- + 0,3 M€ de forfait social ;
- – 0,9 M€ de contribution sociale de solidarité des sociétés
- + 0,04 M€ de sommes en déshérence.

De plus le FSV a enregistré des produits négatifs de :

- – 0,6 M€ de prélèvement de solidarité pour des faits générateurs antérieurs à 2019 ;
- – 1,0 M€ de prélèvement social pour des faits générateurs antérieurs à 2018.

Tous ces points sont détaillés dans les fiches suivantes.

Les deux tableaux et les trois graphiques ci-après présentent l'évolution des montants et de la structure des recettes du FSV pour la période 2021 à 2023.

On notera que les comparaisons entre les années sous revue sont à relativiser en raison des changements intervenus au cours des trois dernières années en ce qui concerne le périmètre des recettes et leur taux d'affectation au FSV.

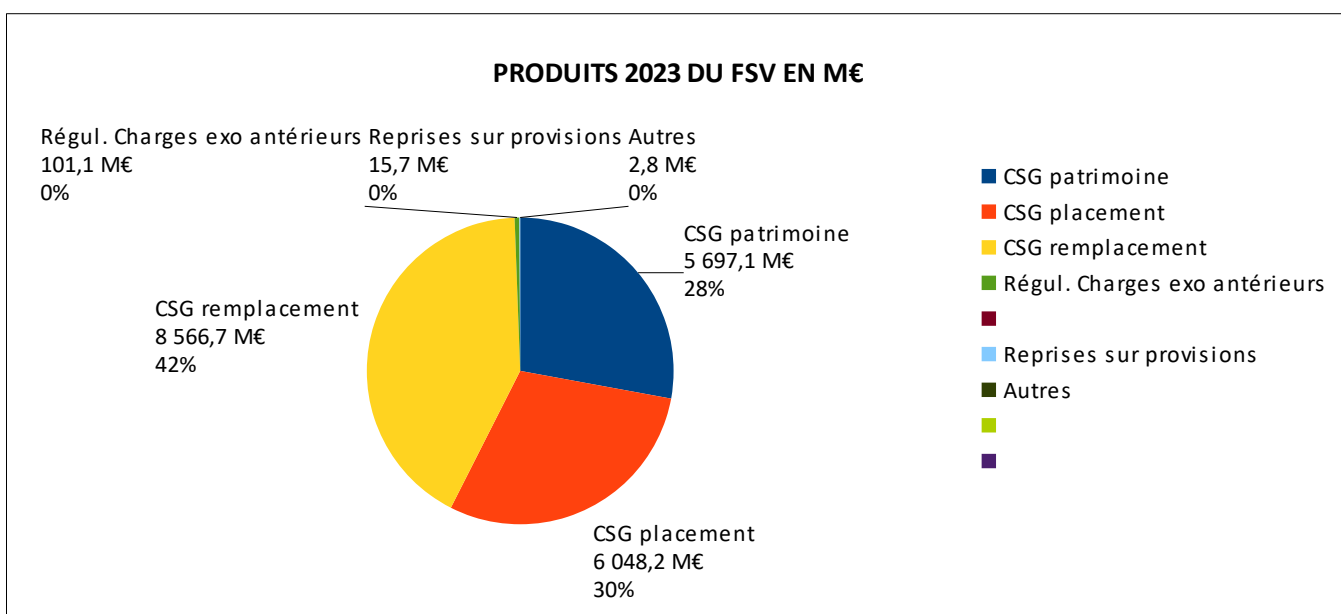
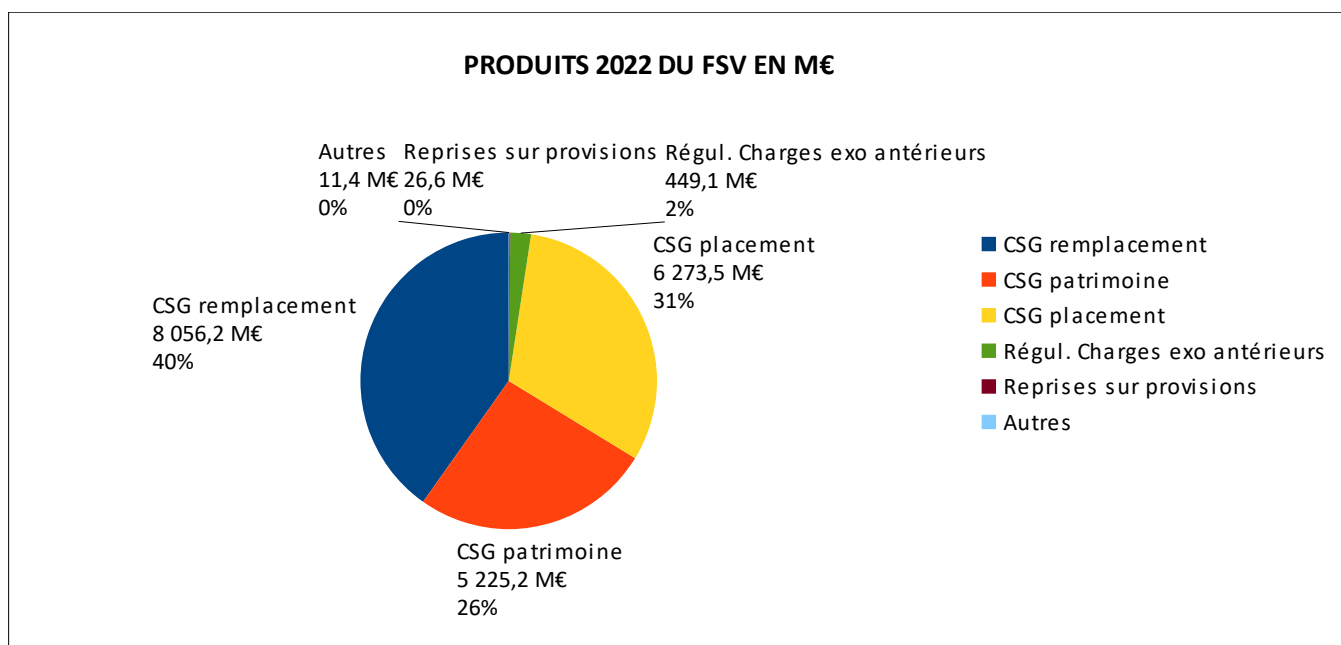
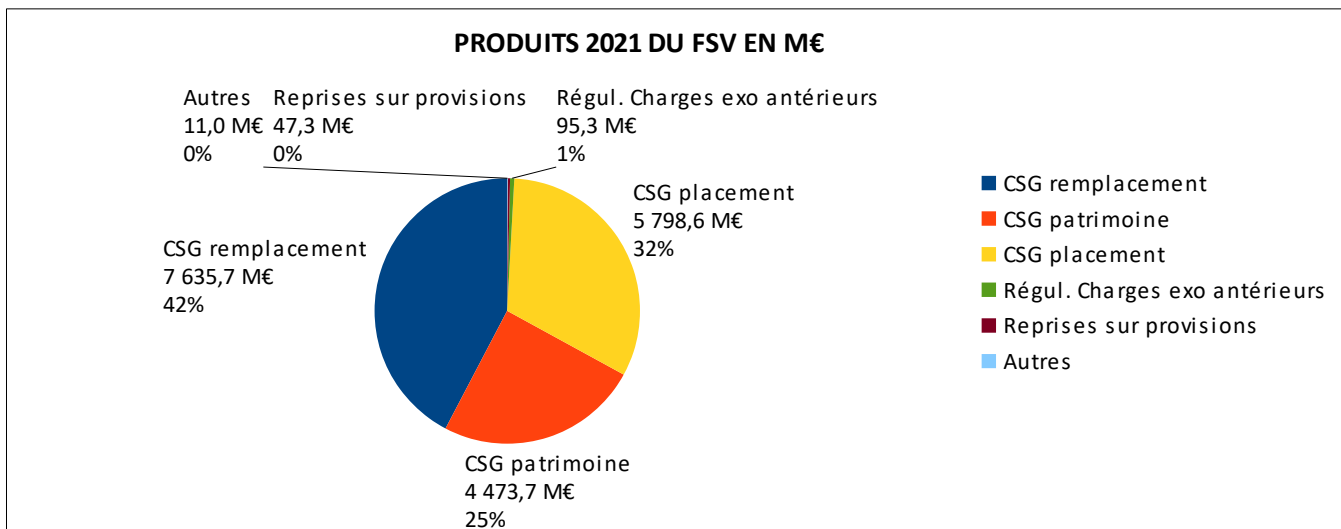
ÉVOLUTION DES PRODUITS DU FSV DE 2021 À 2023 (EN M€)

Nature des recettes	2021	2022	2023	2023/2022	2023-2022 en M€
CSG activité + majorations/pénal.	-3,2	-1,2	-2,065	68,5%	0,8
CSG sur les revenus de remplacement	7 635,7	8 056,2	8 566,705	6,3%	-510,5
CSG sur les revenus du patrimoine	4 473,7	5 225,2	5 198,711	-0,5%	26,5
CSG sur les revenus de placement	5 798,6	6 273,5	6 846,623	9,1%	-573,1
Total 1 : CSG	17 904,8	19 553,7	20 610,0	5,4%	-1 056,3
Forfait social	2,0	0,7	0,3	-62,1%	0,4
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	-3,3	-10,4	-0,6	-94,0%	-9,8
Prélèvement social et solidarité s/patrimoine	-1,8	-0,4	0,0	-98,8%	-0,4
Prélèvement social et solidarité s/placements	-4,6	-0,4	-1,5	329,8%	1,2
Autres contributions sociales diverses (Perco)	0,0	0,0	0,0		0,0
Total 2 : Contributions sociales diverses.	-7,6	-10,5	-1,9	-82,0%	-8,6
C3S	-0,3		-0,9		0,9
Contribution additionnelle à la C3S					0,0
Redevance fréquences (licence UMTS)					0,0
Taxe sur les salaires					0,0
Autres recettes (Déshérence, pénalités égalité hommes/fe)	0,2	0,3	1,4	311,5%	-1,1
Total 3 : Impôts et taxes	-0,1	0,3	0,5	42,3%	-0,1
Régul. charges sur exercices antérieurs (chômage...)	95,3	449,1	101,1	-77,5%	348,1
Total 4 : Transferts entre OSS	95,3	449,1	101,1	-77,5%	348,1
Reprises sur provisions, créances	47,3	26,6	15,7	-41,1%	10,9
Produits de gestion courante	0,0	0,0	0,0		0,0
Produits exceptionnels					0,0
Total 5 : Reprises et autres produits	47,3	26,6	15,7	-41,1%	10,9
Total	18 039,6	20 019,2	20 725,3	3,5%	-706,1

STRUCTURE DES RECETTES DU FSV DE 2021 À 2023

Nature des recettes	2021	2022	2023
CSG activité + majorations/pénal.	-0,02%	-0,01%	-0,01%
CSG sur les revenus de remplacement	42,33%	40,24%	41,33%
CSG sur les revenus du patrimoine	24,80%	26,10%	25,08%
CSG sur les revenus de placement	32,14%	31,34%	33,04%
Total 1 : CSG	99,25%	97,67%	99,44%
Forfait social	0,01%	0,00%	0,00%
Contrib. s/avantages retraite+préretraite	-0,02%	-0,05%	0,00%
Prélèvement social et solidarité s/patrimoine	-0,01%	0,00%	0,00%
Prélèvement social et solidarité s/placements	-0,03%	0,00%	-0,01%
Autres contributions sociales diverses (Perco)	0,00%	0,00%	0,00%
Total 2 : Contributions sociales diverses	-0,04%	-0,05%	-0,01%
C3S	0,00%	0,00%	0,00%
Contribution additionnelle à la C3S	0,00%	0,00%	0,00%
Redevance fréquences (licence UMTS)	0,00%	0,00%	0,00%
Taxe sur les salaires	0,00%	0,00%	0,00%
Autres recettes (Déshérence, pénalités égalité hommes/femmes)	0,00%	0,00%	0,01%
Total 3 : Impôts et taxes	0,00%	0,00%	0,00%
Régul. charges sur exercices antérieurs (chômage...)	0,53%	2,24%	0,49%
Total 4 : Transferts entre OSS	0,53%	2,24%	0,49%
Reprises sur provisions	0,26%	0,13%	0,08%
Produits de gestion courante	0,00%	0,00%	0,00%
Produits exceptionnels	0,00%	0,00%	0,00%
Total 5 : Reprises et autres produits	0,26%	0,13%	0,08%
TOTAL GENERAL (1 à 5)	100,00%	100,00%	100,00%

Les diagrammes ci-dessous retracent les montants et la structure des produits du FSV de 2021 à 2023 :



Fiche 6.1. La contribution sociale généralisée (CSG)

Depuis la création du FSV en 1994, la fraction de CSG allouée au Fonds a constitué la principale recette de l'établissement. Les taux d'attribution et l'assiette de la contribution affectés au FSV ont régulièrement évolué au fil des ans (cf. infra).

Pour rappel, l'article 24 de la LFSS pour 2016 a procédé à une réaffectation complète des recettes perçues par le FSV, suite aux conséquences de l'arrêt de la CJUE « De Ruyter ». Le FSV est en effet alors devenu le principal bénéficiaire de la CSG assise sur les revenus du capital. En contrepartie, de 2016 à 2018, le Fonds n'a plus été attributaire de CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et sur les jeux (sauf cas de régularisations au titre d'exercices antérieurs). Les LFSS pour 2019 et pour 2020 ont à nouveau attribué au Fonds une fraction de la CSG sur les revenus de remplacement (limitée aux retraites au taux plein et au taux normal ainsi qu'aux pensions d'invalidité en ce qui concerne le FSV), pour une fraction fixée à 1,98 point puis à 2,94 points (cf. la fiche 1).

D'un montant de 20 610,0 M€ en 2023, sur un total de produits affectés au Fonds de 20 725,3 M€, la CSG a représenté 99,4 % des ressources du FSV (contre 97,6 % en 2022, 99,3 % en 2021, 99,0 % en 2020, 99,4 % en 2019 et 73,4 % en 2018). L'inflexion constatée en 2022 par rapport aux années antérieures a résulté du niveau particulièrement élevé des produits sur exercices antérieurs (soit 449 M€ au titre de la régularisation des charges de chômage de l'exercice 2021, cf. supra fiche 5.1) dans le total des recettes de 2022.

Évolution du taux et de l'assiette de la CSG

- Instituée par la loi de Finances pour 1991, la Contribution Sociale Généralisée (CSG) est une imposition prélevée sur l'ensemble des revenus des ménages (revenus d'activité et de remplacement, revenus du patrimoine et des placements, revenus et mises sur les jeux).
- Fixé initialement à 1,1 %, puis à 2,4 % de 1993 à 1997, le taux de la CSG a ensuite été porté, de 1998 et jusqu'en 2004 inclus, à 7,5 points sur les revenus d'activité, du capital et les jeux, et à 6,2 points en taux plein sur les revenus de remplacement (3,8 % en taux minoré).
- La loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a complété le mouvement de relèvement des taux, portés, à compter du 1er janvier 2005, de 7,5 points à 8,2 points sur les revenus du patrimoine et des placements, de 7,5 points à 9,5 points sur les revenus des jeux, et de 6,2 points à 6,6 points sur les revenus de remplacement pour les personnes imposables à l'impôt sur le revenu (IR), les taux des autres catégories de revenus demeurant inchangés.
- Ces relèvements ont en outre été assortis d'un élargissement de l'assiette applicable aux salariés et aux chômeurs. La déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels (ou frais liés à la recherche d'emploi) applicable à la base de calcul est ainsi passée de 5 % à 3 %.
- Au cours des années suivantes, les lois de finances et de financement de la sécurité sociale ont principalement introduit de nouvelles extensions d'assiette, en particulier en ce qui concerne les revenus du capital ou les avantages accessoires aux salaires.
- La LFSS pour 2012 (n° 2011-1906 du 21 décembre 2011), en particulier par son article 17, a élargi l'assiette de la CSG au travers, d'une part, d'une nouvelle réduction du taux d'abattement pour frais professionnels de 3 % à 1,75 % (cet abattement n'est plus applicable au-delà d'une assiette supérieure à 4 fois le plafond de la sécurité sociale), et, d'autre part, de la suppression totale des abattements pour certains éléments de rémunération (primes versées dans le cadre des accords d'intéressement, sommes affectées à la réserve spéciale de participation...).
- La LFSS pour 2013 (n° 2012-1404 du 17 décembre 2012) a poursuivi en ce sens, notamment en supprimant la déduction forfaitaire pour frais professionnels dont bénéficiaient les travailleurs indépendants (article 11) et en assujettissant les indemnités des élus locaux (article 17).

- Au fil des années, les lois de financement ont par ailleurs modifié la répartition du produit de la CSG entre ses différents bénéficiaires. A noter, à ce titre, l'article 10 de la LFSS pour 2009, qui a affecté à la CADES une fraction de 0,2 point de la CSG, auparavant attribuée au FSV, ou bien encore l'article 9 de la LFSS pour 2011 qui a transféré 0,28 point de la CSG de la CNAF à la CADES. Cette dernière mesure s'inscrivait dans le cadre de la reprise des déficits 2009-2010 du régime général et du FSV ainsi que des déficits prévisionnels 2011 des branches maladie et famille. Ce transfert a été compensé pour la CNAF par l'affectation de divers produits relatifs à la taxation des assurances.
- La LFSS pour 2013 a créé un nouveau prélèvement social : la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, dont les recettes, estimées à 470 M€ pour l'année 2013 (630 M€ en année pleine), sont attribuées à la CNSA. Cette recette devant contribuer à financer, à terme, la future réforme de la dépendance, elle a temporairement été transférée de manière indirecte au FSV pour l'année 2013 : le taux de CSG attribuée à la CNSA a été en effet diminué de 0,036 point et celui du FSV a été augmenté à due concurrence. Ce *swap* de taux explique la variation importante des recettes de CSG affectées au FSV en 2013.
- L'article 17 de la LFSS pour 2014 comportait deux mesures qui ont à nouveau augmenté la part de la CSG attribuée au FSV. La première mesure harmonisait le taux de CSG affecté au FSV (qui était fixé depuis 2009, à 0,83 point pour les revenus salariaux et ceux liés à la recherche d'emploi et à 0,85 point pour les autres catégories de revenus) en un taux unique de 0,85 point, quel que soit le revenu concerné. A titre temporaire, et comme en 2013, la seconde disposition a majoré exceptionnellement ce taux qui est passé de 0,85 point à 0,892 point pour l'année 2014.
- En 2015, le taux de la CSG affectée au FSV a été rétabli à 0,85 point (art. 7 de la LFSS pour 2015).
- La LFSS pour 2016, qui abroge les articles L.135-3-1 et L.135-4 et modifie l'article L.136-8, a pour conséquence la suppression de l'affectation au FSV de la CSG assise sur les revenus d'activité et de remplacement, ainsi que la CSG assise sur les mises des jeux (Casino et Française des jeux). En contrepartie, la part de la CSG assise sur les revenus du capital (patrimoine et placements) affectée au FSV est portée de 0,85 point en 2015 à 7,6 points en 2016.
- Ce taux et l'assiette n'ont pas été modifiés en 2017.
- L'article 8 de la LFSS pour 2018 a augmenté le taux de la CSG de 1,7 point sur l'ensemble de ses assiettes, à l'exception des pensions des retraités modestes, des allocations chômage et des indemnités journalières. Cette augmentation s'appliquant aux revenus du capital (patrimoine, placement), le taux de CSG affecté au FSV a été porté de 7,6 à 9,3 points, sur un total de 9,9 points en ce qui concerne l'assiette constituée par les revenus du capital.
- L'article 26 de la LFSS pour 2019 a dans un premier temps affecté 1,72 point (sur un total de 8,3 points) au FSV de CSG à taux plein sur les revenus de remplacement. Ce taux n'était applicable que pour les retraites versées aux personnes dont les revenus sont supérieurs aux seuils fixés par l'article 3 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales (cf. tableau ci-après).
- L'article 3 de la LFSS pour 2020 a ensuite porté à 1,98 point la part de la CSG revenant au FSV sur les retraites soumises au taux normal (taux de 8,3 points) et en a étendu le bénéfice à l'assiette constituée par les retraites soumises au taux médian (taux à 6,6 points), avec effet dès 2019. Cette disposition vise à corriger, pour le FSV, la perte résultant de l'article 3 de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales (loi n°2019-1213 du 24 décembre 2018), relevant le seuil d'application du taux normal de la CSG sur les retraites et instituant un taux médian à 6,6 points.
- Pour 2021, l'article 40 I c) de la LFSS pour 2021 a modifié la structure des recettes du FSV. La part de CSG sur les revenus du capital a été abaissée de 8,6 points à 6,67 points. La diminution précitée de 1,93 point de CSG sur le capital attribuée au FSV (passage de 8,6 points à 6,67 points) a été compensée en contrepartie par une hausse de 0,96 point de la fraction de CSG sur les retraites et les pensions d'invalidité revenant au Fonds (passage de 1,98 point à 2,94 points).
- Ces taux d'attribution au FSV sont restés inchangés en 2022 et 2023.

Répartition de la CSG par organisme bénéficiaire de 2016 à 2023

RÉPARTITION DE LA CSG PAR NATURE DE REVENUS, PAR ORGANISME BÉNÉFICIAIRE, PAR ANNÉE ET PAR TAUX

REPARTITION DE LA CSG	Organismes	2016 Taux	2017 Taux	2018 Taux	2019 Taux	2020 Taux	2021 Taux	2022 Taux	2023 Taux
CSG sur les revenus d'activité	Total	7,50%	7,50%	9,20%	9,20%	9,20%	9,20%	9,20%	9,20%
	CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%	0,95%	0,95%	0,95%	0,95%
	FSV	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	Maladie	6,05%	6,05%	7,75%	5,95%	5,95%	4,25%	4,25%	4,25%
	CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
	UNEDIC				1,47%	1,47%	1,47%	1,47%	1,47%
	CNSA				0,23%	0,23%	1,93%	1,93%	1,93%
CSG sur revenus de remplacement		Taux variable	Taux variable	Taux variable	Taux variable	Taux variable	Taux variable	Taux variable	Taux variable
Retraites et invalidité - taux plein	Total	6,60%	6,60%	8,30%	8,30%	8,30%	8,30%	8,30%	8,30%
	CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%	0,95%	0,95%	0,95%	0,95%
	FSV	0,00%	0,00%	0,00%	1,98%	1,98%	2,94%	2,94%	2,94%
	Maladie	5,15%	5,15%	6,85%	4,77%	4,77%	1,88%	1,88%	1,88%
	CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
	UNEDIC								
	CNSA						1,93%	1,93%	1,93%
Retraites et invalidité - taux médian	Total	0,00%	0,00%	0,00%	6,60%	6,60%	6,60%	6,60%	6,60%
	CNAF				0,95%	0,95%	0,95%	0,95%	0,95%
	FSV				1,98%	1,98%	2,94%	2,94%	2,94%
	Maladie				3,07%	3,07%	0,18%	0,18%	0,18%
	CADES				0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
	UNEDIC								
	CNSA						1,93%	1,93%	1,93%
Retraites et invalidité - taux réduit	Total	3,80%	3,80%	3,80%	3,80%	3,80%	3,80%	3,80%	3,80%
	CNAF				0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	FSV				0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	Maladie	3,80%	3,80%	3,80%	3,20%	3,20%	1,27%	1,27%	1,27%
	CADES				0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
	UNEDIC								
	CNSA						1,93%	1,93%	1,93%
Allocations chômage et IJ	Total	6,20%	6,20%	6,20%	6,20%	6,20%	6,20%	6,20%	6,20%
	CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%	0,95%	0,95%	0,95%	0,95%
	FSV	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	Maladie	4,75%	4,75%	4,75%	4,65%	4,65%	2,72%	2,72%	2,72%
	CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
	UNEDIC								
	CNSA						1,93%	1,93%	1,93%
CSG sur les revenus du capital	Total	8,20%	8,20%	9,90%	9,20%	9,20%	9,20%	9,20%	9,20%
	CNAF	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	FSV	7,60%	7,60%	9,30%	8,60%	8,60%	6,67%	6,67%	6,67%
	CNSA	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	1,93%	1,93%	1,93%
	Maladie	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	CADES	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
	UNEDIC								
	CNSA						1,93%	1,93%	1,93%
CSG jeux Française des jeux	Total	6,90%	6,90%	7,60%	6,20%	6,20%	6,20%	6,20%	6,20%
	CNAF	0,85%	0,85%	0,85%	0,95%	0,95%	0,68%	0,68%	0,68%
	FSV	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	Maladie	5,75%	5,75%	6,45%	4,95%	4,95%	5,30%	5,30%	5,30%
	CADES	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%	0,22%	0,22%	0,22%

TAUX ET BAREMES DE LA CSG SUR LES RETRAITES EN 2023

Composition du foyer	Exonération	Taux réduit (3,8%)	Taux médian (6,6%)	Taux normal (8,3%)
Quotient familial	Revenu fiscal inférieur < ou égal à :	Revenu fiscal de référence	Revenu fiscal de référence	Revenu fiscal > à
1 part fiscale	11 614 €	11 615 € à 15 183 €	15 184 € à 23 563 €	23 563 €
1,5 part fiscale	14 715 €	14 716 € à 19 237 €	19 238 € à 29 853 €	29 853 €
2 parts fiscales	17 816 €	17 817 € à 23 291 €	23 292 € à 36 143 €	36 143 €
2,5 parts fiscales	20 917 €	20 918 € à 26 914 €	26 915 € à 41 766 €	42 433 €
3 parts fiscales	24 018 €	24 019 € à 31 999 €	31 400 € à 48 723 €	48 723 €
Demi-part supplémentaire	3 101 €	4 054 €	6 290,00 €	6 290 €

Concernant le cas particulier des jeux, les taux indiqués dans le tableau ci-dessus, pour un total de 6,2 points, sont applicables aux jeux relevant de la Française des jeux, qui représentent la part principale des produits sur l'assiette concernée.

Il existe en parallèle une taxation à la CSG particulière concernant les autres types de jeux :

Loteries (assiette = à 14 % des sommes mises) :	6,2%
Paris mutuels courses hippiques (assiette = 23 % des sommes engagées)	6,2%
Jeux des casinos :	
- jeux automatiques (assiette = à 68 % des produits bruts des casinos) :	11,2%
- jeux de cercle (assiette : paiement par bons manuels > ou = à 1 500 €) :	13,7%

Sont successivement détaillés au fil des pages suivantes :

- les résultats d'ensemble de la CSG perçue par le FSV ;
- les résultats détaillés relatifs à la CSG sur les revenus de remplacement, du patrimoine et des placements.

Résultats d'ensemble de la CSG affectée au FSV

Les éléments chiffrés détaillés dans cette partie correspondent aux produits « bruts » de CSG capital, c'est-à-dire avant déduction des frais d'assiette et de recouvrement précomptés par le réseau collecteur du Trésor public en ce qui concerne la CSG sur les revenus du capital et les jeux. Ces frais, fixés à 0,5 % des recettes, sont inscrits en dépenses techniques (cf. fiche 5.4). Il en est de même des frais de dégrèvement et de non mise en recouvrement relatifs à la CSG patrimoine, qui représentent 3,6 % des produits notifiés par l'ACOSS (cf. fiche 5.5).

A compter de 2022, les frais d'assiette et de recouvrement de 0,5 % ne s'appliquent plus aux recettes recouvrées au siège de l'ACOSS et par les URSSAF. Pour le FSV, cette modification concerne la CSG sur les retraites et les pensions d'invalidité. La CSG sur les revenus du capital restent soumis à des frais fixés à 0,5 %, précomptés par le Trésor public.

Les produits globaux de CSG pour l'exercice 2023 s'élèvent à 20 610,0 M€, en hausse de + 5,4 % par rapport à 2022. Les évolutions enregistrées au cours de ces dernières années ne sont toutefois pas toujours significatives compte tenu des changements de taux de la fraction de CSG allouée au FSV.

On signalera par ailleurs que les produits négatifs concernant la CSG activité en 2023 résultent de régularisations au titre d'exercices antérieurs à 2016). Ces montants sont généralement faibles (- 2,1 en 2023, - 1,2 % en 2022 et - 3,3 M€ en 2021).

CSG ATTRIBUEE AU FSV PAR ASSIETTE DE REVENUS DE 2021 A 2023

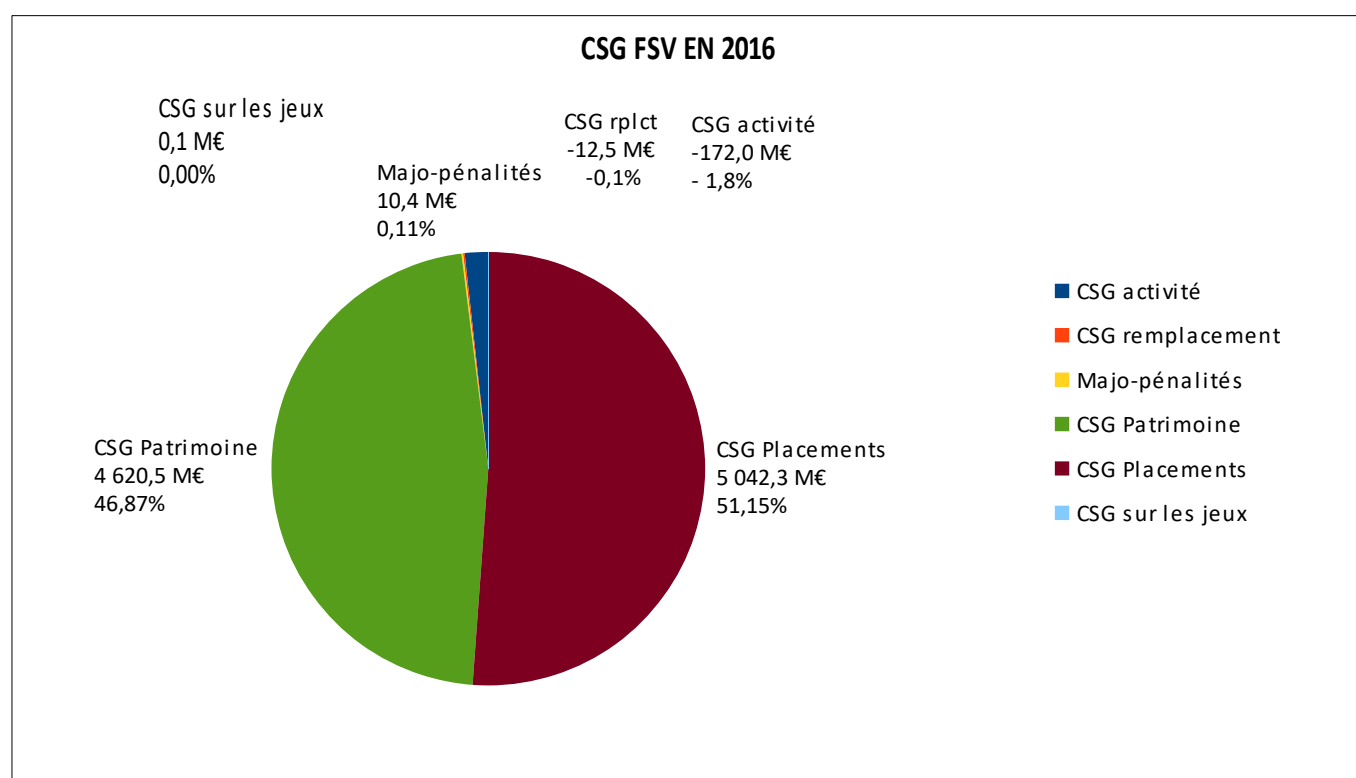
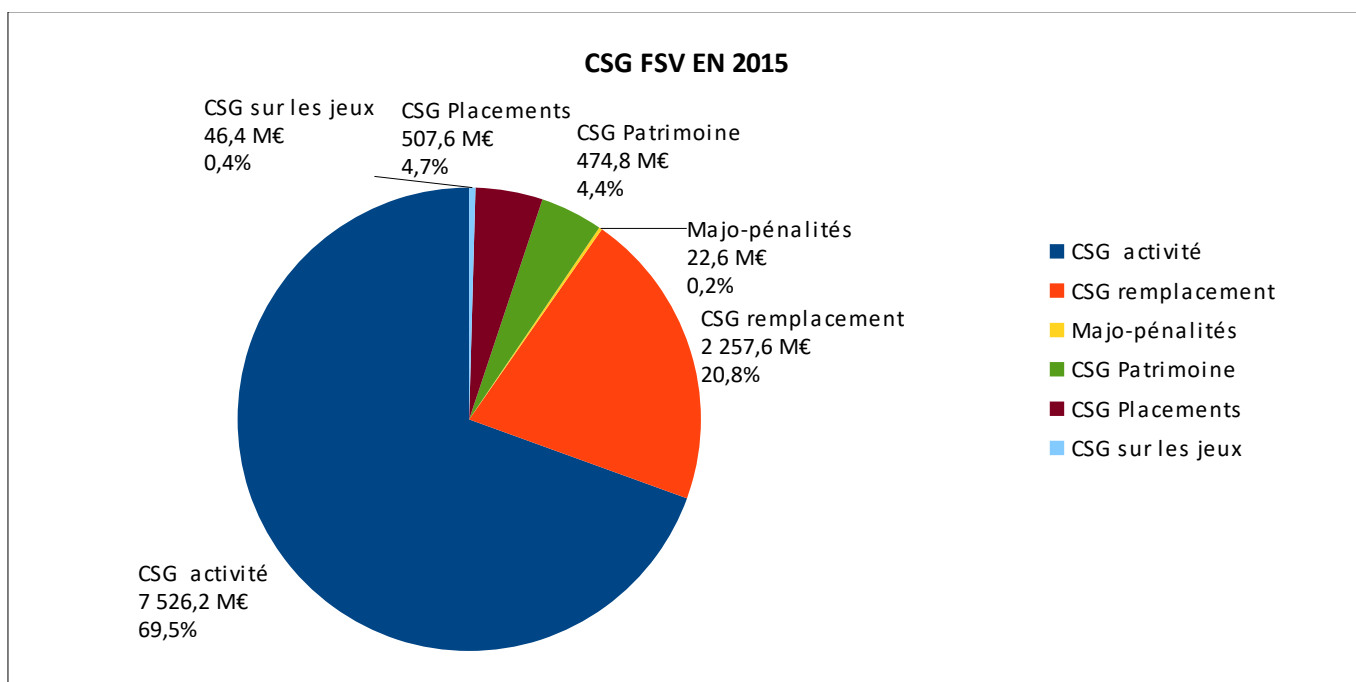
CSG (M€)	2021	2022	2023	2023/2022
CSG sur les revenus d'activité	-3,3	-1,2	-2,1	+68,5%
CSG sur les revenus de remplacement	7 635,7	8 056,2	8 566,7	+6,3%
Majorations et pénalités	0,1	0	0	NS
CSG sur les revenus d'activité, de remplacement et majorations	7 632,6	8 055,0	8 564,6	6,3%
CSG Patrimoine	4 473,7	5 225,2	5 198,7	+16,8 %
CSG Placements	5 798,6	6 273,5	6 846,6	+8,2 %
CSG sur les revenus du capital	10 272,3	11 498,7	12 045,3	+4,8%
TOTAL CSG FSV	17 904,8	19 553,7	20 610,0	+5,4%

Pour rappel, de 2016 à 2018, la CSG sur les revenus du capital et les deux prélèvements (prélèvement social et de solidarité) sur cette même assiette, attribués au FSV, représentaient la quasi-totalité des produits globaux du FSV, contre seulement 9,5 % en 2015 (dernière année avant modification de la structure des recettes du FSV, suite à l'arrêt de Ruyter, cf. supra).

Cette part a diminué en 2019 et en 2020, du fait de l'attribution de CSG remplacement en compensation du transfert à l'État des 3,82 points de prélèvement sur le capital antérieurement affectés au Fonds.

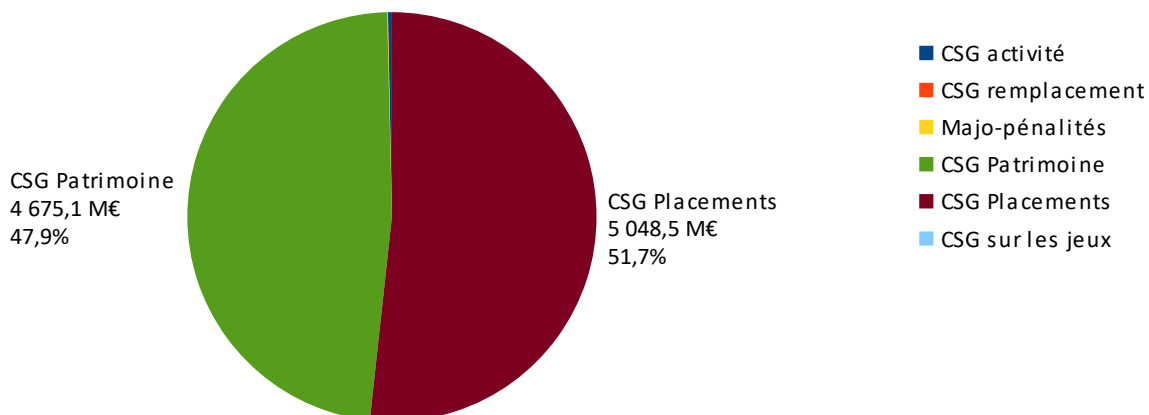
Les évolutions de la CSG, de 2015 à 2023, sont retracées dans les diagrammes ci-après.

RÉPARTITION PAR NATURE DE LA CSG AFFECTÉE AU FSV DE 2015 À 2022 EN M€



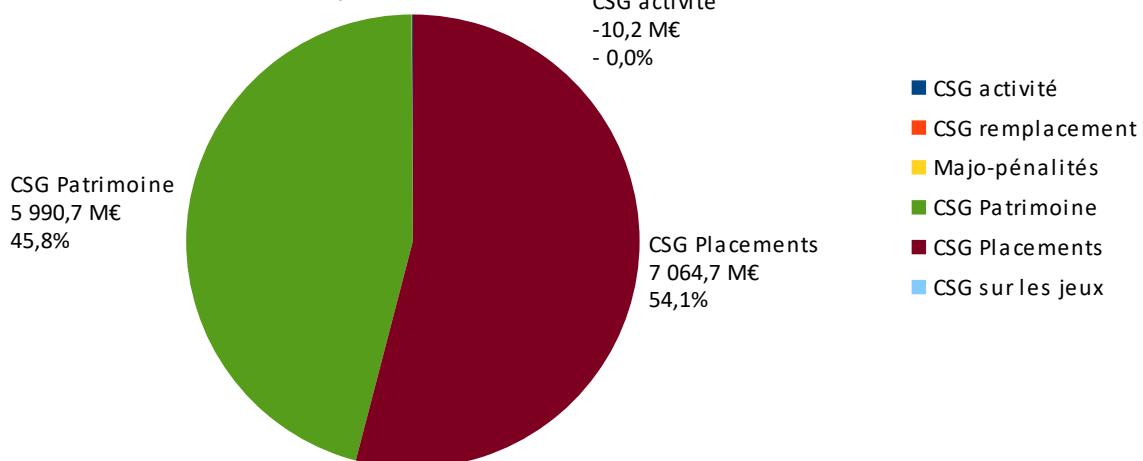
CSG FSV EN 2017

Majo-pénalités	CSG rplct	CSG activité
4,1 M€	-2,4 M€	-30,9 M€
0,0%	- 0,0%	- 0,3%

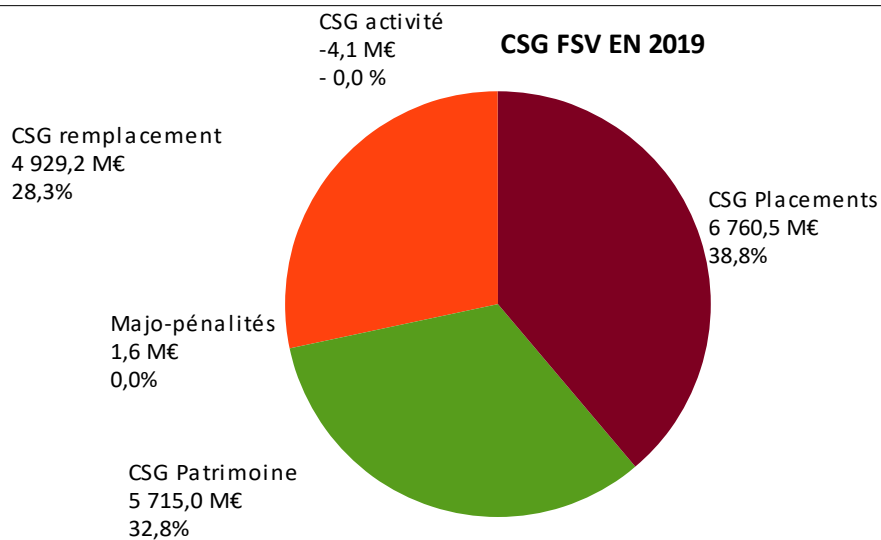


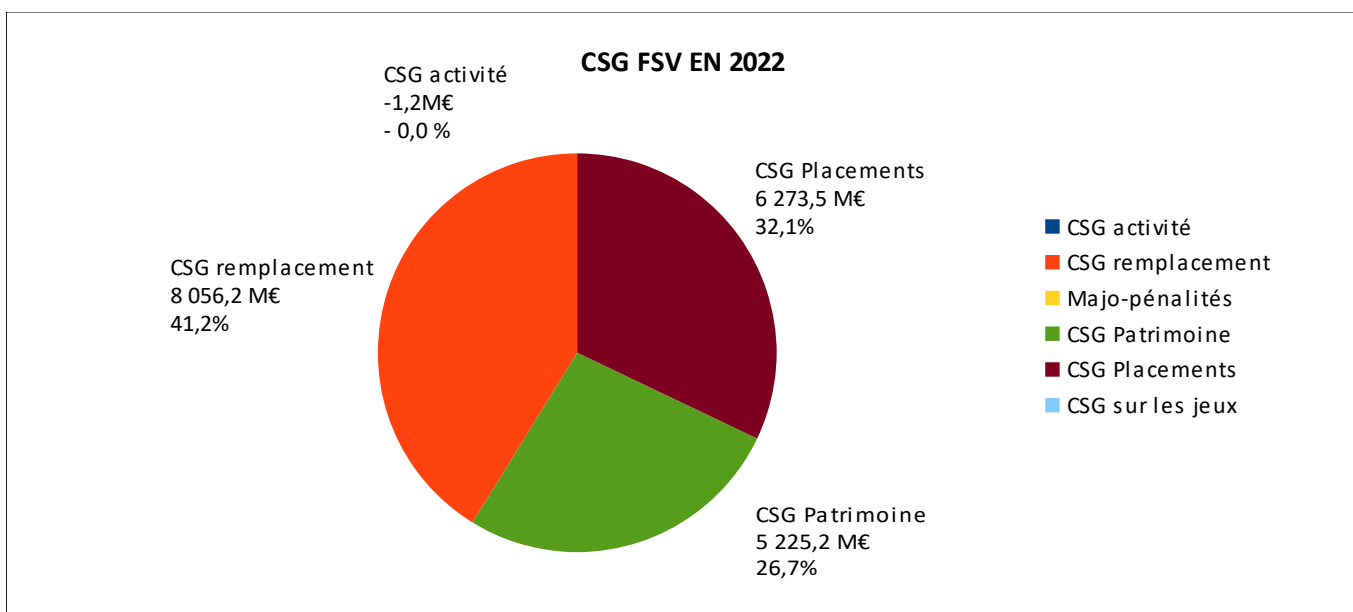
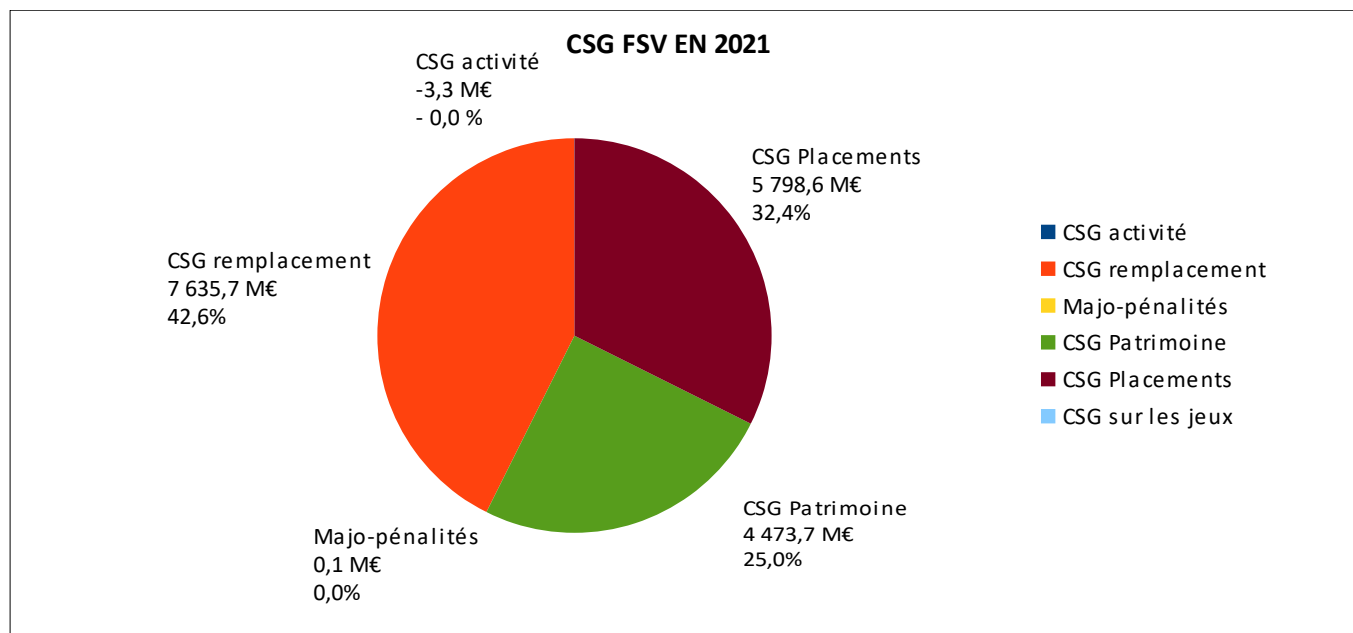
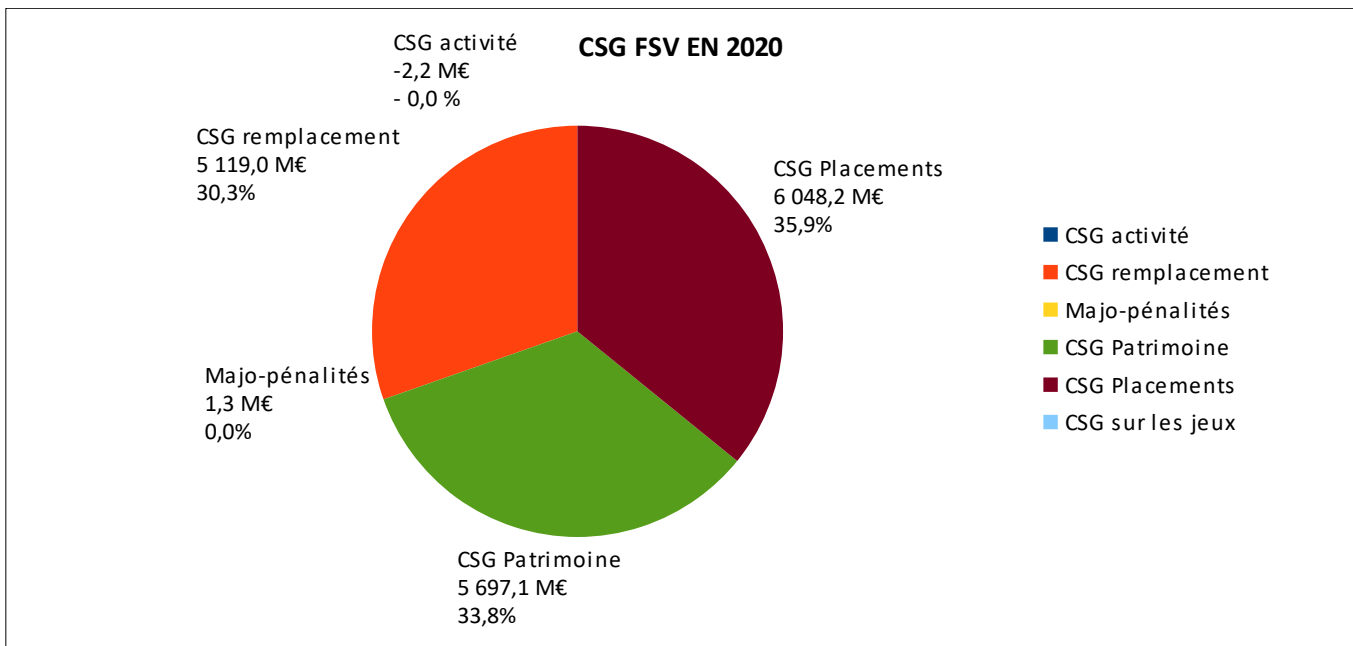
CSG FSV EN 2018

Majo-pénalités	CSG rplct	CSG activité
2,6 M€	-0,2 M€	-10,2 M€
0,0%	- 0,0%	- 0,0%

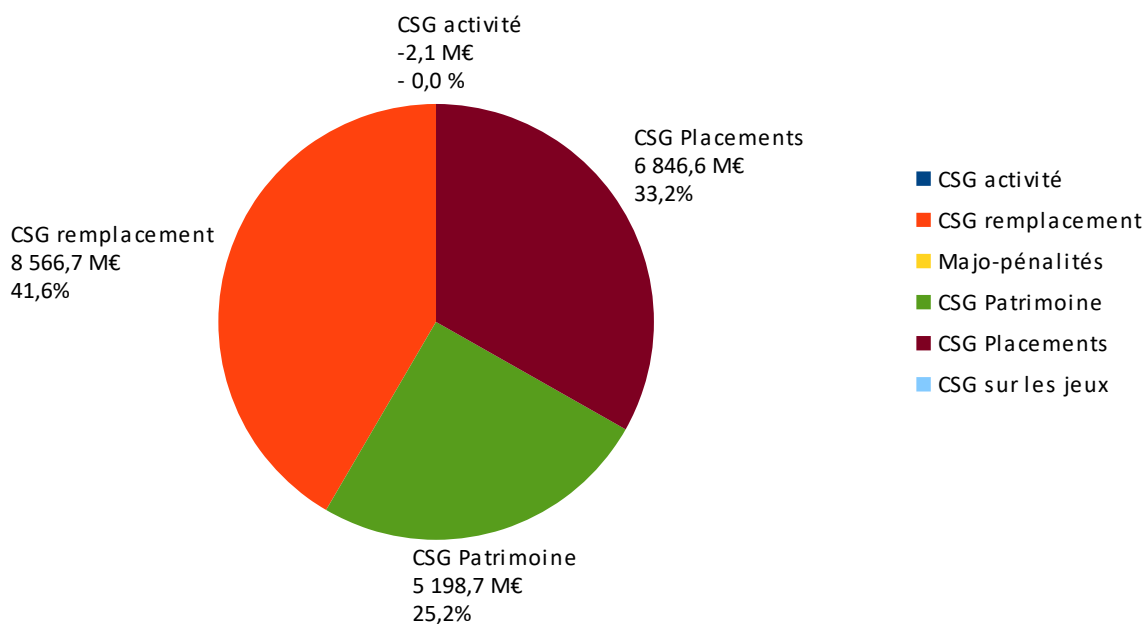


CSG FSV EN 2019





CSG FSV EN 2023



RÉCAPITULATIF DES MONTANTS DE CSG ATTRIBUÉE AU FSV DE 2015 A 2023

CSG (M€)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CSG sur les revenus d'activité	7 526,2	-172,0	-30,9	-10,2	-4,1	-2,2	-3,3	-1,2	-2,1
CSG sur les revenus de remplacement	2 257,6	-12,5	2,4	-0,2	4 929,2	5 119,0	7 635,7	8 056,2	8 566,7
Majorations et pénalités	22,6	10,4	4,1	2,6	1,6	1,3	0,1	0,0	0,0
CSG activité, remplacement et majorations	9 806,4	-174,1	-24,4	-7,8	4 926,7	5 118,1	7 632,5	8 055,0	8 564,6
CSG Patrimoine	474,8	4 620,5	4 675,1	5 990,7	5 715,0	5 697,1	4 473,7	5 225,2	5 198,7
CSG Placements	507,6	5 042,3	5 408,5	7 064,7	6 760,5	6 048,2	5 798,6	6 273,5	6 846,6
CSG sur les jeux	46,4	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
CSG sur revenus du capital et des jeux	1 028,8	9 662,9	10 083,6	13 055,4	12 475,5	11 745,3	10 272,3	11 498,7	12 045,3

STRUCTURE DE LA CSG AFFECTEE AU FSV DE 2015 À 2023 (en %)

CSG (M€)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CSG sur les revenus d'activité	69,5%	-1,8%	-0,3%	-0,1%	-0,0%	-0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
CSG remplacement	20,8%	-0,1%	0,0%	0,0%	28,3%	30,4%	42,6%	41,20%	41,6%
Majorations, pénalités activité	0,2%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,00%	0,0%	0,0%	0,0%
CSG activité et remplacement	90,5%	-1,8%	-0,2%	-0,1%	28,3 %	30,4%	42,6%	41,2%	41,6%
CSG Patrimoine	4,4%	48,7%	46,5%	45,9%	32,8%	33,8%	25,0%	26,7%	25,2%
CSG Placements	4,7%	53,1%	53,8%	54,1%	38,9%	35,9%	32,4%	32,1%	33,2%
CSG sur les jeux	0,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
CSG sur revenus du capital et jeux	9,5%	101,8%	100,2%	100,1%	71,7%	69,6%	57,4%	58,8%	58,40%
TOTAL CSG FSV	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,00%

La CSG sur les revenus d'activité et de remplacement

Le FSV n'est plus attributaire de CSG sur les revenus d'activité depuis 2016. Par ailleurs, l'affectation au Fonds de CSG sur les revenus de remplacement a été interrompue durant la période de 2016 à 2018. Au cours de ces exercices, le Fonds a été cependant amené à constater des produits au titre de l'antériorité des recettes qui lui étaient auparavant affectées. Ainsi en 2022, le Fonds a enregistré pour – 2,1 M€ de produits négatifs au titre des revenus d'activité, correspondant à des régularisations opérées essentiellement par les URSSAF.

Pour rappel, l'article 26 de la LFSS pour 2019 attribue à nouveau au FSV, à compter de 2019, une fraction de CSG sur les revenus de remplacement (sur les retraites et les pensions d'invalidité) à hauteur de 1,72 point au titre de l'assiette soumise au taux plein de 8,3 %. Cette part a été rétroactivement portée en 1,98 point pour 2019 et élargie au taux médian. Cette fraction a été reconduite à 2020, puis portée à 2,94 points à compter de 2021 .

La CSG sur les revenus d'activité

Pour 2023, l'ACOSS a notifié – 2,1 M€ de produits négatifs, correspondant à des régularisations des URSSAF au titre d'exercices antérieurs à 2016. En 2022, ces produits étaient de – 1,2 M€ (contre – 3,3 M€ en 2023, – 2,2 M€ en 2020, – 4,1 M€ en 2019, – 10,2 M€ en 2018, – 30,9 M€ en 2017 et – 172,0 M€ en 2016). Pour information, ils résultent principalement de régularisations de comptes cotisants et de radiations de taxations d'office par les URSSAF. Ces régularisations diminuent donc logiquement au fil des exercices, la recette n'étant plus attribuée au FSV depuis 2016.

La CSG sur les revenus de remplacement

Le rendement de la CSG sur les revenus de remplacement au taux de 2,94 points affectée au FSV est ressorti à 8 566,2 M€ en 2023, en hausse de + 6,3 % sur un an (8 056,2 M€ en 2022).

Pour rappel, en 2021, la fraction de CSG revenant au FSV a été portée à de 1,89 point à 2,94 points (soit 0,96 point supplémentaire par rapport à 2020), afin de compenser le transfert de 1,93 point de CSG sur les revenus du capital à la CNSA à compter de 2021. La recette avait progressé de + 49,2 % (7 635,7 M€ contre 5 119,0 M€ en 2020), mais seulement de 0,5 % en valeur de point.

En 2023, la progression de la recette (+ 6,3 %) s'explique en partie par la revalorisation moyenne des retraites de + 2,78 % et la progression des effectifs de retraités.

Par ailleurs, en application de la lettre de la DSS du 28 décembre 2022, les encaissements de la CSG sur les revenus de remplacement, recouvrée par les URSSAF ou directement au siège de l'ACOSS sont, en trésorerie, affectés directement à la CNAV par l'ACOSS, pour le compte du FSV, sans transiter par le compte de disponibilités du Fonds ouvert au Trésor public. Cette procédure particulière de simplification, déjà mise en œuvre en de 2019 à 2022, ne change en rien la nature des produits, qui restent attribués au FSV. Elle a permis d'optimiser la trésorerie de l'ACOSS, a fortiori dans un contexte de dette importante du FSV vis-à-vis de la CNAV (cf. la fiche 7 du rapport).

RENDEMENT DE LA PART DE CSG SUR LES REVENUS DE REMPLACEMENT ATTRIBUEE AU FSV DE 2021 A 2023 (en €)

NATURE	2021	2022	2023	2023/2022
CSG - retraite de base	5 191 201 753,69	5 439 329 531,55	5 615 628 668,63	3,2%
CSG - retraite complémentaire	2 053 485 525,49	2 187 377 905,69	2 468 614 206,96	12,9%
CSG - pré-retraite	8 654 214,06	9 074 890,01	1 783 212,92	-80,4%
CSG - chômage	22 637,22	212,33	5 789,57	NS
CSG - indemnités journalières.	1 948 747,54	1 627 407,56	5 486 745,97	237,1%
CSG remplacement. - tous confondus	246 130 008,55	271 794 193,53	288 289 260,28	6,1%
CSG - invalidité	134 294 834,87	147 040 292,71	186 897 081,41	27,1%
CSG . - pré-retraite	35,45	0,04	0,00	-100,0%
CSG rev. de rempl. rég. ETI - retraite	-425,79	430,14	500,08	16,3%
TOTAL CSG REMPLACEMENT FSV	7 635 737 331,08	8 056 244 863,56	8 566 705 465,82	6,3%

Les faibles sommes affectées au titre du chômage et des indemnités journalières correspondent à des régularisations de CSG attribuée au FSV portant sur l'assiette attribuée au FSV antérieurement à 2016. Pour rappel, le FSV ne bénéficie plus de CSG sur les allocations chômage.

Majorations et pénalités

Aucune somme n'a été spécifiquement notifiée au titre des majorations et pénalités de CSG en 2022 et 2023. Pour rappel, en 2021, l'ACOSS a notifié 0,06 M€ au titre des majorations de retard et 0,03 M€ au titre des pénalités concernant la CSG activité affectée au FSV antérieurement à 2016, contre 0,4 M€ et 0,5 M€ en 2020. On notera toutefois que 251 770,78 € de majorations et pénalités sur l'ensemble des recettes affectées au FSV en 2023 et 97 295,25 € en 2022.

La CSG sur les revenus du capital (patrimoine et placements)

La quasi-totalité de la CSG assise sur les revenus du capital est recouverte par les services du Trésor. Seule la contribution due sur les royalties versées aux artistes du spectacle et aux mannequins est recouverte par le réseau des URSSAF depuis 2013, pour des montants peu significatifs au regard de la CSG recouverte par le réseau du Trésor public (de l'ordre de 0,1 % du total de la CSG sur le capital).

Pour l'ensemble de cette catégorie de recettes, les produits de l'année 2023 atteignent un montant total de 12 045,3 M€ contre 11 498,7 M€ en 2022, soit une hausse de + 4,8 %. La CSG assise sur les revenus du patrimoine est en légère diminution de - 0,5 % par rapport à 2022. La CSG assise sur les revenus des placements est en revanche en hausse de + 9,1 %.

Concernant l'évolution divergente du rendement des deux assiettes en 2023, le rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale du 30 mai 2024 précise (cf. page 56 du rapport de la CCSS) :

« En 2023, les revenus de placement conservent une forte dynamique à l'inverse des revenus du patrimoine. Cette croissance repose sur la dynamique des produits assis sur les revenus de placement (+ 9,1%), tandis que les produits assis sur les revenus du patrimoine ont légèrement reculé (- 0,5%). La hausse des prélèvements assis sur les revenus de placement s'explique notamment par la croissance des fonds euros des contrats de capitalisation (+30,8%), en lien avec la hausse des taux et la dynamique des marchés financiers. Les dividendes, représentant un tiers de ces revenus, conservent également une croissance soutenue (+5,9%). Le produit spontané des prélèvements sociaux assis sur les produits du patrimoine est quant à lui en léger recul, à -0,5 %. Les revenus fonciers sont atones dans le contexte d'un plafonnement des loyers (plafonnement dérogatoire de la variation de l'indice de référence des loyers pour les indices du 3e trimestre 2022 au 1 er trimestre 2024, dit « bouclier loyer ») et les plus-values assujetties à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel baissent de 10% » _

CSG SUR LES REVENUS DU CAPITAL AFFECTEE AU FSV - Bilan 2015-2023

COMPARATIF 2015-2021	PATRIMOINE	PLACEMENTS	TOTAL
Réalisations 2015 (M€)	474,8	507,6	982,4
Réalisations 2016 (M€)	4 620,4	5 042,3	9 662,7
Réalisations 2017 (M€)	4 675,1	5 408,5	10 083,6
Réalisations 2018 (M€)	5 990,7	7 064,7	13 055,4
Réalisations 2019 (M€)	5 715,0	6 760,5	12 475,6
Réalisations 2020 (M€)	5 697,1	6 048,2	11 745,3
Réalisations 2021 (M€)	4 473,7	5 798,6	10 272,3
Réalisations 2022 (M€)	5 225,2	6 273,5	11 498,7
Réalisations 2023 (M€)	5 198,7	6 846,6	12 045,3
Évolution 2016/2015 à taux constant	8,80%	11,1 %	10,0%
Évolution 2017/2016 (taux d'attribution au FSV inchangé)	1,2 %	7,3 %	4,3 %
Évolution 2018/2017 à taux constant	4,7 %	6,7 %	5,9 %
Évolution 2019/2018 à taux constant	3,2 %	3,4 %	3,3 %
Évolution 2020/2019 (taux d'attribution au FSV inchangé)	-0,3 %	-10,5%	-5,9 %
Évolution 2021/2020 à taux constant	1,8 %	24,3%	13,4 %
Évolution 2022/2021 (taux d'attribution au FSV inchangé)	16,8%	8,2%	11,9%
Évolution 2023/2022 (taux d'attribution au FSV inchangé)	-0,5%	9,1%	4,8%

La forte évolution (+ 10 %) entre 2016 et 2015, en valeur de point (le taux réel d'attribution du FSV en 2015 étant de 0,85 point contre 7,6 points en 2016), s'explique, en grande partie, par le fait que le FSV a bénéficié en 2016 de régularisations au titre d'exercices antérieurs calculées au taux dont bénéficiait le FSV en 2016.

Focus sur la CSG sur les revenus du patrimoine

Pour 2023, le produit de la CSG sur les revenus du patrimoine s'est élevé à 5 198,7 M€, ce qui représente 43,2 % de la CSG sur les revenus du capital attribuée au FSV (45,4 % en 2022, 43,6 % en 2021 et 48,5 % en 2020).

Les principaux revenus soumis à la CSG sur le patrimoine sont :

- les revenus fonciers ;
- les rentes viagères constituées à titre onéreux ;
- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les plus-values mobilières, gains en capital et profits soumis à l'impôt sur le revenu (IR) ;
- plus généralement, tous revenus qui entrent dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles au sens du code général des impôts, à l'exception de ceux qui sont assujettis à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement définis aux articles L. 136-1 à L. 136-5 du code de la sécurité sociale.

Elle est essentiellement calculée à partir des éléments de la déclaration annuelle de revenus. Depuis 2013, elle est acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu (IR). Auparavant, elle était exigible à des dates distinctes de l'IR et recouvrée par voie de rôles spécifiques. A compter de 2019, une partie de la CSG sur le patrimoine fait l'objet d'acomptes mensuels, dans le cadre du prélèvement à la source (principalement en ce qui concerne la CSG assise sur les revenus fonciers).

Les sommes reversées par l'État au titre de la CSG sur les revenus du patrimoine correspondent à des sommes appelées par voie de rôle, indépendamment du recouvrement effectif que réalise l'administration fiscale. Afin de se prémunir contre l'aléa du recouvrement, l'État précompte forfaitairement 3,6 % des rôles émis au titre de frais de dégrèvement et de non recouvrement. Le produit de CSG patrimoine est comptabilisé par le FSV en brut, c'est-à-dire avant déduction de ces frais, qui font parallèlement l'objet d'une charge spécifique (cf. la fiche 5.5 du présent rapport). Cette CSG est reversée par l'État à l'ACOSS qui répartit ensuite la recette entre les affectataires (FSV, CADES, CNSA).

De par ses modalités de mise en recouvrement, le reversement de la CSG patrimoine était, jusqu'en 2018, particulièrement concentré en septembre. Ainsi, en 2018, 82,7 % (contre 84 % en 2017 et 88 % en 2016) de la recette annuelle (correspondant pour l'essentiel aux rôles 011 et 016, émis dans le cadre de l'impôt sur le revenu) ont été reversés fin septembre. Depuis 2019, plus de la moitié de la CSG sur le patrimoine est désormais acquittée mensuellement, par voie de prélèvement à la source et reversée par le Trésor public au FSV via l'ACOSS suivant ce nouveau rythme. En 2023, le reversement de septembre n'a plus représenté que 47 % des produits de l'année (45 % en 2022, 37 % en 2021 et 42 % en 2020). La diminution constatée en 2021 s'expliquait par la forte baisse des plus-values mobilières réalisées en 2020 (déclarées et assujetties en 2021).

Les reversements de CSG patrimoine du Trésor public à l'ACOSS interviennent sur la base d'un calendrier annuel établi par le SCBCM. Les sommes parviennent généralement au FSV le 15 et le 26 du mois.

On signalera qu'en application de la lettre de la DSS du 28 décembre 2022, afin de limiter les mouvements de trésorerie et compte tenu de l'importance des montants en cause, et comme auparavant de 2016 à 2022, la CSG sur les revenus du patrimoine reversée par le Trésor public à l'ACOSS le 25 septembre 2023, au titre des rôles 011 et 016, a été directement attribuée à la CNAV par l'ACOSS, sans transiter par le compte de disponibilités du FSV ouvert auprès du SCBCM, pour un montant brut de 2 369,8 M€ (soit près de 47,4 % des produits de CSG sur les revenus du patrimoine nets de frais de recouvrement (0,5 %) et de dégrèvements (3,6 %) comptabilisés en 2023.

Focus sur la CSG sur les revenus de placement

Les produits de CSG sur les revenus de placement ont se sont élevés à 6 848,6 M€ en 2023. Ce montant représente 56,8 % de la CSG sur les revenus du capital (contre 54,6 % en 2022, 56,4 % en 2021, 51,5 % en 2020, 54,2% en 2019, 54,1 % en 2018, 53,6 % en 2017 et 52,2 % en 2016).

Alors que la CSG sur le patrimoine fait l'objet d'une taxation et d'un recouvrement par voie de rôle à partir des déclarations des contribuables, la CSG sur les placements est directement précomptée par les établissements financiers ou les notaires, principalement dans le cadre de la gestion de produits financiers, la perception de dividendes ou au titre de plus-values immobilières dont bénéficient les particuliers.

L'assiette de la CSG sur les revenus de placement est constituée par :

- les principaux revenus mobiliers (produits de placements à revenu fixe, dividendes, produits de bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie, plans d'épargne populaire...)
- les revenus de l'épargne salariale, sous réserve des exonérations attachées aux Plans d'épargne entreprise, au Perco, à la participation et aux dispositifs d'intéressement ;
- les revenus de l'épargne logement (CEL et PEL) ;
- les gains réalisés ou les rentes viagères versées en cas de retrait ou de clôture des PEA.

Sont exonérés (outre certains revenus de l'épargne salariale cités ci-dessus) :

- le Livret A ou Livret bleu ;
- le Livret jeune ;
- le Livret de développement durable et solidaire (LDDS) ;
- le Livret d'épargne populaire (LEP).

La CSG précomptée est reversée par les établissements financiers ou les notaires au Trésor public au fil de l'eau. Le Trésor public centralise les sommes et les reverse à l'ACOSS, au rythme de trois versements mensuels. L'ACOSS répartit ensuite les sommes en J + 1 entre les différents attributaires.

Ces versements interviennent en fonction du calendrier indicatif suivant :

- Le 1^{er} jour ouvré de l'année ;
- le 2^{ème} jour ouvré du mois ;
- le 3^{ème} jour ouvré après le 15 du mois ;
- le 6^{ème} jour ouvré après le 15 du mois.

On précisera toutefois que la CSG due par les établissements payeurs au titre des placements donnant lieu à des versements d'intérêt le 31 décembre de l'année N ou le 1^{er} janvier de N + 1 (principalement au titre des PEP, des CEL et de l'assurance-vie) fait l'objet d'un acompte. Il est égal à 90 % du montant de la CSG ayant taxé les intérêts des placements versés aux particuliers le 31 décembre ou le 1^{er} janvier de l'année précédente. Son paiement intervient le 15 octobre au plus tard. Il est reversé dans un délai de dix jours francs après cette date par l'État à l'ACOSS, qui reverse ensuite les sommes en J + 1 aux organismes affectataires (FSV, CADES, CNSA). Lorsque l'établissement payeur estime que l'acompte est supérieur à la CSG dont il sera redevable au titre des mois de décembre et janvier, il peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé. Lors du dépôt de ses déclarations en janvier et février, établies sur la base des intérêts réels versés à ses clients, il procède à la liquidation de la contribution. Lorsque l'acompte précité, acquitté en octobre de l'année précédente, est supérieur à la contribution réellement due, le surplus est imputé sur la CSG à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements sociaux. A l'inverse, quand la taxation des intérêts réels est d'un rendement supérieur au montant de l'acompte, l'excédent est reversé au Trésor public. Cet acompte d'octobre, qui fait l'objet de versements fractionnés dans la seconde partie du mois, représente plus du tiers des recettes de l'année au titre des placements (cf. infra).

En application de la lettre précitée de la DSS du 28 décembre 2022, afin de limiter les mouvements de trésorerie et compte tenu de l'importance des montants en cause et, comme de 2016 à 2022, les sommes reversées par le Trésor public à l'ACOSS entre le 17 et 27 octobre 2023 ont été directement attribuées à la CNAV par l'ACOSS, sans transiter par le compte de disponibilités du FSV ouvert auprès du SCBCM. Cette procédure a porté sur 2 183,1 M€ de CSG placement en brut, soit 34,8 % des produits de CSG sur les revenus de placement comptabilisés au titre

de 2023 (contre 29 % en 2022, 32 % en 2021 et 39 % en 2020). L'inflexion relative constatée en 2022 s'expliquait par l'augmentation sensible du rendement de l'assiette constituée par les dividendes : cette assiette n'est pas incluse dans le champ des produits de placements relevant de la procédure de l'acompte.

STRUCTURE ET EVOLUTION DES PRODUITS PAR ASSIETTE DE LA CSG SUR LES REVENUS DU CAPITAL

STRUCTURE ET EVOLUTION DES PRELEVEMENTS SUR LES REVENUS DU PATRIMOINE	STRUCTURE DES PRODUITS			EVOLUTION
	2021	2022	2023	2023/2022
NATURE DES REVENUS				
<i>dont revenus fonciers</i>	51,0 %	45,6%	44,9%	-1,5%
<i>dont revenus des capitaux mobiliers</i>	2,2 %	2,4%	2,7%	+12,5%
<i>dont plus-values à taux proportionnels</i>	27,7 %	33,5%	31,0%	-7,5%
<i>Plus-values professionnelles</i>	8,5 %	7,1%	8,3%	+16,9%
<i>Autres revenus (acomptes contemporains)</i>	5,2 %	4,5%	5,2%	+15,6%
<i>exit-tax</i>	0,1 %	0,2%	0,5%	+150,0%
<i>Contrôles</i>	5,0 %	6,4%	7,1%	+ 10,9 %
<i>Royalties</i>	0,2 %	0,3%	0,3%	0,0%

STRUCTURE ET EVOLUTION DES PRELEVEMENTS SUR LES REVENUS DES PLACEMENTS	STRUCTURE DES PRODUITS			EVOLUTION
	2021	2022	2023	2023/2022
NATURE DES REVENUS				
<i>dont plus-values immobilières</i>	19,8 %	20,2 %	13,9%	-31,2%
<i>dont dividendes (déclaration 2777 et hors déclaration)</i>	34,2 %	34,4 %	33,5%	-2,6%
<i>dont contrats de cap. ou assimilés partie UC et partie € (assurance dont</i>	23,7 %	27,5 %	33,3%	21,1%
<i>dont PEL et CEL</i>	9,30%	7,8 %	6,9%	-11,5%
<i>dont PEA</i>	5,3 %	5,1 %	5,5%	7,8%
<i>dont Participation ou épargne salariale (PEE, PEI et Perco)</i>	4,9 %	4,0 %	4,7%	+ 17,5%
<i>dont Intérêts sur livrets</i>	2,7 %	0,8 %	1,8%	+125,0%
<i>dont Revenus obligataires</i>	1,1 %	0,7 %	0,8%	+14,3%
<i>Restitutions de Ruyter</i>	-0,2 %	0,0 %	-0,1%	NS
<i>Restitutions hors de Ruyter</i>	-0,7 %	-0,5 %	-0,4%	-20,0%

Produits de CSG tous bénéficiaires et part du FSV dans l'ensemble de la CSG (CCSS mai 2024)

A partir des produits comptabilisés par le FSV de 2020 à 2023, le tableau ci-après expose une ventilation du total des produits de CSG par type de revenus, en montant et en évolution (tous bénéficiaires confondus).

RENDEMENT DE LA CSG PAR ASSIETTE (POUR L'ENSEMBLE DES AFFECTATAIRES)

Millions € et évolution en %	2020	2021	2022	2023	2023/2022
Sur revenus d'activité	84 400	92 618	100 192	104 706	+4,5%
Sur revenus de remplacement	24 239	24 017	24 977	26 140	+4,7%
ACOSS (activité/ remplacement)	108 639	116 635	125 169	130 846	+4,5%
Sur revenus du patrimoine	6 095	6 167	7 203	7 167	-0,5%
Sur revenus de placement	6 465	8 007	8 653	9 444	+9,1%
Sur les jeux	392	445	563	601	+6,7%
Trésor (capital/jeux)	12 952	14 619	16 419	17 212	+4,8%
Consolidation de la CSG dans le cadre de la PAJE	-329	-380	- 413	-432	+4,7%
CSG (produits CSG tous régimes)	121 262	130 873	141 176	147 626	+4,6%

Source CCSS mai 2024

Compte tenu d'un total de produits de CSG s'établissant à 20 610 M€, le FSV a reçu 14,0% du total de la CSG en 2024, contre &3,8 % de la CSG en 2023, 13,7 % en 2021, 13,9 % en 2020, 13,8 % en 2019, 10,4 % en 2018, 10,2 % en 2017, 9,8 % en 2016 et 11,4 % en 2015.

CSG VENTILEE PAR AFFECTATAIRE (HORS CONSOLIDATION PAJE, PROVISIONS, REPRISES ET ANV)

CSG en M€	2020	2021	2022	2023	2023/2022 EN %
Branche maladie	69 165	48 273	51 885	53 996	+4,1%
Branche famille	11 646	12 388	13 294	13 943	+4,9%
FSV	16 863	17 905	19 554	20 610	+5,4%
CNSA	2 210	28 960	31 157	32 596	+4,6%
CADES	8 456	9 006	9 681	10 171	+5,1%
UNEDIC	13 494	14 822	16 017	16 742	+4,5%
TOTAL REGIMES	121 735	131 222	141 504	148 058	+4,6%

Source : CCSS mai 2023 – Produits avant provisions et avant consolidation PAJE

Fiche 6.2. Les autres contributions sociales

Les prélèvements sociaux et de solidarité sur les revenus de capitaux

Le **prélèvement social** sur les revenus du patrimoine et des placements est régi par les articles L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale.

Le régime juridique du **prélèvement de solidarité** sur les revenus du patrimoine et des placements est fixé par l'article 1600-O-S du code général des impôts.

Ces deux prélèvements ont la même assiette que la CSG sur les revenus du patrimoine et des placements. Pour plus de détail, on se reportera donc à la fiche 6.1 du présent rapport.

Pour rappel, en 2016, le FSV est devenu attributaire d'une partie du **prélèvement social** (3,35 points sur un total de 4,50 points) et de la totalité du **prélèvement de solidarité** (soit 2 points).

En 2017, la part du **prélèvement social** a été réduite à 3,12 points (sur un total de 4,5 points). Ce taux a été reconduit en 2018. En 2019, le FSV n'a plus été attributaire de la recette (en application de l'article 26 de la LFSS pour 2019 précité). Il a toutefois depuis comptabilisé des produits sur exercices antérieurs (la plupart du temps négatifs) au titre de cette recette.

De même, si à compter de 2018, l'attribution au FSV du **prélèvement de solidarité** a été supprimée (article 28 de la LFSS pour 2018), le FSV a toutefois depuis comptabilisé des produits sur exercices antérieurs, au titre de régularisations.

PRELEVEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE SUR LE CAPITAL AFFECTES AU FSV EN 2023 (RÉGULARISATIONS EN M€)

(en millions €)	Patrimoine	Placements	TOTAL
Prélèvement social sur le capital (3,12 points) : antériorité	0,03	-1,0	-1,0
Prélèvement de solidarité sur le capital (2 points) : antériorité	-0,04	-0,5	-0,5
TOTAL	-0,01	-1,7	-1,5

PRELEVEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE SUR LE CAPITAL AFFECTES AU FSV EN 2022 (RÉGULARISATIONS EN M€)

(en millions €)	Patrimoine	Placements	TOTAL
Prélèvement social sur le capital (3,12 points) : antériorité	0,2	-0,6	-0,4
Prélèvement de solidarité sur le capital (2 points) : antériorité	-0,3	-0,1	-0,4
TOTAL	-0,1	-0,7	-0,8

PRELEVEMENTS SOCIAUX ET DE SOLIDARITE SUR LE CAPITAL AFFECTES AU FSV EN 2021 (RÉGULARISATIONS EN M€)

(en millions €)	Patrimoine	Placements	TOTAL
Prélèvement social sur le capital (3,12 points) : antériorité	2,0	-3,8	-1,8
Prélèvement de solidarité sur le capital (2 points) : antériorité	-3,1	-1,5	-4,6
TOTAL	-1,1	-5,3	-6,4

Pour information, le tableau ci-après retrace les évolutions des taux des prélèvements sociaux sur les revenus du capital (patrimoine et placements), ventilés par administration de sécurité sociale, de 2015 à 2023.

TAUX ET REPARTITION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LE CAPITAL PAR AFFECTATAIRE

Contribution sociale généralisée	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
FSV	0,85%	7,60%	7,60%	9,30%	8,60%	8,60%	6,67%	6,67%	6,67%
CADES	0,48%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
CNSA	0,10%						1,93%	1,93%	1,93%
CNAM	5,90%								
CNAF	0,87%								
TOTAL	8,20%	8,20%	8,20%	9,90%	9,20%	9,20%	9,20%	9,20%	9,20%
Prélèvement social	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
FSV	0,00%	3,35%	3,12%	3,12%	0,00%	0,00%			
CNAM	2,05%								
CNAV	1,15%								
CADES	1,30%								
CNSA		1,15%	1,38%	1,38%					
Etat					7,50%	7,50%	7,50%	7,50%	7,50%
TOTAL	4,50%	4,50%	4,50%	4,50%	7,50%	7,50%	7,50%	7,50%	7,50%
Prélèvement solidarité	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
FSV		2,00%	2,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
CNAM	2,00%								
Etat				2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
TOTAL	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%	2,00%
CRDS	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CADES	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%	0,50%
Prélèvement social additionnel	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
CNSA	0,30%	0,30%	0,30%	0,30%					
Total prélèvements sociaux s/capital hors part État	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
FSV	0,85%	12,95%	12,72%	12,42%	8,60%	8,60%	6,67%	6,67%	6,67%
CADES	2,28%	1,10%	1,10%	1,10%	1,10%	1,10%	1,10%	1,10%	1,10%
CNSA	0,40%	1,45%	1,68%	1,68%			1,93%	1,93%	1,93%
CNAM	9,95%								
CNAF	0,87%								
CNAV	1,15%								
TOTAL	15,50%	15,50%	15,50%	15,20%	9,70%	9,70%	9,70%	9,70%	9,70%

Les contributions des employeurs assises sur certains avantages de retraite

Suite à leur transfert à la CNAV, ces recettes ne sont plus affectées au FSV depuis 2017. Les montants comptabilisés depuis correspondent à des régularisations.

Pour mémoire, la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait affecté au FSV, à compter de 2004, le produit de deux contributions nouvelles codifiées aux articles L. 137-10 et L. 137-11 du code de la sécurité sociale.

La première recette précitée ayant été transférée à la CNAV en 2008, le FSV n'a plus perçu à ce titre que des sommes minimales, correspondant à des régularisations. En revanche, le FSV était l'attributaire unique, jusqu'en 2017, de la contribution sur les régimes de retraite à prestations définies conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière dans l'entreprise (dite contribution sur les retraites « chapeaux »). Cette contribution a toutefois été très sensiblement modifiée depuis 2010.

Ces contributions s'articulent autour de trois dispositifs :

- Le premier correspond à la contribution telle que créée initialement, dont le taux a par la suite doublé et l'assiette été élargie par les LFSS pour 2010 et 2011 ;
- Le deuxième résulte de la création par la LFSS pour 2010 d'une contribution patronale additionnelle de 30 % sur les rentes mensuelles dont le montant excède 8 fois le plafond de la sécurité sociale (codifié au II Bis de l'article L. 137-11). Le conseil constitutionnel, par décision du 20 novembre 2015, a toutefois jugé

que le paragraphe II bis de l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale était contraire à la constitution. Cette décision a pris effet à compter du 22 novembre 2015 ;

- Le troisième, instituée par la LFSS pour 2011, consiste en une contribution à la charge des bénéficiaires des rentes mensuelles supérieures à 400 € (codifié à l'article L. 137-11-1).

Pour plus de précisions sur les conditions d'assujettissement, les taux et les barèmes, on se référera aux précisions apportées sous le lien suivant : [Contribution due sur les retraites « chapeau » - Urssaf.fr](#)

Le tableau ci-après retrace le montant des produits comptabilisés de 2016 à 2023 par le FSV au titre des contributions de l'article L. 137-10 et 11 et des différents dispositifs relatifs aux retraites « chapeau ».

A compter de 2017, ces recettes ont été transférées à la CNAV. Depuis, des produits négatifs ont été comptabilisés (dont - 0,6 M€ en 2023), au titre de faits générateurs antérieurs à 2017 (suite à des déclarations rectificatives d'employeurs, notamment).

CONTRIBUTIONS LOI RETRAITE L. 137-10 ET L. 137-11 CSS COMPTABILISES PAR LE FSV DE 2016 A 2023

(En €)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Contribution art. L. 137-10	-51 710,61	- 3 714,05	- 236,83	2 893,04	-25,89	-89,19	54,25	
Contribution L. 137-11	166 113 843,65	-6 174 566,40	- 9 055 127,85	1 768 639,55	685 293,46	-167 520,95	-157 729,65	287 422, 71
Contribution L. 137-11 II bis	-145 359,64	-53 789,12	-369 476,04	- 19 524,53	6 675,12	237,21		-0,02
Contribution L. 137-11-1	64 942 272,24	-3 802 634,36	- 2 974 797,67	- 3 936 939,85	-2066 226,03	-3 093 997,47	- 6 444 550,82	-912 342,49
TOTAL	230 859 045,64	-10 034 705,91	- 12 943 912,18	- 2 184 931,79	-1 374 283,34	- 3 261 370,40	6 602 226,22	-624 919,80

Le forfait social et la contribution sur l'épargne salariale

Suite à leur transfert à la CNAV, ces recettes ne sont plus affectées au FSV depuis 2016 (en vertu de l'article 24 de la LFSS pour 2016). Les montants comptabilisés depuis correspondent à des régularisations.

Pour rappel, le **forfait social**, créé par l'article 13 de la LFSS pour 2009, est une contribution à la charge de l'employeur assise, sauf exceptions, sur les éléments de rémunération ou gains qui sont exonérés de cotisations de sécurité sociale tout en étant assujettis à la CSG. Ces deux conditions sont cumulatives. Dès lors que l'une de ces exigences n'est pas satisfaite, ces éléments ne sont pas assujettis au forfait social.

Les montants comptabilisés par le FSV depuis 2016 se rapportent à des régularisations sur exercices antérieurs. Ils se sont élevés à + 0,3 M€ en 2023, + 0,7 M€ en 2022, + 2,0 M€ en 2021, + 0,4 M€ en 2020, - 0,9 M€ en 2019 (- 0,6 M€ en 2018, + 2,0 M€ en 2017 et + 3,0 M€ en 2016). Pour rappel, le produit constaté par le FSV en 2015 s'était élevé à + 1 002,8 M€.

Concernant la **contribution sur l'épargne salariale (PERCO), prévu par l'article L. 137-5-1 du CSS**, l'article 148 de la [loi n°2015-990 du 6 août 2015](#) a abrogé cet article qui était jusque-là applicable aux abondements versés par les employeurs à compter du 1^{er} janvier 2016. Pour rappel, cette contribution, dont a bénéficié le FSV de 2011 à 2015, était auparavant assise sur la fraction de l'abondement de l'employeur au plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail, qui excédait, annuellement pour chaque salarié, la somme de 2 300 euros (éventuellement majorable dans des conditions prévues par le code du travail), et fixée au taux de 8,2 %.

Le FSV a toutefois depuis continué à comptabiliser des régularisations au titre de faits générateurs antérieurs à 2016 : 486,70 € en 2023, 54,25 € en 2022 (- 0,002 M€ en 2021, - 0,055 M€ en 2020, - 0,086 M€ en 2019 et + 0,4 M€ en 2018).

Fiche 6.3. Les impôts et taxes affectés

Ce troisième sous-ensemble est constitué des recettes suivantes :

- la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et le produit la contribution additionnelle à la C3S,
- la taxe sur les salaires,
- les redevances sur l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile et fonds en déshérence.

La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) et La contribution additionnelle à la C3S

La contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) est assise sur le chiffre d'affaire des sociétés au-delà d'un certain seuil. Elle participe au financement des charges de l'assurance vieillesse.

L'article 651-2-1 modifié par l'article 24 de la LFSS pour 2016 a mis fin à l'attribution de C3S au FSV à compter du 1^{er} janvier 2016. Pour mémoire, le Fonds était auparavant attributaire de la recette, selon des modalités variables, depuis 2000.

Le FSV n'est également plus attributaire de la contribution additionnelle à la C3S depuis 2016.

Les produits négatifs se rapportent depuis à des régularisations sur exercices antérieurs, relatives aux périodes durant lesquelles le FSV était attributaire de la recette, pour un montant de – 0,9 M€ en 2023 (– 3,8 M€ en 2022, – 0,3 M€ en 2021, – 2,3 M€ en 2020, – 2,5 M€ en 2019, – 8,4 M€ en 2018, – 13,1 en 2017 et – 22,2 M€ en 2016).

La taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est due par les employeurs qui ne sont pas soumis à la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée sur la base des rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif. En fonction de son montant, elle est versée au Trésor public mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

Pour rappel, l'article 13 de la LFSS pour 2013 a également procédé à un élargissement de l'assiette de la taxe sur les salaires afin de l'aligner sur celle de la CSG applicable aux revenus d'activité, en y intégrant des éléments de rémunération tels que l'intéressement et la participation.

En 2014, l'article 17 de la LFSS pour 2014 a une première fois augmenté la part de taxe sur les salaires affectée au FSV de 16,1 % en 2013 à 19 % en 2014.

En 2015, l'article 24 de la LFSS pour 2015 a relevé cette part revenant au FSV en le portant à 28,5 %.

En 2016, l'article 24 de la LFSS pour 2016 a abaissé à 2,5 % la part de taxe sur les salaires attribuée au Fonds. Le produit de la taxe sur les salaires est alors passé de 3 752,0 M€ en 2015 à 337,9 M€ en 2016 soit 2 % de l'ensemble des recettes du FSV (contre en 17 % en 2015).

Enfin, à compter de 2017, le FSV n'a plus bénéficié de taxe sur les salaires (article 34 I 2° a de la LFSS pour 2017).

Les autres recettes

En plus des trois recettes présentées ci-dessus, le FSV bénéficiait, depuis 2011, de deux recettes auparavant affectées au Fonds de réserve des retraites :

- Une fraction des redevances dues par les opérateurs pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile (fréquences UMTS de deuxième génération), en application de l'article 9 de la LFSS pour 2011. Le FSV était attributaire de la totalité du produit des parts fixes et de 35% du produit de l'ensemble des parts variables ;
- Les fonds en déshérence acquis à l'État au titre de l'assurance-vie ou consignés à la Caisse des dépôts en application du livre III de la troisième partie du Code du travail, correspondant principalement à de la participation en entreprise non réclamée, suite à prescription trentenaire.

La LFSS pour 2017 a transféré ces deux recettes à la CNAV (article 34 I 4°b de la LFSS pour 2017). Le FSV a néanmoins continué à percevoir des produits au titre de ces deux recettes, résultant de faits générateurs antérieurs au 1^{er} janvier 2017.

Le rendement de ces produits pour le FSV en 2017, puis de leur régularisation à compter de 2018, est retracé dans le tableau ci-dessous :

Montant en M€	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Fonds en consignation ou déshérence (art. L. 135-3-10 bis et ter du CSS)	38,3	0,9	0,3	0,1	0,2	0,09	0,04
Redevances sur fréquences UMTS	26,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

En 2023, le FSV a comptabilisé 42 226,81 € de produits au titre des sommes en déshérence (9 040,98 € en 2022).

Les majorations et pénalités

En 2023, le FSV a perçu 0,251 M€ de produits et pénalités concernant les anciennes recettes attribuées au FSV jusqu'en 2016 (0,097 M€ en 2022).

La compensation par l'État de certaines exonérations de CSG (pour rappel)

A la rubrique des contributions, impôts et taxes affectés, la présentation du rapport de la CCSS retrace, dans la partie "cotisations, impôts et produits affectés", un poste de recettes représentant la compensation par l'État de certaines exonérations de CSG. Elles sont généralement d'un montant très marginal.

Instaurée par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, l'obligation de compensation intégrale par l'État des exonérations de cotisations résulte désormais de l'articulation de deux articles du code la sécurité sociale : l'article L. 131-7 et l'article LO. 111-3. Ces exonérations de cotisations sont en outre désormais annexées à la LFSS et font l'objet d'un vote, qui fixe le montant de la compensation financière relative aux mesures d'exonérations, de réduction et d'abattement d'assiette des cotisations et contributions de sécurité sociale prévues pour l'année à venir. En ce qui concerne le FSV, les produits correspondant aux compensations d'exonérations de CSG lui étaient, le cas échéant, notifiés mensuellement par l'ACOSS, avec les produits du recouvrement direct (RD).

Le FSV n'a été que très marginalement impacté par ces mesures. Ainsi, en 2016, il a été comptabilisé un montant négatif (-10 020,60 €), suite à notification par l'ACOSS de régularisations, et aucune écriture n'a plus été passée sur ce poste de 2017 à 2023.

Pénalités de l'article L. 1142-10 du CT pour non-respect de l'objectif de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Cette recette résulte de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Compte tenu du délai de trois ans, laissé aux employeurs pour se mettre en conformité avec les obligations instituées par l'article L. 1142-8 du code du travail concernant la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, les premiers reversements de ces encaissements par le Trésor public au FSV sont intervenus en juillet 2022.

Il ressort par ailleurs des premières pièces justificatives exploitées par le FSV en 2022 et 2023 que ces pénalités concernent en totalité des défauts d'accord ou de plan d'action visant à promouvoir l'égalité professionnelle dans les entreprises.

Le total des produits au titre de cette recette affectée sont ressortis à 1,1 M€ en 2023 (0,232 M€ en 2022).

Fiche 6.4. Les « autres produits »

Ce poste de recettes retrace principalement :

- divers autres produits techniques autres que ceux entrant dans la catégorie des contributions et impôts affectés ;
- les régularisations de dépenses avec les régimes de retraite au titre d'exercices antérieurs, dès lors qu'elles sont financièrement favorables au FSV ;
- les reprises sur provisions et les créances.

Le total de la rubrique des autres produits s'est élevé à 117 M€ en 2023 (476 M€ en 2022 et 143 M€ en 2021). Le montant comptabilisé en 2022, relativement important par rapport aux sommes constatées les années précédentes, résulte du fait que la dépense définitive relative au chômage pour 2021 (connue en janvier 2023) a été finalement sensiblement moins importante que celle constatée au moment de l'arrêté des comptes 2021 en février 2022, suite à une révision à la baisse des effectifs de chômeurs 2021 (cf. la fiche 5.1 relative aux prises en charge de cotisations au titre du chômage).

On rappellera que Jusqu'en 2015, le principal poste de la rubrique des « autres produits » était constitué par les transferts de la CNAF pour le financement des majorations pour enfants (4 704 M€ en 2015, cf. ci-après).

Le transfert de la CNAF du financement des majorations pour enfants (rappel)

Pour rappel, l'article 21 de LFSS pour 2001 a mis à la charge de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), à compter de 2001, une contribution, au bénéfice du FSV, représentative de 15 % de la majoration de pension servie aux parents de trois enfants ou plus. Cette fraction a été successivement portée à 30 % pour 2002, puis à 60 % à compter de 2003.

La LFSS pour 2009 a ensuite prévu le transfert progressif du financement de ces majorations à la branche famille. En conséquence, la fraction prise en charge par la CNAF a été portée à 70 % pour 2009, à 85 % pour 2010, puis à 100 % pour 2011.

Depuis 2016, la CNAF, par simplification, assure directement le financement de la majoration au bénéfice des régimes de retraite, en ne transitant plus par le FSV.

Pour rappel en 2015, le dernier versement de la CNAF au FSV s'est élevé à 4704,0 M€ en progression de + 0,9 % par rapport à 2014.

Le tableau ci-après rappelle, pour mémoire, les montants de la prise en charge totale de ces majorations par le FSV et les régularisations comptables des exercices 2014 à 2016 :

CONTRIBUTION DE LA CNAF DE 2014 À 2016

Contribution de la CNAF (Millions d'€)	2014	2015	2016
Encaissements totaux	4 710,0	4 713,5	
Régularisation annuelle	-49,5	-9,5	0,3
Total général	4 660,5	4 704,0	0,3

Les transferts de la CNAF représentaient près de 22 % de l'ensemble des recettes du FSV en 2015. La prise en charge directe de la dépense par la CNAF au bénéfice des régimes de retraite a donc expliqué la forte diminution des charges et des produits du FSV en 2016 (respectivement – 18 % en ce qui concerne les charges et – 22 % pour les produits).

Les produits de régularisations de charges au titre d'exercices antérieurs

Cette rubrique retrace les montants correspondant aux régularisations de prestations et de prises en charge de cotisations portant sur les exercices antérieurs à l'année N, dès lors qu'elles sont en faveur du FSV. Cette modification a été introduite à la demande de la mission comptable permanente. Auparavant, ces opérations étaient comptabilisées en réduction des charges de l'exercice au cours duquel elles étaient constatées.

Ces régularisations se sont élevées à 101,1 M€ en 2023 (449,1 M€ en 2022, 95,3 M€ en 2021, 133,1 M€ en 2020 et 48,3 M€ en 2019). L'essentiel de cette somme concerne le chômage.

Le tableau ci-dessous détaille ces produits par catégorie de poste de dépenses auxquels ils se rapportent :

PRODUITS RESULTANT DE REGULARISATIONS DE DEPENSES AU TITRE DES EXERCICES ANTERIEURS DE 2020 à 2023

DEPENSES EN €	2020	2021	2022	2023
Périodes de volontariat civil	3 412,50	9 200,23	20 086,18	5 880,95
Périodes de chômage	133 116 384,03	21 854 195,40	434 343 054,65	97 263 052,00
Minimum vieillesse		524 903,89		
Périodes d'apprentissage		72 864 132,87		212 524,52
Activité partielle			14 761 017,22	3 587 501,76
TOTAL	133 119 384,53	95 252 432,39	449 124 158,05	101 068 959,23

Les produits techniques divers et exceptionnels

Cet ensemble retrace les produits techniques divers, les produits financiers, les produits exceptionnels et les reprises sur amortissements/dépréciations/ provisions. Leur montant est précisé dans le tableau ci-dessous :

RECETTES EN €	2020	2021	2022	2023
Recouvrement créances irrécouvrables	42 726,05	83 880,59	73 319,54	57 998,24
Produits exceptionnels sur opérations de GA		0,27	1,60	0,91
Total divers produits exceptionnels	42 726,05	83 880,86	73 321,15	57 999,25
Reprise provisions techniques	20 931 180,54	18 081 893,98	7 836 329,03	8 285 767,29
Reprise sur dépréciation d'actif circulant	26 612 765,02	29 153 246,29	18 667 158,27	7 319 031,27
Total Reprise sur provisions	47 543 945,56	47 235 140,27	26 503 487,30	15 604 790,56
Prestations de service	10 000,00	10 000,00		
Total produits de gestion courante	10 000,00	10 000,00	0,00	0,00
Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL PRODUITS DIV. ET EXCEPTIONNELS	47 596 671,61	47 329 021,13	26 576 808,44	15 662 797,71

Dans le détail :

Divers produits exceptionnels : recouvrement sur créances irrécouvrables :

Ces produits techniques, d'un montant de 0,06 M€ en 2023 correspondent au recouvrement par l'ACOSS de créances auparavant réputées irrécouvrables (0,073 M€ en 2022, 0,084 M€ en 2021 et 0,043 M€ en 2020).

Les reprises sur provisions :

D'un montant de 15,6 M€ en 2023, elles sont constituées :

- des reprises de provisions pour dépréciation de créances, notifiées par l'ACOSS, pour un montant de 7,3 M€ en 2023, 7,8 M€ en 2022 (contre 29,2 M€ en 2021 et 26,6 M€ en 2020) ;

- des reprises de provisions pour risques et charges sur cotisations, notifiées par l'ACOSS, pour un montant de 4,0 M€ ;

- de la reprise de la provision constituée en 2014 pour prévenir le risque financier de demandes de remboursement de CSG induites par l'arrêt de la CJUE « De Ruyter » et les dispositions législatives qui ont suivi. Suite à la reprise notifiée par l'ACOSS d'un montant de 4,3 M€ en 2023, cette provision est désormais totalement reprise, pour un total de 62,4 M€. Ces reprises se sont échelonnées de 2016 à 2023.

Les produits de gestion courante :

En 2021, ils s'établissaient à 10 K€ et résultaient de la prestation de service effectuée par le FSV pour la CADES (élaboration du profil de trésorerie annuel des produits de CSG et de CRDS, suivi des recettes et assistance aux arrêtés des comptes semestriels et annuels), dans le cadre de la convention du 3 février 1998.

Toutefois, du fait des nouvelles modalités de reversement par l'ACOSS à la CADES des recettes de CSG et de CRDS, sous la forme d'acomptes et de régularisations, à compter de 2023, le FSV est déchargé d'établir pour la CADES le profil quotidien de recettes de trésorerie. Le Fonds a toutefois proposé de réaliser les autres prestations à titre gratuit, si besoin.

Les produits financiers :

Compte tenu des taux monétaires négatifs servant de référence à la rémunération du compte (BTF 13 semaines), le SCBCM ne rémunère plus le compte de disponibilités du FSV depuis fin juin 2014. Le FSV ne comptabilise donc plus de produits à ce titre.

Fiche 7. La trésorerie et la dette

Rappel des contraintes récurrentes en matière de trésorerie de 2008 à 2021:

Des difficultés récurrentes de gestion de trésorerie

En matière de trésorerie, le FSV a été, tout au long de la précédente décennie, confronté à des difficultés récurrentes qu'il convient de rappeler au préalable. Le retour à une situation excédentaire en 2022 a permis de lever les contraintes auparavant rencontrées

Concernant les exercices 2008 à 2015, l'insuffisance de financement de l'établissement a fait l'objet d'une reprise par la CADES, pour un montant correspondant aux déficits comptables du Fonds. Les transferts financiers correspondants, sous la forme de versements de la CADES à la CNAV, pour le compte du FSV, via l'ACOSS, sont intervenus généralement au cours du premier semestre de l'année N+1.

Outre ce décalage temporel, les encaissements de trésorerie ont été structurellement d'un niveau inférieur aux produits en droits constatés. Ceci résulte du fait que les recettes du FSV sont majorées de produits (créances, reprises...) qui ne se traduisent pas par des encaissements immédiats et qui, en contrepartie partielle, font l'objet de provisions sur des bases statistiques, pour des montants inférieurs aux créances parallèlement comptabilisées. Ainsi, par exemple, si le déficit comptable du FSV pour 2015 (déficit repris en totalité par la CADES, sous la forme de versements intervenus en 2016 avant réouverture du transfert de dette à la CADES en 2020) s'est établi à - 3,9 Md€, c'est en réalité près de 4,5 Md€ de disponibilités qui ont manqué au FSV, à fin 2015, pour être en mesure de régler la totalité des dépenses de l'exercice.

On notera toutefois que la convergence à court terme entre les produits assis sur les revenus du capital et la trésorerie qui en résulte est plus élevée qu'en ce qui concerne les produits comptables au titre des revenus d'activité, du fait de l'absence de créances et de provisions concernant les produits assis sur les revenus du patrimoine et des placements.

En 2017, le FSV a consacré 16 164,6 M€ perçus en trésorerie au règlement de 16 164,4 M€ de dépenses, dont 902,0 M€ de régularisations de l'exercice 2016 (principalement sur le poste chômage). Compte tenu d'un niveau de dépenses au titre des prestations et des prises en charge de cotisations estimé à 19 520 M€, on pouvait estimer que l'insuffisance de trésorerie pour 2017 s'élevait à 3 356 M€, pour un déficit comptable constaté de 2 938 M€, soit un écart de 418 M€.

En 2020, l'insuffisance de trésorerie, hors prise en compte des transferts de trésorerie à la CADES intervenus en cours d'année, pouvait être estimée à 2 564 M€, pour un déficit comptable de 2 460 M€ soit un écart relativement limité de 104 M€. Ce rapprochement progressif entre les deux soldes résultait de la faible incidence sur la trésorerie 2020 des régularisations comptables des recettes en période complémentaire 2019, en janvier et février 2020.

En 2021, cette insuffisance de trésorerie, hors prise en compte des transferts de trésorerie à la CADES intervenus en cours d'année, pouvait être estimée à 2 389 M€, pour un déficit comptable de 1 538 M€ soit un écart de 851 M€, en hausse par rapport à 2020. Une partie de l'insuffisance résidait, pour 184 M€, dans le fait que les encaissements de janvier au titre de la CSG sur les revenus de remplacement reposaient encore sur l'ancien taux d'affectation (soit 1,92 point contre 2,94 points à compter des encaissements de février), la mensualité payée en janvier correspondant, en droits constatés, aux retraites dues au titre du mois de décembre 2020.

Par ailleurs, l'établissement n'étant pas autorisé à emprunter sur les marchés financiers, le conseil d'administration du Fonds a pour rappel validé les règles de gestion de trésorerie visant à limiter les décaissements en fonction des encaissements reçus et à fixer des priorités pour l'exécution des paiements. Dans les faits, les ajustements s'opèrent en décalant sur les exercices suivants le paiement d'une partie plus ou moins importante des prises en charge de cotisations au titre des validations de période de chômage de la CNAV, en fonction du déficit du Fonds et des difficultés de trésorerie qui en résultent. On précisera toutefois qu'à la différence des dépenses de minimum vieillesse ou de majorations de pension, les validations gratuites de trimestres ne se traduisent pas directement, pour les organismes de retraite, par des décaissements.

Les reprises de dette par la CADES en 2020 et 2021 ont toutefois permis de solder la dette chômage du FSV qui s'était constituée au cours des exercices précédents. Dès lors, la FSV a été en mesure de consacrer une plus grande partie des recettes perçues en 2021 aux seules dépenses afférentes à cet exercice. Pour rappel, la réouverture, en 2020, des transferts de dette à la CADES a ainsi permis une reprise de l'intégralité des déficits du FSV de 2016 à 2019 et d'une partie des déficits de 2020, à hauteur de 6 210 M€. Ce transfert de dette a été prioritairement consacré à l'apurement du déficit au titre des prises en charge du MICO (cf. fiche 7.2), compte tenu de l'absence de recettes affectées à cette section depuis 2017 (en dehors de régularisations au titre d'exercices antérieurs, pour des montants généralement faibles). Ensuite, pour 2021, 6 862 M€ de dettes supplémentaires du FSV ont été transférés à la CADES. Ils ont permis de solder la dette du FSV à fin 2020 et d'absorber une grande partie de la dette 2021 (cf. tableau en fin de la présente fiche).

Le rééquilibrage financier du Fonds en 2022 et 2023 a permis de solder la totalité des dettes.

Rappel de la structuration spécifique des flux de trésorerie sous la forme de sections de 2016 à 2021 :

Les modifications résultant de la LFSS pour 2016 ont eu une incidence importante sur les modalités pratiques de la gestion de la trésorerie du FSV. En effet, pour rappel, l'article 24 de la loi précitée a modifié substantiellement les articles L. 135-2 et L. 135-3 du code de la sécurité sociale. Il a conduit à des transferts importants de recettes et de dépenses pour le Fonds, tout en modifiant le champ et la structure de ses prises en charge. Par ailleurs, la loi a scindé les dépenses et les recettes du fonds en trois sections distinctes, puis en deux sections suite à la clôture de la section 3, intervenue en 2017 (en application de l'article 34 de la LFSS pour 2017, cf. fiche 9 du présent rapport).

Cette structuration comptable des produits et des charges, telle qu'elle résultait de la nouvelle rédaction de l'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 24 de la LFSS pour 2016, a reposé sur le principe de non fongibilité des recettes et des dépenses entre sections. Le principe de gestion de trésorerie mis en œuvre visait à garantir que, du fait des conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne « De Ruyter », les recettes assises sur les revenus du patrimoine et plus généralement du capital, soient exclusivement affectées au seul financement des dépenses de solidarité. Il a donc été décidé de traduire la nouvelle structure résultant de l'article 24 dans un plan de trésorerie adapté, les recettes de chacune des sections étant dédiées, en trésorerie, au financement exclusif de leur section respective.

Ces évolutions ont conduit le FSV à organiser, à compter de 2016, son plan de trésorerie en fonction des éléments suivants :

- **1^{ère} section :** Cette section concernait la prise en charge des dépenses dites « de solidarité » : le minimum vieillesse, les prises en charge de cotisations pour validation de périodes non travaillées et diverses dépenses (du type du versement exceptionnel de 40 €). A sa clôture, en 2021 les recettes affectées au financement de cette section en 2021 étaient constituées par la CSG au taux de 6,67 % sur les revenus du patrimoine et à hauteur de 2,94 points sur les retraites.
- **2^{ème} section (en 2016) devenue « section comptable distincte » en 2017 :** Cette section était relative aux dépenses de prise en charge du minimum contributif et, auparavant, en 2016, de la majoration pour conjoint à charge (MCC). Les recettes du fonds affectées au financement de la deuxième section étaient constituées par la taxe sur les salaires, les retraites « chapeaux » et contributions additionnelles sur rentes supérieures à 400 €, les sommes en déshérence reversées par la CDC et l'État, les redevances UMTS. Depuis 2017, cette section n'a plus disposés que d'éventuels produits résultant de régularisations au titre des recettes antérieurement affectées au FSV (c'est-à-dire toutes recettes hors prélèvements sociaux sur les revenus du capital et, à compter de 2019, hors recettes de CSG sur les revenus de remplacement).

Le récapitulatif des recettes et des dépenses en trésorerie par section, pour 2021 (exercice de clôture du dispositif), s'était établi comme suit :

Section 1 - CUMUL DES REALISATIONS ET PREVISIONS DE TRESORERIE AU 31 DECEMBRE 2021		
Cumul 2021 - (en millions d'euros)	Réalisé	Prévision
Solde au 31 décembre 2020	0,8	0,0
Recettes - section 1 -		
CSG sur les revenus de remplacement	7 352,5	7 602,0
CSG sur les revenus des placements	4 973,3	4 510,0
CSG sur les revenus du patrimoine	4 762,6	4 247,0
Recettes - antériorité – Reprise CADES	5 409,6	0,0
RECETTES TOTALES	22 498,0	16 359,0
Dépenses		
Dépenses - MV, PEC cotisations autres que chômage	6 613,8	6 348,9
Dépenses chômage	15 638,6	9 964,0
Autres dépenses (AGIRC ARRCO, gestion administrative)	257,2	265,0
DEPENSES TOTALES	22 509,7	16 577,9
Solde au 31 décembre 2021	-10,9	-218,9

Section distincte MICO - REALISATIONS ET PREVISIONS DE TRESORERIE AU 31 DECEMBRE 2021		
Cumul 2021 - (en millions d'euros)	Réalisé	Prévision
Solde au 31 décembre 2020	15,0	15,0
Recettes		
Retraites chapeaux (RG+CCMSA)	0,0	0,0
Taxe sur les salaires	0,0	0,0
Autres recettes : antériorité et reprises CADES	1 482,4	0,0
RECETTES TOTALES	1 482,4	0,0
Dépenses		
Dépenses : MICO, MCC	1 482,2	0,0
Autres dépenses (FAR, abondement GA, régularisations)	0,0	0,0
DEPENSES TOTALES	1 482,2	0,0
Solde au 31 décembre 2021	15,2	15,0

Clôture de la section distincte dédiée au MICO lors de l'arrêté des comptes 2021 (pour rappel) :

La section comptable dédiée au MICO a été clôturée à l'occasion de l'arrêté des comptes 2021 et les soldes de trésorerie des deux sections ont été fusionnés.

Pour rappel, le FSV n'étant plus en charge du financement partiel du MICO à fin 2019 et compte tenu de l'extinction progressive de la dette au titre de la section qui lui était dédiée (le reliquat de dette de la section MICO ayant été soldé le 19 février 2021, suite au versement de 2 563,3 M€ par la CADES dont 1 482,2 M€ affectés à l'apurement de la section MICO), la répartition des produits et des charges par section comptable, qui était, pour rappel, une mesure de gestion interne du FSV, ne se justifiait plus.

Trésorerie du FSV en 2023:

En recettes :

Par rapport à l'estimation initiale du FSV, on a constaté, à fin 2023, une avance cumulée importante en ce qui concerne la CSG. Les encaissements se sont élevés à 20 380,6 M€ contre 19 759,0 M€ prévus, soit un bonus 621,6 M€. Dans le détail, l'avance ressortait à + 428,3 M€ pour les encaissements de CSG assise sur les revenus du capital (11 816,3 M€ perçus contre 11 398,0 M€ prévus), dont + 145,0 M€ en ce qui concerne la CSG placement et + 283,3 M€ pour la CSG patrimoine. Les encaissements de CSG sur les revenus de remplacement se sont élevés à 8 554,3 M€ contre 8 361,0 M€ prévus (soit + 193,3 M€). On précisera que la prévision de référence du FSV pour 2023 avait été élaborée en novembre 2022.

Pour rappel, en application de la lettre de la DSS du 28 décembre 2022, afin de limiter les mouvements de trésorerie et compte tenu de l'importance des montants en cause, les sommes reversées par le Trésor public à l'ACOSS le 25 septembre 2023 en ce qui concerne la CSG patrimoine et entre le 17 et 27 octobre 2023 au titre de la CSG sur les revenus de placement ont été directement attribuées à la CNAV par l'ACOSS, sans transiter par le compte de disponibilités du FSV ouvert auprès du SCBCM, comme de 2016 à 2022. Cette procédure a concerné 2 172,2 M€ de CSG patrimoine (nets de frais d'assiette, de recouvrement et de dégrèvement) et 2 969,8 M€ de CSG placement (nets des frais précités). Cette neutralisation des flux financiers a donc représenté 38,4 % des encaissements de CSG capital attribuée au FSV en 2023 (contre 37,3 % en 2022 et 35,2 % en 2021).

On signalera de même que la totalité de la CSG sur les retraites et sur les pensions d'invalidité attribuée au FSV en 2023 a fait l'objet de cette même procédure d'affectation directe par l'ACOSS à la CNAV, sur le fondement de la lettre précitée, pour un total de 8 554,3 M€ en trésorerie.

Au total, si l'on agrège ce « *netting* » des recettes sur la CSG capital et de la CSG sur les revenus de remplacement, 64,3 % du total des recettes en trésorerie du FSV ont fait l'objet de cette procédure de simplification en 2023.

En dépenses :

En parallèle, le FSV a réglé 20 372,0 M€ de charges. On notera que ces dépenses de trésorerie sont supérieures de 785,9 M€ aux charges comptables (19 586,9 M€). Ce surplus a été consacré aux règlements de régularisations au titre d'exercices antérieurs.

Situation nette du FSV vis à vis des organismes :

Au 31 décembre 2023, Le FSV présentait une situation nette créditrice vis à vis des tiers de + 593,3 M€:

ORGANISME	REPARTITION PAR NATURE DE CREANCES/DETTES				TOTAL
	Chômage	Autres cotisations	Minimum Vieillesse	Autres créances/dettes	
CNAV	456 570 723,25	23 266 226,56	-136 885 121,89		342 951 827,92
ACOSS				67 414 212,46	67 414 212,46
CCMSA SALARIES	185 551 023,75	2 581 943,08	-7 510 411,70		180 622 555,13
SERVICE DES RETRAITES DE L'ETAT			179 186,17		179 186,17
FSPOEIE			5 950,45		5 950,45
SASPA			7 090 197,91		7 090 197,91
ENIM			414 057,07		414 057,07
CAVIMAC			760 303,59		760 303,59
CPS ST PIERRE MIQUELON	140 656,00	-17 896,74	-12 934,42		109 824,84
CR OPERA PARIS			260,81		260,81
IRCEC			2 958,16		2 958,16
SEITA			554,34		554,34
CSS MAYOTTE	-2 493 385,38	-24 023,78	-1 886 114,12		-4 403 523,28
CNAVPL		-710 462,00	-214 362,71		-924 824,71
CANSSM			-286 744,03		-286 744,03
CCMSA Non salariés			-424 307,29		-424 307,29
FSC			-13 332,80		-13 332,80
CRPCEN			-47 059,45		-47 059,45
CPRPSNCF			-7 108,10		-7 108,10
BANQUE DE FRANCE		-20 300,52			-20 300,52
CRPRATP			-721,44		-721,44
CNRACL			-38 597,14		-38 597,14
CNBF			-2 368,60		-2 368,60
CNIEG			-1 476,04		-1 476,04
TOTAL NET	639 769 017,62	25 075 486,60	-138 877 191,23	67 414 212,46	593 381 525,45

Signe + : créance du FSV envers le tiers / Signe - : dette du FSV envers le tiers

Solde de trésorerie au 31 décembre 2023 :

Par ailleurs, au 31 décembre 2023, le solde de trésorerie du FSV s'est élevé à 7,9 M€, contre 8,0 M€ au 31 décembre 2022. Cet encours limité résulte du fait que le FSV recycle systématiquement sa trésorerie au profit de la CNAV. Le solde moyen journalier de trésorerie du Fonds s'est toutefois élevé à 92,1 M€ en 2023, contre 71,0 M€ en 2022, le FSV ne pouvant recycler ses recettes de trésorerie qu'en J+1.

RECAPITULATIF DES REALISATIONS MENSUELLES DE TRESORERIE 2023 DU FSV EN M€

MOIS	RECETTES				DEPENSES								
	ACOSS			AUTRES	TOTAL des RECETTES	CNAV (dont indépendants)		Salariés agricoles		Exploit agri	SASPA	AUTRES	TOTAL des DEPENSES
	CSG			Régul. pénalités HF, déshérence et antériorité		Chômage	AUTRES	Chômage	AUTRES	Minimum	Minimum	Agirc/Arrco	
	PLACEMENTS	PATRIMOINE	REMPLACEMENT		dont régul.	dépenses	dont régul.	dépenses	vieillesse	vieillesse	Autres régimes		
JANVIER	210,431	204,843	744,635	0,020	1 159,929	49,215	1 033,420	-	6,768	-	56,000	0,010	1 145,414
FÉVRIER	803,019	335,068	651,488	-9,702	1 779,873	380,807	1 028,825	10,878	24,405	3,000	56,000	-	1 503,915
MARS	536,262	196,456	717,266	0,090	1 450,073	-	1 386,541	-	19,000	3,000	56,000	1,227	1 465,768
AVRIL	327,757	230,887	739,599	0,090	1 298,333	899,419	317,180	-	23,063	3,000	56,000	259,857	1 558,518
MAI	313,369	224,343	696,737	0,007	1 234,456	1 154,737	-	-	19,000	3,000	56,000	-1,279	1 231,459
JUIN	504,884	279,725	689,464	0,263	1 474,336	1 354,464	-	-	22,997	3,000	56,000	39,932	1 476,393
JUILLET	625,035	32,636	731,150	0,056	1 388,877	793,529	529,000	-	19,000	-8,834	56,000	-0,027	1 388,668
AOÛT	138,890	432,157	710,723	0,072	1 281,842	1 068,723	136,000	-	19,000	3,000	56,000	-0,110	1 282,613
SEPTEMBRE	259,040	2 376,232	726,526	0,056	3 361,853	2 540,503	661,773	-	19,000	3,000	56,000	-	3 280,276
OCTOBRE	2 199,625	168,254	725,007	0,277	3 093,163	2 041,970	1 020,715	-	19,000	2,000	56,000	10,785	3 150,470
NOVEMBRE	295,121	520,324	700,410	0,122	1 515,977	1 163,410	-0,000	297,000	19,000	2,000	33,797	-0,036	1 515,171
DÉCEMBRE	331,520	280,414	721,318	0,021	1 333,274	1 286,318	-	-	26,000	4,000	57,000	-	1 373,318
TOTAL	6 544,952	5 281,340	8 554,324	-8,628	20 371,987	12 733,096	6 113,454	307,878	236,232	20,166	650,797	310,359	20 371,983

Les reprises de la dette par la CADES et la dette comptable du FSV à fin 2023

CHRONOLOGIE DES REPRISES DES DETTES DU FSV PAR LA CADES

On rappellera que la LFSS pour 2011 avait prévu la reprise par la CADES :

- en 2011, des déficits cumulés du FSV des exercices 2009 et 2010,
- à compter de 2012, des déficits 2011 à 2018 du FSV, dans la double limite de 10 Md€ par an et de 62 Md€ sur la durée.

De plus, afin de réduire le risque lié à une remontée des taux d'intérêt à moyen et court terme, l'article 26 de la LFSS pour 2016 a transféré à la CADES, dès 2016, l'intégralité des déficits restant à prendre en charge jusqu'à 2018, soit un montant de 23 609 M€. Le décret n°2016-110 du 4 février 2016 a ainsi prévu, sur l'année 2016, que la CADES effectue 14 versements à l'ACOSS, pour un montant total de 23 609 M€. Sur cette somme, 3 604,3 M€, correspondant au déficit prévisionnel de l'exercice 2015 (3 817,24 M€) et à l'ajustement entre le déficit prévisionnel 2014 (3 690,00 M€) et le déficit constaté pour cet exercice (3 477,11 M€), ont été attribués au FSV.

L'arrêté du 14 septembre 2016 est venu compléter la reprise de l'exercice 2016, en ajustant le dernier versement du 20 septembre 2016, de manière à ce que la dette reprise sur l'exercice corresponde au déficit de l'exercice 2015. Le dernier montant affecté au FSV a ainsi été majoré de 88,5 M€ par rapport au montant inscrit dans le décret du 4 février 2016.

En l'absence de dispositions nouvelles, les déficits 2016 (3 641,1 M€), 2017 (2 938,3 M€) et 2018 (1 751,4 M€) n'étaient pas repris par la CADES à fin 2018, pour un cumul de 8 330,8 M€.

L'article 27 de la LFSS pour 2019 prévoyait toutefois qu'à compter de 2020, la CADES pourrait procéder à la reprise des déficits cumulés de 2014 à 2018 de la CNAM, du FSV et de la CNAF, dans la limite de 15 Md€. Au cas où cette enveloppe serait insuffisante pour assurer la couverture de l'ensemble des déficits non encore repris, le texte fixait le principe d'une double priorité : en premier lieu, il était prévu que la CADES procède à la reprise des dettes les plus anciennes (ce qui concernait donc les déficits de la CNAM et de la CNAF non encore repris à fin 2015), puis, en second lieu, pour les déficits constatés à compter de 2016, d'abord à la reprise des déficits de la CNAM, puis du FSV, enfin, de la CNAF. Ces reprises étaient assurées grâce au transfert à la CADES d'une partie de la CSG attribuée à la CNAM et à la CNAF. La loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales ayant entre-temps modifié sensiblement les équilibres financiers des branches concernées, tels qu'initialement prévus par la LFSS pour 2019, ces dispositions ont été abrogées par la LFSS pour 2020 (article 25 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019).

L'article 4 de la loi 2020-992 du 7 août 2020 relative à la reprise de dette et à l'autonomie et du décret n°2020-1074 du 19 août 2020 ont rouvert le mécanisme de reprise pour un montant que le décret a fixé à 6 209,7 M€ pour 2020 en ce qui concerne le FSV.

Le décret n°2021-40 du 19 janvier 2021 a complété ce dispositif, en prévoyant une reprise complémentaire par la CADES, des déficits cumulés au 31 décembre 2019 et d'une partie des soldes prévisionnels 2020 du régime général, du FSV et de la CNRAFL. Pour le FSV, le montant du transfert de dette s'est élevé à 6 862,2 M€ en 2021, dont 5 380,0 M€ pour la section des opérations de solidarité et 1 482,2 M€ au titre du MICO, comme présenté au point précédent.

En février 2022, le FSV a bénéficié d'un reliquat de reprise de dette à hauteur de 327,2 M€. Par ailleurs, dans le cadre des transferts de dette à la CADES initialement prévus par le décret 2022-23 du 11 janvier 2022, le FSV a provisoirement bénéficié d'une reprise de 1 200,8 M€, le 20 décembre 2022. Toutefois, en raison de l'excédent prévisionnel du Fonds attendu pour 2022 (+ 1,8 Md€ dans le compte annexé à la LFSS 2023, soit un montant nettement supérieur au déficit cumulé non encore repris de l'établissement à fin 2021 (- 0,5 Md€), le décret 2022-1724 du 29 décembre 2022, rectifiant les reprises de dette par la CADES initialement prévues par le décret de janvier, a annulé le transfert de dette précité du 20/12.

Le tableau ci-dessous retrace la chronologie des reprises de dette du FSV par la CADES à fin 2022 (reprises intervenues entre 2008 et 2023) et la situation du report à nouveau à fin 2022 :

Années	Résultats comptables annuels du FSV en € (A)	Versements de la CADES en € (B)	Soldes cumulés du FSV après reprises CADES (C) = (A) + (B)
2008	-3 992 329 987,64 ⁽¹⁾		-3 992 329 987,64
2009	-3 162 403 690,96	3 992 329 987,64	-3 162 403 690,96
2010	-4 069 811 570,36		-7 232 215 261,32
2011	-3 449 532 629,51	7 415 000 000,00	-3 266 747 890,83
2012	-4 137 686 547,73	3 593 515 261,32	-3 810 919 177,24
2013	-2 855 417 940,24	3 810 919 177,24	-2 855 417 940,24
2014	-3 477 111 896,81	2 700 000 000,00	-3 632 529 837,05
2015	-3 905 750 024,61	3 845 417 940,24	-3 692 861 921,42
2016	-3 641 099 543,94	3 692 861 921,42	-3 641 099 543,94
2017	-2 938 355 390,06		-6 579 454 934,00
2018	-1 751 380 801,26		-8 330 835 735,26
2019	-1 552 989 577,39		-9 883 825 312,65
2020	-2 459 955 645,10	6 209 763 694,41	-6 134 017 263,34
2021	-1 538 338 995,95	6 862 165 350,83	-810 190 908,46
2022	1 328 798 285,32	327 151 247,74	845 758 624,60
2023	1 138 404 658,40		1 984 163 283,00
Cumuls à fin 2023	-40 464 961 297,84	42 449 124 580,84	1 984 163 283,00
Cumul des opérations comptables sur report à nouveau :		⁽²⁾	-61 665 026,45
Cumuls à fin 2023 y/c opérations comptables sur report à nouveau			1 922 498 256,55 ⁽³⁾

(1) Déficits cumulés du FSV à fin 2008

(2) Opérations sur bilan (imputées directement au bilan, hors compte de résultat)

(3) Fonds propres à fin 2023, hors 98 453,93 € de dons et legs

Fiche 8. Comparaison des comptes du FSV en brut et en net

Méthodologie pour le passage du compte brut au compte net

Les comptes du FSV, comme ceux des régimes présentés dans les rapports de la commission des comptes de la sécurité sociale et dans les annexes de la loi de financement de la Sécurité sociale, font l'objet de retraitements par rapport aux comptes présentés dans le rapport financier annuel du Fonds. Des regroupements d'écritures comptables et des neutralisations sont en effet opérés afin de permettre une analyse « économique » des évolutions des comptes et de neutraliser, notamment, le fait que les mêmes charges et produits sont parfois comptabilisés en parallèle d'un organisme à l'autre. Ils concernent principalement la consolidation des dotations aux provisions, des reprises sur provisions et des pertes sur créances, ainsi que d'écritures symétriques (cf. ci-dessous). Ces opérations sont globalement transparentes sur les soldes annuels des organismes.

Pour rappel, le rapport de la CCSS de septembre 2013 avait consacré un point particulier sur ces retraitements :

"La consolidation des dotations aux provisions, des reprises sur provisions et des pertes sur créances

Les écritures de provisions et d'admission en non-valeur (ANV) conduisent à inscrire en charges des opérations relatives aux recettes. Parallèlement, en produits figurent des écritures de reprises sur provisions relatives aux prestations. Ces écritures sont consolidées dans notre présentation économique puisque, par exemple, une provision pour créance n'est pas une charge pour le régime, mais la couverture d'un risque de non recouvrement d'une recette qui sans cette écriture majorerait le résultat comptable. De même, les reprises sur provisions pour prestations et autres charges techniques ne constituent pas, économiquement, un produit pour le régime ; il s'agit d'écritures qui visent à compenser une charge, déjà provisionnée, qui se rattache à l'exercice précédent et qui n'a donc pas à peser sur le résultat de l'exercice. Toutes ces écritures se justifient par les règles de procédure comptable, et notamment par le principe de « non-contraction » des produits et des charges. Néanmoins, elles conduisent à augmenter les montants des produits et des charges, sans lien avec l'activité des organismes.

Les écritures symétriques

Certains régimes procèdent à l'écriture d'une charge ou d'un produit qui sera in fine compensé par une écriture équivalente en produits ou en charges. Comme ces doubles écritures n'ont pas d'impact sur le solde et qu'elles gonflent les produits et les charges, elles sont contractées. "

Si l'on se réfère aux masses financières, le passage du compte brut du FSV au compte net présenté lors des CCSS et dans le cadre des LFSS, a par le passé principalement concerné la neutralisation des transferts des prises en charge de majorations pour enfants par la CNAF. Pour rappel, en 2015, ces retraitements ont porté sur 4 721 M€ (dont 4 704 M€ au titre de la CNAF). Suite au financement direct par la Caisse nationale d'allocations familiales des majorations pour enfants des régimes (cf. fiche 4.4), ces retraitements ont fortement diminué (489 M€ de moindres charges et de moindres produits en 2016, 499 M€ en 2017, 512 M€ en 2018, 256 M€ en 2019, 318 M€ en 2020, 278 M€ en 2021, 656 M€ en 2022 et 400 M€ en 2023).

Le tableau 1 ci-après présente le compte exprimé en net détaille les écarts entre le compte brut présenté à la fiche 3 du présent rapport et le compte net des CCSS et des LFSS (tableau 2). Les comptes bruts 2022 sont actualisés sur la base des éléments définitifs résultant de l'arrêté des comptes du FSV, puis retraités en reconduisant les principes de la CCSS.

Les principaux retraitements opérés en 2023 dans le cadre du compte présenté en net portent sur :

- les régularisations au titre du chômage 2022, pour 97 M€ et de l'activité partielle 2023 pour 4 M€ (et dans une moindre mesure du volontariat civil 2022 et des périodes d'apprentissage pour 2023, cf. supra). Pour rappel, les produits sur exercices antérieurs sont présentés en atténuation de charge dans les comptes de la CCSS et de la LFSS (ils sont directement imputés sur les postes de dépenses auxquels ils se rapportent, pour un total de 449 M€) ;
- Les pertes (ANV, remises, abandons de créances...) au titre de la C3S, la CSG, et les autres recettes collectées par l'ACOSS, exprimées nets des pertes et des dotations aux provisions (11 M€ en 2023), et des frais de dégrèvements en ce qui concerne les prélèvements sociaux sur le patrimoine (187 M€ en 2023) sont portés en atténuation des produits.

Pour information, les deux tableaux ci-après reprennent les comptes nets en fonction de la présentation exposée dans les rapports de la CCSS.

TABLEAU 1 : COMPTES DU FSV EN NET

M€	2021	2022	2023
CHARGES NETTES	19 259	18 027	19 280
TRANSFERTS NETS	19 159	17 926	19 168
Transferts des régimes de base avec les fonds	18 902	17 670	18 925
Prises en charge de cotisations	14 943	13 529	14 518
Au titre du chômage	12 429	11 008,7	11 974
Au titre de la maladie	1 969	2 208	2 205
Au titre de la formation professionnelle	226	248	249
Au titre des périodes d'apprentissage	196	42	53
Au titre du service national	25	15	38
Au titre des périodes d'activité partielle	98	6	-1
Prises en charge de prestations	3 959	4 141	4 407
Au titre du minimum vieillesse	3 959	4 141	4 407
Transferts avec les régimes complémentaires (au titre du chômage)	257	256	244
AUTRES CHARGES NETTES	100	100	112
Frais d'assiette et de recouvrement (FAR)	66	58	60
Frais de gestion du minimum vieillesse et autres	34	43	51
PRODUITS NETS	17 721	19 355	20 419
CONTRIBUTIONS, IMPÔTS ET TAXES NETS	17 743	19 361	20 423
CSG brute	17 905	19 554	20 610
sur revenus d'activité	-3	-1	-2
sur revenus de remplacement	7 636	8 056	8 567
sur revenus du capital	10 272	11 499	12 045
sur autres revenus, majorations et pénalités	0	0	0
Contributions sociales diverses	-7	-6	0
Forfait social	0	1	0
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite		-7	-1
Prélèvement social et de solidarité sur les revenus du capital		-1	-2
Autres cotisations et contributions sociales diverses		0	1
Impôts et taxes bruts	0	-4	0
C.S.S.S		-4	-1
Charges liées au non-recouvrement	-154	-183	-187
AUTRES PRODUITS NETS	-22	-5	-5
RÉSULTAT NET	-1 538	1 329	1 138

TABEAU 2 : ECARTS ENTRE LE COMPTE EN BRUT ET EN NET

M€	2021	2022	2023
CHARGES NETTES	-278	-656	-400
TRANSFERTS NETS	-95	-449	-101
Transferts des régimes de base avec les fonds	-95	-449	-101
Prises en charge de cotisations	-95	-449	-101
Au titre du chômage	0	0,0	0
Au titre de la maladie	-22	-434	-97
Au titre de la formation professionnelle	0	0	0
Au titre des périodes d'apprentissage	-73	0	0
Au titre du service national	0	0	0
Au titre des périodes d'activité partielle	0	-15	-4
Prises en charge de prestations	0	0	0
Au titre du minimum vieillesse	0	0	0
Transferts avec les régimes complémentaires (au titre du chômage)	0	0	0
AUTRES CHARGES NETTES	0	0	0
Frais d'assiette et de recouvrement (FAR)	-184	-207	-299
Frais de gestion du minimum vieillesse et autres	0	0	0
PRODUITS NETS	-278	-656	-400
CONTRIBUTIONS, IMPÔTS ET TAXES NETS	0	0	0
CSG brute	0	0	0
sur revenus d'activité	0	0	0
sur revenus de remplacement	0	0	0
sur revenus du capital	0	0	0
sur autres revenus, majorations et pénalités	0	0	0
Contributions sociales diverses	0	0	0
Forfait social	0	0	0
Contributions sur avantages de retraite et de préretraite	0	0	0
Prélèvement social et de solidarité sur les revenus du capital	0	0	0
Autres cotisations et contributions sociales diverses	0	0	0
Impôts et taxes bruts	0	0	0
C.S.S.S	0	0	0
Charges liées au non-recouvrement	-184	-207	-299
AUTRES PRODUITS NETS	-95	-449	-101
RÉSULTAT NET	0	0	0

Fiche 9. Dispositif « parents de trois enfants ou d'enfant handicapé » (pour rappel)

■ Le dispositif

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, dans son article 20, a créé deux dérogations d'âge en ce qui concerne l'ouverture du droit à la retraite à taux plein (passage progressif de 65 ans à 67 ans), qui sont :

« III - Par dérogation aux dispositions du II du présent article, l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351 -8 du code de la sécurité sociale est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-4-1 du même code et pour les assurés qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles. »

« IV - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, l'âge mentionné au 1° dudit article est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Avoir eu ou élevé, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 351-12 du code de la Sécurité sociale, au moins trois enfants ;

2° Avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et des délais déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants;

3° Avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération Suisse. »

L'article 109 III de la LFSS pour 2011 a confié au Fonds la mise en réserve de recettes, au sein d'une section spécifique, pour le financement des dépenses que ces régimes devaient à terme engager au titre de ce dispositif dérogatoire, (ancien article L. 135-3-1 du code de la sécurité sociale).

L'article 24 de la LFSS pour 2016 renvoyait à un décret les modalités pratiques concernant les versements du FSV au profit du régime général, de la CCMSA et du RSI, au titre du dispositif pris en charge.

En 2016, le FSV a ainsi versé 11,2 M€ aux régimes précités, sur la base des montants qui ont été fixés par le décret n°2016-1846 du 23 décembre 2016 (10 M€ pour le RG, 0,7 M€ pour le RSI et 0,5 M€ au régime des salariés agricoles). A cette charge s'est ajoutée la quote-part des frais de gestion administrative, répartis entre les trois sections, conformément au décret n°2016-1212 du 9 septembre 2016.

■ Les recettes affectées au dispositif

L'article 109 III de la LFSS pour 2011 détaillait par ailleurs les recettes de la nouvelle section comptable, recettes constituées par une partie du forfait social, une partie des prélèvements sociaux et par les produits financiers résultant du placement des disponibilités.

Le taux d'attribution de ces recettes a évolué au fil des ans :

HISTORIQUE DES TAUX D'AFFECTATION DES RECETTES AU DISPOSITIF DE LA RÉSERVE

Recettes	2011	2012	2013	2014	2015
Forfait social	0,77%	0,50%	0,50%	0	0
Prélèvement social	0,20%	0,20%	0	0	0

■ Situation de la réserve avant transfert à la CNAM

Au 31 décembre 2016, la situation cumulée de la réserve (3^{ème} section) se présentait comme suit :

Section 3 : Produits, charges et solde au 31/12/2016	Montants en €
Forfait social	442 464 335,03
Prélèvement social sur les revenus du patrimoine	189 112 274,44
Prélèvement social sur les revenus des placements	259 205 695,84
Produits financiers	1 925 274,73
Produits exceptionnels	92 745,18
Reprise sur provisions	337 418,43
Produits	893 137 743,65
Charges techniques (relatives aux créances)	1 079 981,13
Frais d'assiette et de recouvrement	4 442 914,35
Dotation aux provisions	1 444 001,17
Impôts sur les sociétés	192 527,00
Charges	7 159 423,65
Constitution des PCA	885 978 320,00
Prise en charge des dépenses des régimes (dispositif dérogatoire loi retraites 2010)	11 200 000,00
Frais de gestion	449,97
Reprise des PCA	11 200 449,97
Solde PCA au 31 décembre 2016	874 777 870,03
Régularisations financières nettes en période d'inventaire	-105 609,85
Solde de la réserve à transférer à la CNAM (en trésorerie)	874 672 260,18

■ Clôture du dispositif et transfert à la CNAM

La LFSS pour 2017 a procédé au transfert de la réserve. En effet, l'article 34 de la loi a prévu que le solde disponible (874 672 260,18 €) soit transféré à la CNAMTS au plus tard le 30 juin 2017, afin de doter le fonds de l'innovation pharmaceutique, créé par la même loi. Le versement de cette somme à la CNAMTS est donc intervenu le 9 mai 2017, en application de l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 27 avril 2017 et de l'instruction de la DSS du 4 mai 2017.

Cette opération a été enregistrée simultanément en charge (874 672 260,18 € au compte 6571068 « transferts entre organismes de sécurité sociale », correspondant au versement à la CNAM) et en produits (prélèvement sur la réserve pour affectation à la CNAM pour un montant de 874 777 870,03 € au compte 756748 « autres impôts et axes affectées à la sécurité sociale »).

L'incidence nette de cette opération sur le compte de résultat 2017 du FSV ressort donc à + 105 609,85 €.

En trésorerie, un reliquat d'un montant de 278 720,59 € a enfin été reversé le 2 juin 2017 à la section 1 du FSV, à l'occasion de la clôture de compte de disponibilités ouvert auprès du SCBCM.

RECAPITULATIF DES CHARGES ET DES PRODUITS DE LA RESERVE DE L'ART. L. 135-3-1 DU CSS (en €)

NATURE CHARGES ET PRODUITS	2011	2012	2013	2014	2015	2016
ANV	0,79	912,68	756 252,69	53 488,75	109 889,99	107 283,66
Remises	57 334,30	104 431,34	104 087,79	110 418,54	58 040,96	
Annulations	25 006,57	55 709,29	44 459,58	69 022,72	95 750,88	
Frais d'assiette	1 898 353,00	1 953 617,27	607 032,06	59 523,46	- 647,55	7,28
Provisions	239 074,33	578 755,96		19 057,94	- 289 270,04	
Fiscalité sur pdts financiers	23 486,00	28 835,00	106 883,00	33 323,00		81,08
Frais de GA						450,22
Décote (paiement aux régimes)						11 200 000,00
Sous-total charges	2 243 254,99	2 722 261,54	1 618 715,12	344 834,41	- 26 235,76	11 307 822,24
Forfait social	143 947 848,69	146 651 487,22	147 958 662,45	4 743 927,50	- 192 610,31	- 641 106,47
2% Patrimoine	87 452 490,56	100 078 964,59	1 625 371,37	- 47 464,80	1 343,15	1 569,57
2% Placements	134 664 954,09	132 698 670,82	- 7 980 498,26	8 860,98		
Produits financiers	234 858,63	288 352,03	1 068 831,49	333 232,58		
Recouvrements/créances	22 826,53	23 770,19	21 515,76	21 572,67	1 086,64	-
Créances			4,65			-
Sous-total produits	366 322 978,50	379 741 244,85	142 693 887,46	5 060 128,93	- 190 180,52	- 639 536,90
Total net comptable de la réserve	364 079 723,51	377 018 983,31	141 075 172,34	4 715 294,52	- 163 944,76	- 11 947 359,14
CUMUL DE LA RESERVE	364 079 723,51	741 098 706,82	882 173 879,16	886 889 173,68	886 725 228,92	874 777 869,78